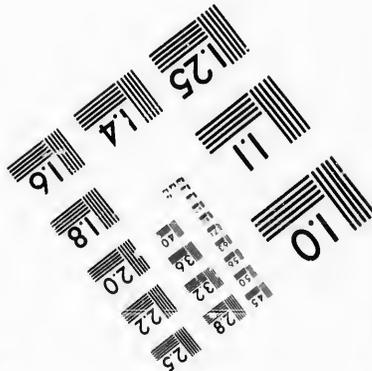
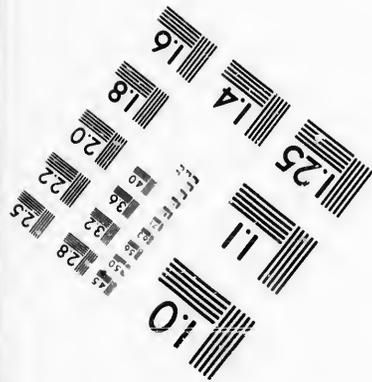
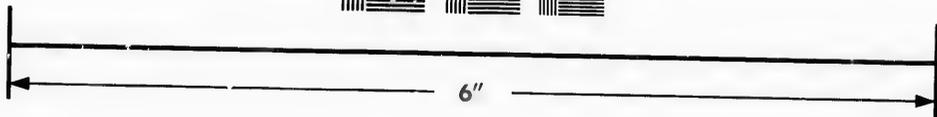
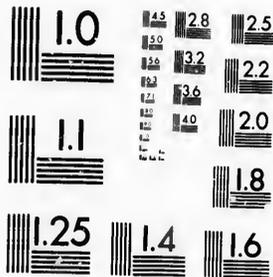


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

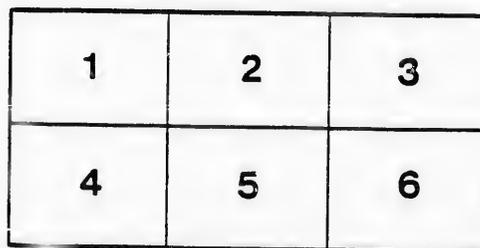
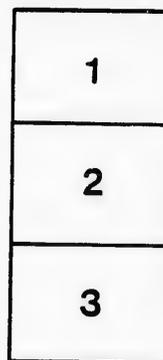
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LA PRÉTENDUE CONFÉRENCE.

de 1887.-

LE PROGRAMME LIBÉRAL

La confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord ne fut accomplie en 1865 qu'après avoir été longtemps discutée par les hommes publics.

Dans son discours en parlement en 1865, Sir A. A. Dorion, le politique le plus éminent que le parti libéral du Bas-Canada ait eu à sa tête, s'exprimait ainsi :

La première fois que la question a été mise à une épreuve pratique, ça été en 1858. Lors de la résignation du gouvernement MacDonal-Cartier, le gouvernement Brown-Dorion fut formé, et il fut convenu entre ses membres que la question constitutionnelle devrait être abordée et réglée, soit au moyen d'une confédération des deux Canadas, soit par la représentation basée sur la population avec des contrepois et garanties qui assureraient la foi religieuse, les lois, la langue et les institutions particulières de chaque section du pays contre tout empiètement de la part de l'autre.

Non-seulement le pacte fédéral fut l'objet d'une longue et soigneuse attention, mais il fut l'œuvre des deux partis politiques. Une coalition se forma, qui soumit au parlement le projet autorisé par les autorités impériales, et étudié sous

toutes ses faces par les diverses parties du pays.

Ce travail, fruit des études et de l'expérience des hommes dont le Canada s'honore le plus, vient d'être jugé mauvais, dans ses dispositions capitales, par M. Mowat, M. Mercier, M. Fielding, M. Norquay, M. Blair, etc., après trois ou quatre séances tenues dans les murs de notre palais législatif !

C'est une assemblée de parti, une réunion de partisans qui a eu lieu à Québec le vingt du mois dernier. Le but en a été tenu secret, les délibérations en ont été cachées au public, tous ceux qui y ont pris part sont des alliés politiques ayant un même but à atteindre : le renversement du cabinet actuel de la Puissance.

Sur ce point, personne ne saurait se tromper ; l'équivoque n'est pas permis : les chefs libéraux des diverses provinces, seuls, étaient dans la salle décorée pompeusement par M. Mercier du nom de salle de la conférence interprovinciale. Ce sont eux qui nous proposent les changements indiqués dans les résolutions dont le *Canadien* a fait part à ses lecteurs.

Depuis longtemps en recherche d'un programme, ils sont tombés d'accord sur celui-là. Il n'est ni judicieux, ni brillant, ni nouveau. Il se ressent de la précipita-

tion qui a caractérisé le simulacre de débats dont la présidence est échuë au plus âgé des grîts présents, l'hon. M. Mowat, venu ici pour se donner le démenti à lui-même — car le premier-ministre d'Ontario a donné sa sanction au pacte fédéral à la suite et en compagnie de ses chefs, M. Brown, M. McKenzie, etc., etc. Il a approuvé les arrangements financiers de 1865, il a reconnu la nécessité du droit de désaveu contre lequel il s'inscrit aujourd'hui, et que M. McKenzie appelait de ses vœux dans son discours sur la Confédération :

Quant aux populations d'origine anglaise dans toute la confédération je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les défendre d'une telle accusation. Elles ne songeront même pas à persécuter les Bas-Canadiens quand même elles en auraient le pouvoir ; mais je crois qu'il est bon d'insérer dans la constitution une clause préventive qui enlève à tous partis et nationalités indistinctement le pouvoir de commettre des actes arbitraires et injustes. Si le pouvoir qui doit être conféré à l'autorité centrale — celui d'apposer son veto aux actes de la législature locale — est exercé, il suffira, je pense, pour empêcher toute chose de ce genre. Mais au veto même on objecte, pour la raison que la législature électorale sera rendue impuissante par l'influence que la chambre haute fera peser sur elle. Eh bien ! M. l'ORATEUR, sous la constitution anglaise, dans toutes les colonies britanniques et en Angleterre même, l'initiative est permise dans une certaine mesure. Toute chose n'est pas prévue parce que beaucoup est laissé au bon sens du peuple. Je pense que sans hésitation l'on peut affirmer qu'il n'y a pas le moindre danger que le parlement fédéral se rende coupable d'injustice envers les législatures locales, car si cela avait lieu, la réaction serait assez forte pour détruire le pouvoir ainsi exercé injustement.

Le veto est nécessaire si l'on veut que, dans une certaine mesure, le gouvernement général ait un contrôle sur les actes des législatures locales. L'absence de ce pouvoir aux États-Unis est la grande cause de leur faiblesse, et il est à présumer qu'avant peu il sera remédié à ce dé-

faut par un amendement à leur constitution. Tant que chaque état se considère indépendant, que ses actes et lois ne peuvent être contrôlés, il est clair que l'autorité centrale est privée du pouvoir de contraindre à l'obéissance des lois générales. Si chaque province était libre d'édicter les lois qui lui plaisent, chacun serait à la merci des législatures locales, et la législature générale deviendrait de peu d'importance. Ce que l'on a en vue c'est que le pouvoir de la législature générale puisse être contrôlé par le veto conféré aux législatures locales concernant l'application des lois générales dans leur juridiction. Tout pouvoir, dit-on, émane du peuple, mais l'exercice en est laissé à ses représentants, à la couronne ; il serait illogique de placer le gouvernement général au-dessous du gouvernement local. Le parlement et le gouvernement central doivent nécessairement exercer le pouvoir suprême, et les gouvernements locaux le pouvoir correspondant aux attributions dont ils sont chargés.

Nous le répétons : les résolutions que nous avons à étudier sont le programme et l'œuvre des chefs du parti libéral. Nous les discuterons sans passion, à la lumière des enseignements de l'histoire du passé, en tenant compte de la situation actuelle et aussi des éventualités de l'avenir.

LE DESAVEU

SA RAISON D'ÊTRE, SA NÉCESSITÉ

Sans aucun doute, la plus importante des résolutions adoptées par les chefs libéraux se lit ainsi :

1. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne expressément autorité exclusive aux législatures provinciales relativement aux matières énumérées dans la 92e clause de cet acte ; qu'une disposition précédente de cet acte réserve au gouvernement fédéral le pouvoir légal de désavouer à sa discrétion les statuts passés par une législature provinciale ; que ce pouvoir de désavouer peut être exercé de façon à donner au gouvernement fédéral un contrôle arbitraire sur la législation des provinces, dans les li-

mites de leurs propres attributions, et que pour cette raison l'acte constitutionnel devrait être amendé en enlevant au gouvernement fédéral ce pouvoir de désavouer les lois provinciales, laissant au peuple de chaque province, par ses représentants dans la législature provinciale, le libre exercice de son droit exclusif de légiférer sur les sujets qui lui sont assignés, sujet seulement au désaveu de Sa Majesté en conseil, comme avant la confédération, le pouvoir de désavouer devant être exercé à l'égard des provinces d'après les mêmes principes que ceux suivis pour le désaveu des lois fédérales.

Cette question du désaveu fut discutée longuement lors des débats sur la confédération. Le droit de veto est la clef de voûte de l'édifice que nous avons élevé en 1865.

L'idée mère du pacte qui a uni les provinces, était de jeter en Amérique les bases d'un pays capable de se développer en pratiquant les maximes parlementaires qui sont la force et la grandeur de l'Empire Britannique. Nous avions sous nos yeux l'exemple sanglant de la guerre civile chez nos voisins, causée par les défauts de leur constitution qui accorde aux États un pouvoir souverain. La presque totalité de nos hommes publics fut d'avis d'éviter ces graves erreurs, et de s'attacher vigoureusement au principe de l'autorité fédérale, à la création d'un pouvoir central, qui, sans gêner les pouvoirs locaux, aurait le droit et la mission de veiller sur l'intégrité des institutions nouvelles, et de tenir dans leur sphère les législatures organisées dans chacune des provinces. Le secrétaire colonial, M. Cardwell, parlant au nom du gouvernement de Sa Majesté, s'exprimait ainsi sur ce sujet capital :

« Le point de majeure importance pour la bonne opération du projet, est la détermination exacte des limites entre l'autorité centrale et celle des législatures locales, dans leurs rapports entre elles. Il n'a pas été possible d'exclure des résolutions des dispositifs qui paraissent moins

compatibles qu'on pourrait le désirer peut-être, avec la simplicité et l'unité du système. Mais, à tout prendre, il semble au gouvernement de Sa Majesté que l'on a pris des précautions dans le but évident d'assurer au gouvernement central les moyens d'exercer une action efficace dans toutes les provinces, et d'empêcher les maux qui doivent inévitablement surgir, s'il pouvait exister des doutes quant aux limites respectives entre l'autorité centrale et l'autorité locale.

« Il est heureux de pouvoir dire quo bien que l'on ait intention de conférer des pouvoirs considérables de législation aux législatures locales, l'on n'a, cependant, pas perdu de vue, un seul instant, le principe du contrôle central. On ne peut pas trop évaluer l'importance de ce principe. Le maintien en est essentiel à l'efficacité pratique du système et à son opération harmonieuse dans l'administration du gouvernement général, comme dans celle des gouvernements locaux. »

Sir John A. Mcdonald, en proposant le projet à la chambre, tint ce langage :

A part de tous les pouvoirs spécialement désignés dans le 37^e et dernier article de cette partie de la constitution, se trouve conférée à la législature générale la grande législation souveraine, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux. Telle est justement la disposition qui manque à la constitution des États-Unis ; c'est là où l'on trouve ce côté vulnérable du système américain, le vide qui enlève à la constitution américaine sa force de cohésion. (Écoutez ! écoutez !) C'est là ce que l'on peut appeler une sage et nécessaire disposition. Par elle nous concentrons la force dans le parlement central, et faisons de la confédération un seul peuple et un seul gouvernement, au lieu de cinq peuples et de cinq gouvernements à peine liés entre eux sous l'autorité de la métropole. Quant aux gouvernements locaux, il est prescrit que chacun aura pour chef un officier exécutif nommé par le gouvernement général. Comme nous devons former une province unie, avec des gouvernements locaux et des législatures subordonnées au gouvernement fé-

déré et à la législature générale, il est opportun que le chef exécutif de chaque section soit également subordonné à l'exécutif principal de toute la confédération. Envers les gouvernements locaux, le gouvernement général occupera exactement la même position que le gouvernement impérial occupe actuellement à l'égard des colonies.

M. Cauchon, commentant les résolutions de 1865, écrit :

“ Que faut-il à nos besoins et à nos circonstances ? Ce qu'il nous faut ? *c'est une organisation générale dont la force de cohésion nous assure le salut, dans l'avenir, contre l'agression étrangère ou la dissolution intérieure des forces nationales qui se manifeste si tristement aux Etats-Unis ; ce qu'il nous faut encore, c'est protection et sécurité parfaites pour les institutions locales que nous avons, jusqu'ici, portées comme une arche sainte, au milieu de tous les périls, et auxquelles nous avons fait traverser intactes les époques les plus orageuses de notre histoire, sans permettre au temps de les entamer ou à la haine de les flétrir.*

Or, nous l'avons, au sommet de la constitution qu'on nous offre, cette forte organisation constituée dans l'unité et dans la plénitude des attributs nationaux ; or, nous les avons, cette sécurité et cette protection, dans les législatures et gouvernements locaux qu'on nous donne ; nous les y avons beaucoup plus que dans l'Union actuelle.

Admettre comme base de la constitution générale la souveraineté de l'Etat et le droit de délégation, c'est proclamer, du même coup, le droit de séparation ; c'est placer nécessairement, dans le système, un germe de dissolution qui devra, tôt ou tard, produire ces fatales conséquences.

Où, avec le principe de la souveraineté de l'Etat, dans un péril imminent, on sauvera l'unité nationale, par le despotisme militaire, dont l'Union américaine nous présente aujourd'hui le lamentable spectacle ; ou bien, comme en 1812, le gouvernement national se trouvera paralysé par le mauvais vouloir des Etats.”

Nous avons donné précédemment l'opinion de M. McKenzie.

Donc, il est manifeste que les auteurs

du pacte fédéral ont entendu et voulu que le pouvoir central fût prédominant, qu'il pût, au besoin, régulariser la marche des pouvoirs provinciaux, les garder dans leur voie au moyen du droit de *вето*, les empêcher de se heurter les uns contre les autres ou de s'insurger législativement contre l'autorité générale.

A part cette raison de principe, qui explique l'existence du droit de désaveu au sommet de la constitution, il en est d'autres d'une grande puissance et qui, à elles seules, suffiraient pour en rendre le maintien indispensable.

Par exemple, comment pourrions-nous consentir, nous de l'élément français en minorité dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick, dans le Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, à laisser nos nationaux à la merci des majorités, à renoncer à la protection que leur assure le droit constitutionnel du désaveu ?

Que si l'on nous dit : les résolutions ne demandent pas l'abolition du *вето*, mais suggèrent qu'il soit exercé par le gouvernement impérial, nous répondons que cette suggestion est des plus dangereuses. Car, pratiquement, pour les faibles, les minorités, le *вето* se trouverait à ne pas exister. Est-il raisonnable, en effet, de supposer que leurs voix seraient entendues par les autorités impériales, que le gouvernement de la Grande Bretagne pourrait donner aux législatures provinciales l'attention qu'elles réclament ?

Le *вето* en la possession du gouvernement canadien, au faite de nos institutions, c'est le “ Home-Rule ”, le contrôle sur nos destinées, ce sont nos affaires en nos propres mains. Mis en pratique par le cabinet de la Puissance, il est sujet à l'approbation ou à la désapprobation de nos représentants dans le parlement. Il constitue un acte de responsabilité ministérielle

Exercé par les autorités impériales, il échappe tout-à-fait à notre action, à notre influence, à notre juridiction. Il peut devenir un instrument de destruction de notre autonomie, de nos libertés et des institutions auxquelles nous tenons le plus.

En vain cherchons-nous à nous expliquer que des hommes intelligents aient songé à un semblable projet, qui, outre son impraticabilité, offre des dangers certains et considérables. Il ne devrait y avoir qu'une voix pour protester contre cette proposition, et engager M. Mercier à retirer l'adhésion qu'il a donnée inconsidérément. C'en serait fait du gouvernement responsable si le pouvoir le plus étendu, le plus important de la constitution, pouvait être exercé sans que le peuple de ce pays eût le moindre contrôle sur ceux qui en seraient investis. Si "ce pouvoir de désavouer peut être exercé de façon à donner au gouvernement fédéral un contrôle arbitraire sur la législation des provinces" comme le disent les résolutions, que ne faudrait-il pas redouter du gouvernement impérial sans responsabilité vis-à-vis de nous, sans connaissance de nos affaires comme de nos conditions sociales et religieuses ?

Que nos adversaires, qui s'autorisent si souvent du nom respecté de Sir A. A. Dorion, relisent les paroles prononcées par lui durant les débats sur la confédération.

"On sait ce que valent les plaintes des Bas-Canadiens auprès du gouvernement impérial : l'expérience nous l'a appris."

Que le droit de *veto* sur les actes du parlement fédéral réside dans le gouvernement de la Grande-Bretagne, cela se comprend, ce droit étant, avec le gouverneur-général, le seul lien qui nous unisse à la mère-patrie, et le parlement fédéral ayant à légiférer sur les matières de tarif, de commerce et autres qui peuvent affecter

les intérêts généraux de l'Empire. Il existait avant la confédération, parce qu'il n'existait pas de législatures provinciales, parce que nous n'avions pas la division des pouvoirs que l'acte de 1867 a créée, et qui a donné à chacune des provinces sa vie particulière et propre.

Retourner au désaveu impérial, avec le système sous lequel nous vivons, serait non seulement marcher à la destruction de la confédération, dont l'essence exige un pouvoir central fort et prédominant, mais aussi ce serait assurer la déchéance de nos institutions et de l'autonomie dont nous jouissons.

INCONSEQUENCES et DANGERS

C'est en invoquant bien haut la nécessité de sauvegarder l'autonomie provinciale, de la défendre contre toute atteinte extérieure, que le premier-ministre du Bas-Canada a justifié la réunion, dans nos murs, de ses collègues des autres provinces.

L'Electeur, développant la pensée du chef du gouvernement, écrivait le jour même de la publication des résolutions, le 10 novembre :

"Il appartenait bien à l'hon. M. Mercier de convoquer cette conférence, puisque c'est sur la question même de l'autonomie des provinces *sacrifiée à l'Angleterre* lors de l'arbitrage impérial, qu'il s'est séparé du parti conservateur."

Or, que voyons-nous ! L'Angleterre directement et formellement invitée à prendre le contrôle absolu de nos destinées provinciales !

Il est permis d'affirmer qu'aujourd'hui les autorités britanniques n'ont pas juridiction sur les institutions provinciales. Nous n'avons avec elles aucun point de contact. Notre législation ne leur est pas soumise. Notre vie, notre existence politiques nous appartiennent, sont bien à nous. Ce n'est qu'après des combats longs

et acharnés, que nous avons pu arriver à cette émancipation. Moins heureux que nous furent nos pères qui, soumis à la tyrannie de *Downing Street*, virent leurs volontés méprisées, leur dignité outragée, l'administration de leurs affaires soumise aux caprices, aux préjugés de bureaucrates étrangers. Alors, nous étions faibles, c'est vrai ; alors, les animosités de race étaient en plein épanouissement, c'est vrai encore ; alors, nous n'avions pas les institutions responsables.

Mais, quelle que différente que soit la situation présente, il est défendu d'oublier les enseignements de l'histoire !

Enlever le droit de désaveu au gouvernement fédéral, au gouvernement canadien, pour en revêtir le gouvernement anglais, ce serait établir une sorte d'union législative sous l'égide des autorités impériales.

Que serait autre chose le pouvoir fédéral décaouonné de sa principale attribution, dépouillé de son légitime contrôle sur les provinces ?

Et combien d'années dureraient les législatures, les gouvernements locaux placés en la dépendance directe du cabinet de St-James, exposés à entrer en conflit avec lui sur une foule de questions qui ne seraient pas comprises à Londres où, en tant que provinces, nous sommes ce que la goutte d'eau est au fleuve profond.

Nous verrions avant peu ces gouvernements, affranchis du frein salutaire que constitue le *veto* fédéral, légiférer les uns contre les autres, ou contre le pouvoir général, comme a tenté de le faire Manitoba, dont les chefs libéraux assemblés à Québec eussent dû condamner la conduite au lieu de l'encourager.

En d'autres termes, c'en serait fait de tout l'ordre de choses actuel, des institutions provinciales en premier lieu. Car le sens commun veut que l'Angleterre, que les gouvernements britanniques ne

sauraient regarder avec faveur l'existence de sept ou huit petits états, dont ils seraient obligés de surveiller la législation, les mouvements, la marche.

Nous passerions par une série de crises épuisantes pour arriver à l'impossibilité gouvernementale, à l'absorption des uns par les Etats-Unis, à une union pure et simple peut-être entre les autres, à l'inconnu !

Il y a vingt ans que nous nous sommes donné la constitution actuelle. Elle n'est pas parfaite — c'est une œuvre humaine — mais elle a, en somme, fonctionné avec profit pour tous. Il s'est opéré dans le Canada des progrès dont peu de peuples peuvent se vanter. A notre crédit nous avons de grandes choses, des travaux qui font l'envie et l'admiration des étrangers. Les fondements de notre avenir semblent jetés, solides, dans le sol. Au lieu de les démolir, améliorons le plan de l'édifice.

Or, nous remettre sous la haute main des autorités impériales, c'est renverser ce que nous avons édifié, changer entièrement le cours de nos destinées.

Il est assez singulier de constater qu'au moment même où l'Irlande — pour laquelle les libéraux de ce pays affichent tant de sympathies — livre une lutte inégale et suprême pour conquérir l'indépendance dont nous jouissons, les mêmes hommes s'évertuent à augmenter les pouvoirs du gouvernement impérial sur notre système politique.

Que valent, que signifient ces projets d'accentuer, en certaines matières, les attributions des lieutenants-gouvernements, si de *Downing street*, d'un mot, l'exercice de ces attributions, ces actes des législatures peuvent être enrayés et mis à néant, sans que nous y puissions apporter remède ? Encore, si l'on avait demandé à définir le droit de *veto* , à en limiter la pratique par le pouvoir fédéral, nous eussions compris les "conférenciers," mais le

maintenir intact et le confier à une autorité infiniment plus forte, tout-à-fait indépendante de nous, c'est chose criminellement imprudente.

Et cependant des journaux de l'importance du *Globe* nous déclarent que sans les amendements proposés, " les provinces ne peuvent avoir aucune raison suffisante pour maintenir l'union fédérale."

Ces amendements, nous l'avons démontré en tant que le droit de désaveu est concerné, consistent dans le remplacement du pouvoir fédéral, de l'autorité canadienne sur les législatures, par le pouvoir impérial. Les "conférenciers" sont allés très loin dans leur invitation aux autorités britanniques d'intervenir dans la vie nationale, l'économie interne des provinces. La douzième résolution demande que, sur une adresse adoptée par les deux tiers des députés élus par le peuple, la Reine puisse abolir le Conseil législatif.

Or, le pacte fédéral permet aux législatures d'amender elles-mêmes leurs constitutions : la première section de la clause 92 le déclare expressément.

Cette disposition à introduire la main impériale dans nos affaires domestiques serait, à elle seule, suffisante pour enlever aux résolutions toute valeur sérieuse, car il est trop évident que ni l'Angleterre, ni les provinces ne peuvent songer à un pareil contre-sens politique.

Quant au Conseil législatif du Bas-Canada, M. Mercier, qui y aura bientôt la majorité, pourrait l'abolir avant douze mois, bien que le parti conservateur ait été presque sans interruption au pouvoir depuis 1867.

N'est-ce pas la meilleure preuve que la constitution se suffit à elle-même en ces matières ?

Sincèrement attachés à l'Empire, nous

tenons dans une mesure au moins égale à notre liberté d'action, que compromettraient, de toute nécessité, de fréquentes interventions de la part des autorités de *Downing Street*.

UN SUBSIDE ADDITIONNEL EST-IL NECESSAIRE ?

La position financière des provinces a reçu l'attention des membres de la convention libérale. Ils ont été unanimes à demander une augmentation du subside fédéral. S'il était fait droit à leur projet, la Puissance aurait à payer aux provinces une somme additionnelle de \$1,457,186 annuellement. La part revenant au Bas-Canada serait de \$347,968.80.

Que le trésor fédéral soit capable de porter le fardeau nouveau dont M. Mercier et ses collègues de la convention proposent de le charger, cela ne fait pas de doute ; bien que l'augmentation suggérée représente un surcroît de dette d'environ quarante millions de piastres. La question est de savoir s'il est dans l'intérêt du pays, dans notre intérêt commun qu'une pareille politique soit adoptée.

En discutant l'état des finances du gouvernement fédéral et des provinces, il ne faut jamais perdre de vue le fait que ce sont les mêmes contribuables qui paient à l'échiquier de la Puissance et à ceux des législatures locales. L'argent versé à Ottawa vient des mêmes bourses que celui versé à Québec, à Toronto, etc.

Quand les provinces sollicitent des millions de la Puissance, c'est nous-mêmes qui sommes appelés à les fournir, c'est nous qui payons les impôts dont le produit alimente le trésor fédéral.

Les "conférenciers" demandent en ce moment un million et demi de piastres, en chiffres ronds. Si nous consentons à le donner, nous consentons à le trouver, c'est-à-dire à voir les taxes fédérales aug-

mentées de manière à produire ce montant.

Posons la question nettement devant le peuple !

Le gouvernement de la Puissance n'est pas le gouvernement de la Chine : c'est *notre* gouvernement. Toute somme d'argent qui sort de son échiquier, sort de nos poches.

Est-il nécessaire, est-il opportun de s'engager une fois de plus dans la voie des augmentations de subsides aux gouvernements provinciaux ? Leur existence dépend-elle de cette augmentation ?

Pour la province de Québec, nous ne saurions mieux répondre à cette question qu'en citant l'avis de l'hon. M. Shehyn, trésorier de l'administration actuelle. A la page 59 de son discours budgétaire, il s'exprime ainsi :

J'ai exposé à la Chambre, en parlant du revenu sur lequel nous comptons pour le prochain exercice, que les recettes ordinaires s'élèveront à \$3,020,522.80. En rapprochant ce chiffre de celui des dépenses ordinaires, on arrive au résultat que voici :

Recettes ordinaires pour	
1887-88.....	\$ 3,020,522.80
Dépenses ordinaires pour	
1887-88.....	3,000,829.60

Excès des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires.....	\$ 19,693.20
--	--------------

Si je suivais l'exemple de mon honorable prédécesseur, si je faisais entrer dans les recettes ordinaires les \$500.00 provenant du prêt aux incendiés de Québec, les \$50,000.00 du fonds municipal, les \$10,000.00 provenant des remboursements sur les prêts aux asiles de Beauport et de la Longue-Pointe, ce qui forme une somme de \$60,500.00 ces recettes ordinaires seraient grossies d'autant, et au lieu de \$19,693.20, les recettes ordinaires excéderaient de \$80,193.20 les dépenses ordinaires, c'est-à-dire que nous aurions un surplus de ce montant.

Je ne veux pas suivre ce procédé, que je regarde comme erroné ; mais je crois

avoir démontré clairement que pour l'exercice en question, il y aura pour le moins équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires, que nos revenus ordinaires suffiront amplement au paiement de nos dépenses ordinaires. Comme de raison, les chiffres que j'ai donnés sont des estimations et, pour parler franchement et loyalement, il peut arriver que je sois déçu dans mes prévisions ; mais je puis affirmer que ces estimations ont été faites avec soin, basées sur la moyenne des années précédentes, et à moins qu'il ne se produise dans quelques-unes de nos sources de revenus une baisse extraordinaire que nous ne pouvions pas prévoir, je suis sincèrement convaincu que nous encaisserons la somme de revenu ordinaire que j'ai indiquée.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des recettes ordinaires, basées sur les estimations habituelles ; mais je m'empresse d'ajouter que par un ordre en conseil en date du sept avril courant, nous avons assuré à la province un revenu additionnel de près de \$140,000.00, en élevant de \$2.00 à \$5.00 par mille carré, la rente foncière des terres de la couronne sous licence de coupe de bois.

Il y a sous licence 46,078 milles carrés de terres à bois, dont la rente est restée à \$2.00 le mille depuis 1868. En élevant cette rente de \$3.00 par mille, nous avons augmenté nos revenus de \$138,234.00, ce qui portera notre surplus à \$157,927.20.

Depuis, des modifications ont été faites dans la politique du gouvernement sur les limites, mais elles affectent peu le résultat des opérations de l'année. Et, du reste, les concessions faites aux marchands de bois en vue de l'élection du comté d'Ottawa, sont de légère importance en face des revenus additionnels que le trésor provincial touchera de l'impôt sur les corporations commerciales, impôt qui donnera au moins \$150,000.00 par année. De sorte que, s'il faut croire aux chiffres de M. Shehyn, l'on peut dire que nous aurons pour l'exercice courant un surplus d'environ \$500,000.00.

Ayant sous les yeux ces chiffres, il est difficile de concevoir que les chefs libé-

raux assemblés à Québec aient songé à poser en fait que l'existence des institutions provinciales dépend de l'augmentation de subsides qu'ils demandent.

L'état financier des autres provinces est très satisfaisant. Les unes se vantent—Ontario est dans cette catégorie—d'avoir en caisse des excédants considérables, les autres n'ont pas de dettes qui les surchargent, toutes sont en mesure d'accroître leurs revenus, et presque toutes peuvent diminuer leurs dépenses. En ce qui a rapport à Québec, le cabinet Mercier, ayant décidé, comme en font foi les résolutions, d'abolir le conseil législatif, économisera par là une quarantaine de mille piastres annuellement.

PUISSANCE ET PROVINCES

Le volume des budgets provinciaux s'est développé d'une façon que personne n'a prévue à l'établissement de la Confédération. Pour Québec l'exercice de 1867-68 se solde ainsi :

Recettes totales, \$1,535,836.66.

Dépenses totales, \$1,183,238.44.

Les estimations du trésorier, augmentées du produit de l'impôt des corporations commerciales, portent, pour 1887-88, les recettes à \$3,300,000.00, et les dépenses à \$3,000,000.00.

En vingt ans, nos opérations ont donc plus que doublé !

L'item le plus considérable de notre dépense consiste dans le service de la dette, l'intérêt, le fonds d'amortissement, service pour lequel M. Shehyn a demandé pour l'exercice en cours \$1,074,363.67.

Cette charge, considérable dans un budget comme le nôtre, provient uniquement des emprunts que nous avons faits pour construire des chemins de fer.

Nous ne voulons pas blâmer la politique suivie par les gouvernements qui sont entrés dans cette voie. Nous en

sommes responsable, l'ayant défendue en parlement et dans la presse. Nous voulons constater que sans les millions que la province a employés pour se créer un réseau de chemins de fer, elle n'aurait pas de dette et, d'un seul coup, il faudrait retrancher de son compte de dépense annuelle plus d'un million de piastres.

Tout en admettant que la construction des chemins de fer entrepris à nos frais, a contribué au développement de nos ressources, il est difficile de nier, quand on a étudié avec soin l'esprit de nos institutions, que ces grands travaux tombent dans la sphère du pouvoir central, à cause de leur nature et des sommes considérables qu'ils coûtent.

La fièvre du progrès rapide nous a lancés dans des sentiers que la Puissance eût infailliblement bâtis, avec le temps. Cela est si vrai qu'elle nous a fait des remboursements sur des ouvrages terminés. Cela est si vrai encore qu'il n'y a pour ainsi dire pas un chemin de fer qui se soit construit sans l'aide du trésor fédéral.

Les canaux, les fleuves, les havres, les ports de mer, les chemins de fer, les artères du commerce sont dans le domaine du pouvoir central. Ils intéressent le pays entier, par leur destination. Les provinces, la nôtre plus que les autres peut-être, a oublié ce fait important, ou si elle ne l'a pas oublié, elle n'en a pas toujours tenu compte.

Quoiqu'il en soit, le passé est passé, et l'expérience nous reste. Nous sommes sortis, dans une certaine mesure, de la sphère de notre action. Les conséquences n'ont pas été graves, à cause de la multiplicité de nos ressources, et aussi parce que la Puissance est venue à notre secours, bien qu'elle n'y fût pas légalement tenue. Nous avons puisé dans le trésor fédéral pour remplir les vides créés dans les trésors provinciaux.

Notre situation financière est aujourd'hui excellente. Nous n'avons qu'à le vouloir pour la maintenir en cet état, et même l'améliorer.

La colonisation, l'agriculture, l'instruction publique—voilà des sujets d'une nature provinciale. Et encore, en ce qui concerne l'agriculture, la Puissance nous prête un concours immense.

Aller chercher de l'argent à Ottawa pour le faire distribuer par les gouvernements provinciaux dans la construction de chemins de fer, etc., ne nous semble pas une politique judicieuse et sage. Le gouvernement de la Puissance est dans son élément en ces matières : qu'il en garde le contrôle et la charge. Ces grands travaux, désignés à la sollicitude fédérale dans la constitution, sont faits avec plus d'harmonie, d'ensemble et d'économie par le pouvoir central, qui, ayant en vue le bien-être général, est en mesure de les diriger à l'avantage du pays entier. C'est là le but, la mission, le devoir de cette autorité centrale que nous avons voulu constituer forte, afin qu'elle pût développer la prospérité commune dans les voies du commerce, de l'industrie, etc., et dominer de son ombre protectrice les institutions provinciales.

Nous n'hésitons pas à dire que la souveraineté des provinces dans ces questions de chemins de fer, à propos desquelles les "conférenciers" ont cru devoir enregistrer une protestation, serait une menace constante pour le bien public. Voici, par exemple, Manitoba qui voudrait détourner, au profit des Etats-Unis, une partie du trafic que la Puissance a créé, et au-devant duquel elle est allée en construisant le Pacifique au prix de cent millions de piastres.

A moins de dire que nous sommes prêts pour l'annexion, il nous faut donner de la cohésion au Canada, à la puissance fédérale, et, en conséquence, diriger l'en-

semble de nos travaux publics, de nos efforts, de manière à former un grand tout, uni par des liens solides et respectés.

Au lieu de déprécier le pouvoir fédéral, de le harceler, nous devrions nous y attacher avec toute l'énergie de gens qui comprennent qu'il est pour eux la protection et le salut. Où en étions-nous avant la confédération ? Le gouvernement n'était-il pas devenu impossible ? Où en serions-nous si demain elle s'effondrait ? Nous tomberions dans l'Union Américaine ; la province de Québec deviendrait un état.

Jouerions-nous un rôle prépondérant, sérieux même, dans la République qui a englouti l'élément français de la Louisiane ?

Malheureusement, la plupart de ceux qui parlent de ces graves problèmes, ne les ont ni pesés, ni étudiés !

Affaiblissez le pouvoir fédéral, et vous renversez les pouvoirs provinciaux, car ceux-ci ne peuvent subsister sans celui-là.

Et, cependant, les provinces méritent plus d'un reproche sur ce point. Plusieurs sont devenues des centres d'agitation contre l'autorité de la Puissance. La Nouvelle-Ecosse s'est ruée, ces années dernières, contre l'unité fédérale, en se servant à cette fin des ressources de ses institutions provinciales. Elle parle librement d'annexion dans ses luttes locales.

A tour de rôle, la Colombie Anglaise, Manitoba, en tant que provinces, nous ont fait de pareilles menaces.

Et, nous, la province de Québec, si intimement intéressée à ne pas être lancée dans des aventures, dans l'imprévu, nous ne comprendrions pas la nécessité de maintenir intacte, puissante, l'autorité centrale, la source de notre autonomie et de notre existence distincte. Sans réflexion, sans regarder autour de nous et

devant nous, nous irions prêter main-forte à un mouvement propre à faire sortir d'avantage les provinces de leur sphère, c'est-à-dire à précipiter un cataclysme qui bouleverserait de fond en comble le sol politique sur lequel nous reposons dans la paix et la liberté.

UNION LEGISLATIVE OU CONFÉDÉRATION.

Le pacte fédéral a été un compromis, un traité dans lequel chaque parti a dû faire des concessions.

Les débats de 1865, les événements qui les ont précédés sont déjà loin de nous. Le souvenir en est effacé dans trop d'esprits, qui n'auraient cependant qu'à se reporter à ces jours pour reconnaître que nous en étions presque rendus à la guerre civile, que l'anarchie menaçait de remplacer la marche régulière des affaires.

Le Haut et le Bas-Canada étaient en face l'un de l'autre avec leurs prétentions respectives, leurs préjugés, leurs exigences, leurs animosités croissantes.

L'hon. M. Brown définissait la situation en ces termes dans son discours sur la Confédération :

Il est une considération, M. l'Orateur, qu'on ne saurait bannir de cette discussion, et que nous devons, je pense, ne pas perdre de vue dans tout le cours des débats. Le système constitutionnel du Canada ne peut rester ce qu'il est aujourd'hui. (Écoutez ! Écoutez !) il faut trouver un remède à cet état de choses. On ne peut rester dans la position où nous sommes, de même, non plus, on ne peut retourner à ces temps d'hostilité et de désaccord entre les deux sections, en un mot, aux crises ministérielles à perpétuité. Les événements des derniers huit mois ne doivent pas être oubliés, pas plus que les faits reconnus par les hommes de tous les partis. La justice que réclame le Haut-Canada, il faut qu'il l'ait, et qu'il l'ait maintenant. Je dis donc que tous ceux qui élèvent la voix contre cette mesure doivent avoir à l'avance réfléchi aux conséquences périlleuses de son rejet.

J'affirme que tout homme qui veut le bien du pays ne doit pas voter contre ce projet, s'il n'a à offrir quelque mesure plus propre à mettre fin aux maux et à l'injustice dont le Canada est depuis si longtemps menacé. (Écoutez ! Écoutez !) Et non-seulement il faut que la mesure que l'on proposera en remplacement de celle-ci soit préférable, mais il faut encore qu'elle puisse être adoptée. (Écoutez ! Écoutez !) Il me semble entendre dire à l'honorable ami que je vois devant moi, et pour les opinions duquel j'ai le plus grand respect : "M. Brown, vous avez eu tort de régler ainsi cette partie du projet ; voilà comment vous auriez dû la rédiger.—Eh ! bien, mon cher monsieur, pourrais-je répondre, je suis tout à fait de votre avis, mais cela ne se pouvait. Que nous demandions une réforme parlementaire pour le Canada seul ou une union avec les provinces maritimes, il faut consulter les vues des franco-canadiens aussi bien que les nôtres. Ce projet peut être adopté, mais nul autre qui n'aurait pas l'assentiment des deux sections ne pourrait l'être."

L'hon. Proc.-Gén. CARTIER.—(Écoutez ! écoutez ! Là est toute la question !)

L'hon. M. BROWN.—Oui, c'est là toute la question. Toute constitution parfaite est encore à naître ; l'œuvre du plus sage n'est jamais sans imperfection, et nul projet de ce genre ne saurait être exempt de critique, quelle que soit la somme de talent, de sagesse et d'intégrité apportée son élaboration. Les auteurs de ce projet ont eu d'immenses difficultés à surmonter ; nous avons eu à lutter contre les préjugés de race, de langue et de religion,—contre les rivalités du commerce et les jalousies créées par les divers intérêts de localité. Affirmer après cela que notre projet est sans défaut serait folie. C'est une œuvre pour laquelle chacun a fait sa part de concessions ; il n'est pas un de ses trente-trois auteurs qui n'ait eu, sur quelques points, à mettre de côté ses opinions ; et quant à moi, j'admets librement avoir lutté pendant plusieurs jours dans le but d'en faire amender certaines parties. Or, M. l'Orateur,—tout en admettant les difficultés que que nous avons eu à surmonter et les défauts de la mesure—je déclare donner, sans réserve, ni hésitation, mon appui cordial et zélé à l'ensemble du projet. (Écoutez ! écoutez !) Je le crois destiné à accomplir tout et même plus

que tout ce que nous avons désiré pendant la longue lutte que nous avons soutenue pour obtenir une réforme parlementaire. Je crois que, tout en garantissant la sécurité des intérêts locaux, il conservera au peuple toute sa liberté à l'égard des matières générales ; je crois qu'il resserrera les liens qui nous unissent à la Grande-Bretagne et jettera les fondements solides d'une grande et prospère nation.

Les libéraux du Bas-Canada, qui combattirent le projet et dont les "conférenciers" viennent de ressusciter, en partie, les idées, avaient-ils à offrir—comme le demandait M. Brown—"une mesure plus propre à mettre fin aux maux dont souffrait le Canada ?"

Nous invitons ceux de nos adversaires qui parlent avec tant d'indignation des prétendus efforts de Sir John A. McDonald pour assurer l'union législative, à relire les opinions exprimées par les hommes dont ils vénèrent le nom et vantent le patriotisme.

Ils constateront que M. Letellier de St-Just, par exemple, combattit le projet de la confédération parce qu'il voulait y substituer une union législative entre le Haut et le Bas-Canada !

J'avoue franchement que pour moi je préférerais à la confédération une union législative entre le Haut et le Bas-Canada, avec inégalité de représentation dans la chambre basse et l'égalité dans la chambre haute, consentie de manière à assurer à chaque province des garanties réciproques pour leurs institutions respectives.

Ce que M. Letellier proposait, c'était la représentation basée sur la population, "l'inégalité de représentation dans la chambre basse" et un sénat dans lequel les deux provinces eussent eu un égal nombre de représentants. Le sénat nulifié par cette égalité, et la chambre des Communes formée d'une forte majorité de députés haut-canadiens. Tel était le système préconisé par M. Letellier.

M. Dorion le défendit aussi dans la

chambre basse, et se prononça contre une union avec les provinces maritimes.

Puisque le pacte fédéral est mis aujourd'hui en cause et que ses auteurs sont désignés à la suspicion publique, il importe que leurs motifs et leurs opinions soient relus par le pays. Les paroles suivantes de Sir John A. McDonald, prononcées en soumettant à la chambre le projet de la confédération, sont en ce moment d'un grand intérêt :

L'autre moyen par lequel cet état d'anarchie pouvait avoir un terme, eût été d'accorder au Haut-Canada la représentation d'après la population. Nous savons tous de quelle manière cette question est envisagée par le peuple du Bas-Canada, et que, pendant que le désir du Haut-Canada pour s'assurer une juste représentation, devenait de plus en plus vivace, la résistance du Bas-Canada gagnait aussi en énergie. Si une solution telle que la confédération ne se fût pas présentée pour mettre fin aux difficultés de province à province qui existent, la représentation basée sur la population était le seul moyen qui restait à adopter. Peu importe que le Bas-Canada eût prétendu que c'était une violation du traité d'union, et qu'une telle réforme entraînerait la ruine de ses intérêts locaux, il est certain que la force des choses nous eût amenés à recourir à la représentation basée sur le nombre ; et je ne pense pas que c'eût été dans l'intérêt du Haut-Canada. Telle a toujours été ma manière d'envisager le sujet. Ce que le Haut-Canada aurait regardé comme un droit à réclamer et à exécuter, eût été certainement envisagé par le Bas-Canada comme une injustice et un danger ; les bas-canadiens, au lieu de concourir de bonne volonté à l'exercice de ce nouveau régime comme nationalité représentée par des chefs et soumises à des principes, n'auraient vu dans ce changement constitutionnel que leurs intérêts menacés, et n'auraient plus écouté que le désir de sauvegarder leurs institutions, leurs lois et leur avenir matériel. (Écoutez ! Écoutez !) Le troisième et seul moyen d'obtenir une solution à nos difficultés était une confédération des provinces, par une union, soit fédérale, soit législative. Or, quant aux avantages comparatifs d'une

union législative et d'une union fédérale. Je n'ai jamais hésité à dire que *si la chose était praticable*, une union législative eût été préférable. (Écoutez ! Écoutez !) J'ai déclaré maintes et maintes fois que si nous pouvions avoir un gouvernement et un parlement pour toutes les provinces, nous aurions eu le gouvernement le meilleur, le moins dispendieux, le plus vigoureux et le plus fort. (Écoutez ! Écoutez !) Mais en considérant ce sujet et en le discutant, comme nous l'avons fait dans la conférence avec le désir d'en venir à une solution satisfaisante, *j'ai trouvé que ce système était impraticable*. Et, d'abord, il ne saurait rencontrer l'assentiment du peuple du Bas-Canada, qui sent que, dans la position particulière où il se trouve comme minorité, parlant un langage différent, et professant une foi différente de la majorité du peuple sous la confédération, ses institutions, ses lois, ses associations nationales, qu'il estime hautement, pourraient avoir à en souffrir. C'est pourquoi il a été compris que toute proposition qui impliquerait l'absorption de l'individualité du Bas-Canada, ne serait pas reçue avec faveur par le peuple de cette section. Nous avons trouvé, en outre, que quoique le peuple des provinces inférieures parle la même langue que celui du Haut-Canada et soit régi par la même loi, — loi basée sur le droit anglais, — il n'y avait de la part de ces provinces, aucun désir de perdre leur individualité comme nation, et qu'elles partageaient à cet égard, les mêmes dispositions que le Bas-Canada. (Écoutez ! écoutez !) C'est pourquoi, après mûre considération du sujet et des avantages et désavantages des deux systèmes, nous nous aperçûmes que l'union législative ne ralliait pas toutes les opinions, et qu'il ne nous restait qu'à adopter l'union fédérale comme seul système acceptable, même aux provinces maritimes.

Les deux systèmes politiques en présence étaient donc l'union législative entre le Haut et le Bas-Canada, suggérée par les chefs libéraux, et l'union fédérale proposée par Sir John A. McDonald, Sir George Étienne Cartier, etc.

Sir George exposa ses vues de la façon suivante :

J'ai été opposé à ce principe (la repré-

sentation basée sur la population) et je ne regrette pas cette opposition. Si une telle mesure eût été adoptée, quelle en aurait été la conséquence ? Il y aurait eu conflit politique constant entre le Haut et le Bas-Canada, et une section aurait été gouvernée par l'autre. J'ai été accusé d'être opposé aux droits du Haut-Canada, parce que, durant 15 à 20 ans, j'ai fait opposition à mon honorable ami, le président du conseil, (M. Brown), qui insistait à ce que la représentation fût basée sur la population dans chaque section de la province. Je combattais cette prétention, parce que je croyais que ce principe aurait donné lieu à un conflit entre les deux sections de la province. Je ne veux pas dire que la majorité du Haut-Canada aurait exercé une tyrannie sur le Bas-Canada ; mais l'idée que le Haut-Canada, comme territoire, avait la prépondérance dans le gouvernement, aurait suffi pour créer ces animosités que je viens de mentionner. En 1858, je n'ai pas tardé à voir que le principe de la représentation d'après le nombre, qui ne convenait pas comme principe gouvernant pour les deux provinces, n'aurait pas le même inconvénient si plusieurs provinces s'unissaient par une fédération. Dans une lutte entre deux partis, l'un fort et l'autre faible, le plus faible ne peut qu'être subjugué. *Mais s'il y a trois partis, le plus fort n'a pas le même avantage, car quand deux de ces partis voient que le troisième a trop de force, ils s'allient ensemble pour le combattre.* (Applaudissements.)

Je ne combattais pas ce principe avec l'intention de refuser justice au Haut-Canada, mais c'était pour empêcher l'injustice envers le Bas-Canada. Je n'entretiens pas la plus légère crainte que les droits du Bas-Canada se trouvent en danger par cette disposition qui établit que, dans la législature générale, les canadiens-français auront un nombre de représentants moindre que celui de toutes les autres origines combinées. L'on voit, par les résolutions, que dans les questions qui seront soumises au parlement général, il ne pourra y avoir de danger pour les droits et privilèges, ni des canadiens-français, ni des écossais, ni des anglais, ni des irlandais. Les questions de commerce, de communication intercoloniale, et toutes les matières d'un intérêt général seront discutées et déterminées par la législature générale ; mais

dans l'exercice des fonctions du gouvernement général, il n'y aura nullement à craindre qu'il soit adopté quelque principe qui puisse nuire aux intérêts de l'impératrice nationale.

Nous demandons à nos compatriotes de réfléchir sur ces paroles du plus grand homme d'état que notre race a produit.

Dans l'exercice des fonctions du gouvernement général, a-t-il été adopté quelque principe qui puisse nuire aux intérêts de leur nationalité ?

N'est-il pas vrai que l'histoire des vingt dernières années justifie la prédiction politique qui forme la péroraison du discours de Cartier :

Or, si le Canada adopte ces résolutions, comme je n'en ai aucun doute, et si les autres colonies suivent son exemple, le gouvernement impérial va être appelé à passer une mesure qui aura pour effet de nous donner un gouvernement central constitué sur des bases larges et solides, et des gouvernements locaux auxquels sera confiée la sauvegarde des personnes, des propriétés et des droits civils et religieux de toutes les classes de la société.

Est-il un pays sous le soleil où les personnes, la propriété, les droits civils, la liberté religieuse, soient mieux sauvegardés que dans la province de Québec ?

Certes, malgré leur désir violent de trouver faute dans la clause primordiale du pacte de 1865—le droit de désaveu—les chefs libéraux réunis à Québec, se sont vus dans la nécessité de signer cette déclaration bien propre à démontrer l'injustice et la fausseté de leurs reproches :

“ Que ce pouvoir de désavouer PEUT ÊTRE EXERCÉ DE FAÇON à donner au gouvernement fédéral un contrôle arbitraire sur la législation des provinces.”

Peut-être exercé ! Ah ! l'on n'aurait pas écrit ces mots si ce “ contrôle arbitraire ” avait été exercé, si les provinces avaient des griefs réels, sérieux à exposer

contre le système dont le droit de désaveu est la base.

En quoi, quand la province de Québec a-t-elle souffert de l'exercice de ce droit ? Qu'on l'indique !

LA SIXIÈME RÉSOLUTION

Où sont les empiètements ?

Pour démontrer que le pouvoir fédéral a empiété sur les droits des provinces et méconnu “ la signification ou l'intention de l'acte de constitution,” les “ confédéranciers ” ont adopté la résolution suivante :

Les autorités fédérales interprètent l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comme donnant au parlement fédéral le pouvoir de soustraire à la juridiction provinciale des travaux locaux situés dans une province, et quoique construits en partie ou autrement avec l'argent de la province ou des municipalités de cette province et de soustraire ainsi ces travaux locaux (sans compensation), en déclarant tout simplement qu'ils sont à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces, que ce soit ou que ce ne soit pas la véritable nature de ces travaux d'après la signification ou l'intention de l'acte de constitution ; que ce n'était pas l'intention de cet acte que des travaux locaux seraient ainsi soustraits à la juridiction des autorités locales sans le concours de la législature provinciale, ou que le pouvoir du parlement fédéral s'appliquerait à tous autres travaux, “ excepté à tous autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés, dans les actes qui les autoriseront, être d'un avantage général,” tel que mentionné d'une manière expresse au paragraphe 11 de l'article 29 des résolutions de la conférence de Québec, 1864, et que l'acte de confédération devrait être amendé en conséquence.

Cette résolution, votée par les premiers-ministres de cinq provinces, déclare que “ ce n'était pas l'intention de cet acte (l'acte de constitution) que des travaux locaux seraient ainsi soustraits à la

juridiction locale des autorités sans le concours de la législature provinciale, etc."

La section 10 de la clause 92 de l'acte de constitution est écrite ainsi qu'il suit, et nous en recommandons la lecture à MM. Mowat, Mercier, Fielding, Blair, Norquay, etc :

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES
PROVINCIALES.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après l'exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

Les commentaires sont inutiles : la constitution est claire et donne au parlement fédéral le droit de statuer que tels ou tels travaux situés dans les limites d'une province, sont pour l'avantage général du Canada, et de les soumettre à sa législation.

Les "conférenciers" ont voulu, par la résolution 6, protester contre les amendements faits, en 1883, à l'acte des chemins de fer par le parlement de la Puissance, amendements tout-à-fait constitutionnels et permis par la section 10 de la clause 92, que nous avons citée plus haut.

Sir Charles Tupper en expliqua la nature et la nécessité en ces termes :

Sir CHARLES TUPPER. — Je propose la deuxième lecture du bill (No. 127) à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de déclarer que certaines lignes de chemins de fer sont des travaux pour l'avantage général du Canada.

En proposant la deuxième lecture de ce bill, je désire expliquer brièvement le but des diverses modifications qu'il contient. En premier lieu, je dirai que, plutôt par inadvertance qu'autrement, l'acte des chemins de fer d'abord, et ensuite, l'acte refondu de 1879, ont été conçus de manière à laisser échapper un grand nombre de chemins de fer importants à l'opération de la loi, et l'on s'est trouvé, à cause de cela, dans l'impossibilité de remplir les intentions du parlement à ce sujet.

La raison en est que la section 2 de l'acte 42 Vict., à l'effet de modifier l'acte de 1868 et les actes qui le modifient, prescrivait que ces sections s'appliqueraient à tout chemin de fer construit ou devant être construit sous l'autorité d'aucun acte passé par le parlement du Canada.

Le Grand-Tronc et nombre d'autres chemins de fer échappent entièrement à l'effet de l'acte refondu des chemins de fer, et je crois que tous les membres de cette Chambre conviendront qu'il est grandement désirable que cet acte s'applique, dans tous les cas, à toutes les principales lignes de chemins de fer ; l'expérience de chaque jour a démontré l'importance de cette chose.

Par exemple, l'attention de la Chambre et du pays a été forcément attirée sur la nécessité d'exiger plus d'espace dans les ponts, à cause du grand nombre d'accidents fatals arrivés à des employés de chemins de fer occupés sur le dessus des wagons de fret, et le parlement a passé un acte exigeant que chaque compagnie établit dans un délai donné, un certain espace entre le sommet du plus haut wagon employé sur la ligne et celui des ponts, excepté dans quelques cas qui devaient être laissés à la discrétion du gouverneur-en-conseil.

Naturellement, pour ce qui est du pont Victoria et de certains tunnels construits à grands frais, il serait impossible de met-

tre littéralement à effet cette disposition sans imposer de grands sacrifices aux compagnies ; par conséquent il a été décrété que le gouverneur-en-conseil aurait le droit de soustraire à l'action de la loi certaines constructions très importantes.

Quant au chemin de chemin de fer du Grand-Tronc, la compagnie de ce chemin pouvait garder ses ponts tels qu'ils étaient, sans aucunement s'occuper de l'action réfléchie du parlement à ce sujet.

Je ne cite cela que comme exemple de la nécessité dans laquelle s'est forcément trouvé le gouvernement de faire tomber ces grandes lignes de chemins de fer sous le contrôle du parlement, afin que nous puissions faire les règlements qui, de l'avis de cette Chambre, pourraient être de temps à autre jugés nécessaires dans l'intérêt public.

Par conséquent, on propose de modifier cet acte en déclarant que l'acte refondu des chemins de fer s'appliquera à toute voie ferrée et à toute compagnie de chemin de fer soumise à l'autorité législative du parlement fédéral ; et ensuite, on propose, dans une section subséquente, de désigner toutes ces grandes lignes de chemins de fer, et de les soumettre à l'autorité de ce parlement en déclarant, ainsi que le veut l'acte d'union, qu'elles seront considérées comme des travaux d'intérêt général pour le Canada ou pour l'avantage de deux provinces ou plus.

Par la loi actuellement en vigueur, lorsqu'un chemin de fer en traverse un autre, et qu'il est possible qu'une collision mette la vie et la propriété en danger, le comité des chemins de fer peut exiger tels ouvrages qui peuvent être le plus propres à éloigner ou diminuer ce danger. Le bill actuel a pour but d'étendre la même disposition aux cas dans lesquels elle est également nécessaire, c'est-à-dire où des voies ferrées traversent des rues publiques, et pour lesquels il n'y a pas dans la loi de disposition qui permette au comité des chemins de fer ou au gouvernement du jour d'exercer le même contrôle salutaire qu'ils exercent dans le cas d'une voie ferrée qui en traverse une autre.

Après les graves accidents survenus par suite du manque de prescriptions suffisantes en pareil cas, ceci sera regardé

comme une modification sage et judicieuse

Puis Sir Charles récite la clause destinée à mettre les chemins de fer sous la juridiction du parlement.

“ Considérant que dans et par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est entre autres choses statué que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend aux travaux et entreprises d'une nature locale qui, bien qu'entièrement situés dans une province sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux provinces ou plus ; et considérant que non-seulement les lignes-mères du chemin de fer Intercolonial, du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer de la Rive Nord, du chemin de fer du Nord, du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, du chemin de fer du Sud du Canada, du chemin de fer Grand Occidental, du chemin de fer de Credit-Valley, du chemin de fer d'Ontario et Québec, et du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais aussi toutes les lignes d'embranchement et tous les chemins de fer qui s'y raccordent ou croisent ces chemins de fer ou quelqu'un d'entre eux, sont tous et chacun des travaux et entreprises pour l'avantage général du Canada ; et considérant que, pour la meilleure et plus uniforme gestion de tous ses travaux, et pour la plus grande sûreté, commodité et utilité du public, il est à propos que le parlement le déclare ainsi : A ces causes, il est par le présent déclaré que les dites lignes de chemin de fer, savoir : le chemin de fer Intercolonial, le Grand-Tronc de chemin de fer, le chemin de fer de la Rive Nord, le chemin de fer du Nord, le chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, le chemin de fer du Sud du Canada, le chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Credit-Valley, le chemin de fer d'Ontario et Québec, et le chemin de fer Canadien du Pacifique, sont des entreprises pour l'avantage général du Canada, et que toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer se raccordant aux dites lignes de chemins de fer, ou à aucune d'entre elles, ou les croisant, est une entreprise pour l'avantage général du Canada.”

Je ne crois pas, continue le ministre des chemins de fer, que ce soit là employer trop de termes pour déclarer que toutes ces principales lignes de chemins de fer, les embranchements qui s'y raccordent et les chemins qui les traversent, sont des chemins pour l'avantage général du Canada, et dans plus qu'une province ils sont pour l'avantage des deux provinces.

Comme je l'ai déjà dit, il est stipulé que les dispositions de l'acte refondu des chemins de fer ne s'appliqueront qu'aux chemins de fer qui sont ainsi couverts par l'amendement que je viens de lire à la Chambre ; cependant, on peut dire qu'un grand nombre de ces chemins de fer n'ont que des chartes locales, et que les dispositions, les garanties et les engagements qui concernent ces chemins de fer sont de nature locale, et dans certains cas, de nature municipale. J'ai stipulé, par cet acte, que tout en les mettant sous la surveillance de ce parlement, *en tant que la chose est nécessaire pour la garantie du public, ils ne seront pas déchargés des obligations qui ont été contractées par les conventions faites avec les législatures locales qui pourront avoir subventionné ces chemins de fer ou leur avoir accordé leur charte.*

“ Rien dans la présente section ne sera interprété comme rendant inopératives les dispositions d'aucun acte d'une législature locale passé jusqu'ici, autorisant la construction et l'exploitation d'aucune de ces lignes de chemins de fer ou d'embranchement ; mais à l'avenir elles seront soumises à l'autorité législative du parlement du Canada.”

Après avoir lu les remarques de Sir Charles Tupper, tout esprit sans préjugé est forcé d'admettre que les amendements de 1883 ont été faits dans l'intérêt public, pour forcer les compagnies de chemins de fer à remplir leur devoir, protéger la propriété et la vie des citoyens. De même qu'il suffit d'avoir sous les yeux le texte de la loi pour reconnaître que les droits des provinces sont expressément et efficacement sauvegardés. Les législatures gardent sur ces chemins de fer tous les pouvoirs qu'elles se sont garantis par leurs statuts, seulement ils tombent “ sous

la surveillance du parlement de la Puissance, en tant que la chose est nécessaire pour la garantie du public.”

Nous demandons où sont les empiètements, où sont les menaces à l'autonomie des provinces dans cette législation, autorisée par l'acte fédéral et faite dans l'intérêt du public en général.

UN PRÉTENDU EMPIÈTEMENT

L'acte des licences de 1883 a été considéré et dénoncé par beaucoup de personnes comme une tentative d'empiètement sur les prérogatives des provinces. Nous avons à plusieurs reprises exprimé nous-même l'avis que la réglementation de la vente des boissons est du ressort des législatures.

Voici en quelles circonstances l'acte fédéral de 1883 fut adopté.

En 1882, le conseil privé rendit une décision dans la cause de *Russell vs la Reine*, qui fut interprétée comme une négation du droit des provinces de légiférer sur le trafic des liqueurs équivariantes.

Le pays tout entier se trouva donc sans lois sur ce sujet important, la vente des boissons devenait libre, au grand détriment de la morale et de la paix publiques.

Le cabinet de la Puissance crut devoir intervenir pour mettre fin à cet état de désordre et en 1883 Son Excellence le gouverneur-général, dans le discours du trône, prononça les paroles suivantes :

“ On m'avise que le jugement des lords du comité judiciaire du Conseil privé, rendu au mois de juin dernier, dans la cause en appel de *Russell vs. la Reine*, tend à établir qu'afin d'empêcher la vente sans restriction des liqueurs enivrantes, et, dans ce but, de régler l'émission des licences de magasins, de buvettes et d'auberges, l'intervention législative du parlement fédéral sera nécessaire. Cet important sujet est signalé à votre sérieuse considération.”

Un comité de la chambre fut formé dans le but d'étudier ces paroles du gouverneur-général, de faire une enquête et des recherches sur les meilleurs moyens de passer une loi qui satisferrait l'opinion publique. Ce comité se composa de messieurs McCarthy, Cameron (Victoria), Blanchet, Desjardins, Hall, Foster, Ritchey, Brecken, Royal, Baker, Shakespeare, Bowell, Burns, Gigault, Landry, Allison et de Sir John A. McDonald.

Après un travail long et consciencieux, une mesure fut préparée et adoptée par le parlement.

Mais avant la session suivante, le Conseil privé, qui n'en était pas à sa première contradiction, rendit dans l'affaire de Hodge *vs.* la Reine une sentence qui détruisait ou au moins semblait détruire l'interprétation donnée au jugement rendu dans la cause de Russell, et M. Frédéric Houde, de regrettable mémoire, fit la motion que l'on va lire, le 18 mars 1884.

Attendu que le discours du Trône prononcé le 9 de février 1883, contenait le paragraphe suivant :

“On m'avise que le jugement des lords du comité judiciaire du conseil privé, rendu au mois de juin dernier, dans la cause en appel de Russell *vs.* la Reine, tend à établir qu'afin d'empêcher la vente sans restriction des liqueurs éniivrantes, et dans ce but, de régler l'émission des licences de magasins, de buvettes et d'auberges, l'intervention législative du parlement fédéral sera nécessaire. Cet important sujet est signalé à votre sérieuse considération.”

Attendu que par suite de cette recommandation, et sur représentation faite à ce parlement par les conseillers de Son Excellence que ce n'était pas “une question de politique, mais une question de nécessité,” un acte intitulé : “Acte concernant la vente des liqueurs éniivrantes et la délivrance de licences à cette fin, 1883,” a été passé par ce parlement pendant la dernière session ;

Attendu que, depuis, les lords du comité judiciaire du Conseil privé ont rendu un autre jugement dans une cause ana-

logue de Hodge *vs.* la Reine, dans lequel Leurs Seigneuries expliquent leur décision dans la cause de Russell *vs.* la Reine, et déclarent que “cette décision bien considérée n'a pas l'effet supposé, et qu'elle ne doit pas être considérée autrement que comme une autorité affirmant le jugement de la cour d'Appel” d'Ontario.

Attendu que la “nécessité” de maintenir en vigueur “l'acte concernant la vente des liqueurs éniivrantes et la délivrance des licences à cette fin, 1883” a ainsi cessé d'exister, et qu'il est désirable et dans l'intérêt de l'harmonie des relations entre l'autorité fédérale et les autorités provinciales de cette Confédération que ce parlement n'intervienne pas dans la législation des différentes provinces au sujet du trafic des liqueurs pour le maintien du bon ordre et de la morale dans leurs limites ; que la Chambre se forme en comité général afin de prendre en considération la résolution suivante :

Cette Chambre est d'avis que “l'acte concernant la vente des liqueurs éniivrantes et la délivrance des licences à cette fin, 1883,” devrait être abrogé.”

Sir Hector Langevin, en réponse à M. Houde, fit les observations et l'amendement que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs :

Je dois féliciter mon honorable ami, l'auteur de cette motion, de sa réapparition au milieu de nous, et je souhaite qu'il puisse y demeurer encore longtemps. Je dois le féliciter aussi de sa modération et du ton réservé avec lequel il a discuté cette question de tempérance. Mais, M. l'Orateur, l'honorable monsieur, du commencement à la fin, a argumenté comme s'il y avait dans cette Chambre une prédisposition à empiéter sur les droits, les pouvoirs, les privilèges des législatures locales. Je suis bien certain de parler au nom de mes collègues et au nom du parti auquel nous appartenons, et qui travaille avec nous, en disant qu'il n'existe pas ici la moindre intention d'empiéter sur les droits, les pouvoirs ou les privilèges des législatures locales. Nous sommes tous en faveur de l'autonomie des provinces.

Depuis le commencement, j'ai eu beaucoup à m'occuper de cette acte de la Confédération. C'est un sujet dont nous avons tout le droit d'être fiers, et moi qui

a été activement occupé à en préparer les bases, qui suis allé en Angleterre pour travailler à le faire adopter, je puis dire à l'honorable monsieur et à cette chambre, quo que je ne serais pas demeuré à Londres une seule journée de plus si j'avais cru un seul moment que cet acte affecterait ou affaiblirait l'autonomie des provinces.

Au contraire, nous avons pris un soin extrême de garantir l'autonomie des provinces, de faire définir leurs droits, pouvoirs et privilèges, afin de ne pas renouveler dans notre pays les difficultés et les luttes qui ont eu lieu dernièrement aux États-Unis et qui ont coûté tant de sang. Depuis cette époque j'ai toujours été un des membres des gouvernements conservateurs qui presque tout le temps ont dirigé les affaires de ce pays, et en aucun temps mes collègues ou moi avons eu le moindre désir ou la moindre disposition à enfreindre ou diminuer les droits ou les pouvoirs des législatures locales; au contraire, chaque fois qu'il y a eu doute, nous en avons toujours donné le bénéfice au corps le plus faible, c'est-à-dire, à la législature locale.

Je rappellerai à l'honorable monsieur que lorsque le bill qui est devenu l'acte intitulé; "Un acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance de licences à cette fin" a été introduit devant cette Chambre, il était basé sur des résolutions qui avaient été préparées, non pas par un ministre de la couronne, mais par un comité nombreux composé de députés des deux côtés de cette Chambre, un comité qui avait travaillé pendant des semaines et des semaines, qui avait eu l'avantage de s'aider de tout ce que peut fournir l'expérience, et le résultat de ses travaux a reçu la sanction de ce parlement.

Je crois que nous devrions nous mettre dans la position que nous occupions en vertu des lois qui existaient avant l'acte de la dernière session—l'acte Crooks, l'acte Dunkin et l'acte Scott—c'est-à-dire que nous devrions avoir le meilleur jugement judiciaire sur la question. Nous devrions savoir si nous avons le droit d'adopter cet acte, si nous avons dépassé les limites de nos pouvoirs; si réellement cet acte empiète sur les droits et privilèges et les pouvoirs des législatures loca-

les. Si nous avions une décision de ce genre, nous serions en état de décider ce qu'il nous faut faire. Si la loi est déclarée inconstitutionnelle, *ultra vires*, elle devra être abrogée, et le parlement devra dire si elle doit être remplacée et comment.

Dans ces circonstances, je propose en amendement à la motion, que tous les mots après "que" soient remplacés par les suivants :

" Dans l'opinion de cette Chambre, il est opportun que la question du pouvoir du parlement de passer l'acte des licences de 1883, soit soumise, avec toute la diligence convenable, à la Cour Suprême du Canada ou au comité judiciaire du Conseil privé, ou aux deux."

De cette façon, nous obtiendrons une décision d'un tribunal compétent. Le gouvernement peut obtenir une décision de la cour suprême en portant la question devant ce tribunal, et si nous ne sommes pas satisfaits, nous pouvons nous adresser au comité judiciaire du Conseil privé, ou nous pouvons avoir une décision des deux tribunaux. Mais, en tout cas, nous serons en état d'obtenir sur la constitutionnalité de cette loi, une décision qui ait de l'autorité.

J'espère donc que la Chambre acceptera l'amendement que je viens de déposer entre vos mains. Cet amendement devrait être accepté, parce qu'il est raisonnable. Nous devrions l'adopter par amour propre et pour l'honneur de ce parlement. Nous avons adopté cette loi il y a à peine dix mois, et je crois que nous ne devrions pas l'abroger sans avoir une décision de la part d'un tribunal judiciaire, et, lorsque nous aurons cette décision, si elle est contre nous, nous devrions nous soumettre de bon cœur et trouver quelque autre remède, s'il en est besoin. Si la loi est maintenue, nous ferons des efforts pour la modifier et l'améliorer, dans le cas où elle exigerait des modifications ou des améliorations.

N'était-ce pas, en fin de compte et quand on y réfléchit sans préjugé, la seule position qui pouvait être prise par le gouvernement et le parlement du Canada. Ceux qui demandaient l'abrogation de l'acte de 1883 agissaient pour des motifs

honorables et excellents, sans doute, mais ne valait-il pas mieux, dans les circonstances et pour en finir avec ce sujet, obtenir un jugement des plus hautes cours, après avoir soumis toute la question.

Il existait des doutes plus que sérieux sur cette matière. M. Lash, l'associé de M. Blake et ancien député-ministre de la justice, M. Bethune, ancien député libéral dans la législature d'Ontario et l'une des célébrités du barreau, étaient, entre mille, d'opinion que les pouvoirs provinciaux n'avaient pas juridiction sur les provinces.

Quoi qu'il en soit, la Cour Suprême a prononcé, et, comme l'avait promis Sir Hector Langevin, au nom du cabinet, celui-ci s'est soumis loyalement et de bon cœur.

Ce cri de "droits des provinces" nous a parfois entraînés un peu loin, dans le Bas-Canada. Il importe de ne pas oublier que nous avons une constitution écrite et des tribunaux pour l'interpréter, quand il s'élève des divergences. Que la Puissance ou l'une des provinces cherche à outrepasser sa juridiction, ou l'outrepasse sans intention, le remède est prompt et facile. La Cour Suprême, et le Conseil privé au besoin, sont là pour remettre chacun à sa place et rendre à tous égale justice.

A quelles extravagances ne s'est-on pas livré sous prétexte de défendre l'autonomie des provinces? Les premiers-ministres d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba n'ont-ils pas accusé les autorités fédérales "de soustraire sans compensation," en d'autres termes, de voler des travaux construits en tout ou en partie par les législatures? Quand—nous l'avons démontré—le gouvernement et le parlement de la Puissance, réservant d'une manière expresse tous les droits acquis des provinces—n'a fait autre chose que

mettre ces travaux, ces chemins de fer sous l'opération des lois fédérales destinées à protéger le public du Dominion.

N'a-t-on pas lu, ces jours derniers, dans un journal, que les provinces "ne peuvent plus construire de chemins de fer sans demander permission à Ottawa?"

Il est déplorable que les questions les plus graves soient ainsi défigurées.

D'OU EMANENT LES POUVOIRS

C'est une erreur grave de dire : le pouvoir fédéral est un pouvoir délégué ; il est l'œuvre, la création des provinces.

La première et la seconde des résolutions de la conférence de 1864, lues avec soin, jettent une lumière complète sur la source d'où fut tirée la constitution qui nous régit. Nous les citons avec la motion au moyen de laquelle elles furent présentées :

"L'hon. Sir E. P. TACHÉ propose
" qu'une humble adresse soit présentée
" à Sa Majesté, pour la prier qu'il lui
" plaise de faire soumettre au Parlement
" Impérial, une mesure ayant pour objet
" l'union des Colonies du Canada, de la
" Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick,
" de Terre-Neuve et de l'Île du
" Prince-Edouard, sous un même gouver-
" nement, la dite mesure devant être ba-
" sée sur des résolutions qui ont été
" adoptées à la conférence des délégués
" de ces colonies, tenue en la cité de
" Québec, le 10, octobre 1864."

1. Une union fédérale sous la couronne de la Grande-Bretagne aurait l'effet de sauvegarder les intérêts les plus éthers et d'accroître la prospérité de l'Amérique Britannique du Nord, pourvu qu'elle puisse s'effectuer à des conditions équitables pour les diverses provinces.

2. Le meilleur système de fédération pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le plus propre dans les circonstances, à protéger les intérêts des diverses provinces et à produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement chargé du contrôle des choses

comme à tout le pays, et des gouvernements locaux pour chacun des deux Canadas, et pour la Nouvelle - Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, lesquels seraient chargés du contrôle des affaires locales dans leurs sections respectives; — des dispositions étant faites pour admettre dans l'union, à des conditions équitables, Terre-Neuve, le territoire du Nord Ouest, la Colombie Anglaise et Vancouver."

Ainsi, le *parlement impérial* est prié d'unir sous la couronne de la Grande-Bretagne, les colonies du Canada. Sa Majesté, la Reine Victoria: voilà le pouvoir qui a doté de leurs constitutions les provinces de l'Amérique Britannique du Nord. D'un commun accord, le Haut et le Bas-Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, ont renoncé à leurs institutions existantes, et demandé à Notre Souveraine de leur en accorder une autre plus conforme à leurs besoins, plus propre à assurer leur prospérité.

Le pouvoir fédéral et les pouvoirs provinciaux émanent de la même autorité suprême. La conférence de 1864 n'avait d'autre juridiction que celle de suggérer à la mère-patrie l'opportunité de donner à ses colonies telle forme de gouvernement, d'exprimer les vœux et le désir de voir mettre en application tel système politique sur lequel ses membres en étaient venus à une entente. Elle n'avait et ne pouvait avoir la puissance de créer et de déléguer des pouvoirs.

L'acte constitutionnel est un acte impérial. Et de la couronne impériale découlent les pouvoirs délégués au gouvernement central et aux gouvernements provinciaux.

M. Cauchon, que nous avons cité déjà au cours de ce travail, traite dans sa brochure de 1864, ce sujet avec une grande clarté, et nous ne pouvons mieux faire que de lui laisser la parole :

"Que nous reste-t-il donc à faire? c'est de tirer de la situation le meilleur parti possible; c'est d'édifier la constitution la plus parfaite possible avec les éléments que nous possédons, en les faisant harmoniser ensemble, au lieu d'essayer de les anéantir et de les mettre, pour ainsi dire, à la refonte; c'est, en les respectant, d'approcher le plus possible de l'unité, de la centralisation et de l'indissolubilité: c'est en un mot, d'éviter les erreurs fatales qui ont fini par amener la crise actuelle dans l'Union américaine.

Quand nous écrivions ainsi sur les Etats-Unis, en 1858, quand nous disions "qu'ils contenaient un principe de dissolution," nous ne nous attendions guère qu'il s'écoulerait à peine deux ans et demi avant d'être témoin des terribles et sanglantes conséquences de ce principe fatal de dissolution dont nous venons de parler.

Déjà, ils sont scindés en deux et se font, depuis trois ans et demi, une guerre d'extermination. En supposant que, à la suite de cette guerre acharnée, où auront péri deux millions d'hommes et qui aura promené la dévastation et la ruine sur un territoire si vaste et naguère si heureux, on réussisse à écraser le Sud, est-ce que l'on peut espérer le conserver? On le conservera, peut-être, mais plus difficilement que la Russie ne conserve la Pologne, qu'elle tient à la gorge dans les serres de ses deux aigles sanguinaires. Déjà, en d'autres lieux de l'Union, l'on voit poindre l'esprit d'indépendance qui, soyez-en sûrs, produira ses fruits, quand les armées, qui couvrent la surface de l'immense république, seront rentrées dans leurs foyers.

La constitution des Etats-Unis, comme on le sait, est mixte de sa nature; elle est le produit d'un compromis des partisans de l'unité nationale et de ceux de l'indépendance des états. Les auteurs de cette constitution firent tout ce qu'ils purent pour la constituer sur d'autres bases, mais le principe de la souveraineté des états se dressait devant eux comme un obstacle insurmontable, et l'organisation nationale eût, en conséquence, procédé de la délégation qui lui posa des bornes et l'immola au poison dont les effets désastreux aujourd'hui étonnent et affligent le monde.

Si donc, nous le pouvons, n'imitons pas cet exemple, et, bien que nous soyons obligé, nous aussi, de renoncer à l'idée

d'une constitution parfaitement mixte, faisons-la, au moins aussi me que possible, pourvu que, à l'abri de cette mixité, nous trouvions protection pour les choses que nous voulons conserver.

La délégation des pouvoirs législatifs et administratifs ne doit venir ni d'en bas ni d'en haut, dans la constitution nouvelle. Mais les attributs des diverses législatures et des divers gouvernements doivent être parfaitement distincts les uns des autres et donnés *concurrentement par le même pouvoir, le parlement impérial*, afin qu'arrivant le jour où nous prendrons place parmi les nations, nous nous trouvions tels que nous voudrions être alors.

LE CENS ELECTORAL.

L'accusation d'empiètement portée contre l'autorité fédérale à propos de l'acte du cens électoral de 1887, est basée sur une prétendue délégation de pouvoir par les provinces à la Puissance. Nous admettons en toute franchise avoir exprimé l'avis que ce sont les provinces qui sont représentées à Ottawa. L'étude de la constitution justifie-t-elle cette prétention? Voilà le point à discuter.

Depuis 1867 le cens provincial avait servi aux élections du parlement de la Puissance; le peuple s'était habitué à croire que l'acte constitutionnel le voulait ainsi; et le projet de 1885 souleva de vives récriminations.

Il suffit, cependant, de jeter un regard attentif sur les résolutions de la conférence de 1864, pour se convaincre que le parlement du Canada y a reçu le pouvoir de régler, quand et comme il le voudrait, le cens d'éligibilité de ses membres et des électeurs.

La 26^e résolution se lit comme suit :

29. *Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement fédéral*, toutes les lois qui, à la date de la proclamation de l'union, seront en force dans les diverses provinces relativement à l'éligibilité ou l'inéligibilité des personnes à siéger ou à voter dans les assemblées législatives de

ces provinces, ainsi qu'à la capacité ou à l'incapacité des électeurs, aux serments exigés des votants, aux officiers-rapporteurs ou à leurs pouvoirs et devoirs, aux élections, au temps que celles-ci peuvent durer, aux élections contestées et aux procédures y incidentes, aux vacations des sièges en parlement, à l'émission et à l'exécution des nouveaux brevets dans les cas de vacations occasionnées par d'autres et usées que la dissolution du parlement; toutes ces lois s'appliqueront aux représentants de la chambre des communes, suivant la province pour laquelle ces représentants seront élus.

Les lois en force dans les provinces, touchant le sens d'éligibilité, ne devaient donc subsister que *jusqu'à ce que le parlement fédéral en décidât autrement*.

Cette question fut discutée lors des débats sur la confédération, et, comme nous le disions l'autre jour, si vingt années déjà ne s'étaient pas écoulées, beaucoup de gens ne seraient pas tombés dans des écarts et des erreurs graves d'interprétation du pacte fédéral.

Sir John A. McDoDonald parla en ces termes sur ce sujet :

Si nous avions entrepris de régler immédiatement la question du cens d'éligibilité nous aurions rencontré des difficultés insurmontables. Les colonies ont chacune des lois différentes à cet égard. Nous avons adopté une clause analogue à celle qui est contenue dans l'acte d'union des Canadas, passé en 1841, savoir : que les lois relatives au cens électoral et au cens d'éligibilité, à la nomination et aux devoirs des officiers-rapporteurs, à la conduite des élections contestées dans les diverses provinces, seraient appliquées dans la première élection au parlement confédéré, de sorte que tout électeur aujourd'hui inscrit légalement sur les listes aurait droit de voter pour un représentant dans le premier parlement fédéral. *Un des premiers actes du parlement de la confédération devra être de régler la question du cens d'éligibilité de manière à l'appliquer à toute la confédération.* (Ecoutez!)

On a cru que les législatures locales auraient le pouvoir de changer ultérieurement l'étendue et la limite des diffé-

rents collèges électoraux. Cette résolution doit être interprétée comme suit : pour le premier parlement général l'arrangement des collèges électoraux sera réglé par les législatures locales telles qu'aujourd'hui constituées. Par exemple, le parlement canadien actuel devra décider quels seront les collèges électoraux du Haut-Canada, et faire les changements nécessaires pour donner à cette partie de la province le nombre additionnel de membres que lui accorde la nouvelle constitution ; il devra aussi régler les changements à faire dans les collèges électoraux actuels du Bas-Canada. En un mot, le parlement devra désigner en quelque sorte, les collèges électoraux qui pourront envoyer des membres au premier parlement fédéral. De même, les autres provinces fixeront les limites de leurs différents collèges électoraux dans la session pendant laquelle ils adopteront la nouvelle constitution. Plus tard, les législatures locales pourront à leur gré, changer leurs limites électorales en vue de leurs élections locales. Mais on ne pouvait évidemment accorder aux législatures locales la faculté de changer les collèges électoraux envoyant des représentants à la législature générale après que cette législature aura été une fois constituée. Si tel était le cas, un membre de la législature générale pourrait, d'un moment à l'autre, perdre son siège à la suite d'un changement apporté dans son collège par la législature de sa section. *Non, du moment que le parlement général sera réuni, il faut qu'il ait plein contrôle sur sa propre législation, et pour cela il doit rester maître absolu de sa position avec la faculté de remanier comme il lui plaira les limites électorales, ce pouvoir étant éminemment essentiel à une législature de ce genre. (Ecoutez !)*

M. Brown dit dans la même circonstance :

Il n'existe aucun doute à cet égard ; le parlement fédéral aura naturellement plein pouvoir de déterminer le mode d'élection de ses membres.

Il est donc évident que le parlement de la Puissance, en légiférant sur le cens électoral de ses membres en 1885, a agi dans les limites de ses attributions et de ses pouvoirs. Il n'a dépouillé les provin-

ces d'aucune de leurs prérogatives. Il a purement et simplement mis à effet 'une des clauses du pacte de 1867.

Nous sommes dans un grand calme politique, l'esprit de parti ne préjuge pas l'opinion et n'obscurcit pas les consciences. Il n'est pas un temps plus propice pour discuter avec profit ces questions constitutionnelles à propos desquelles tant de bruit est fait par des gens qui, la plupart du temps, ne savent et ne comprennent pas le premier mot de ce qu'ils disent. A quoi bon persister à mettre le peuple sous l'impression fautive que tel ou tel sujet est de la compétence des pouvoirs provinciaux quand il est de la juridiction du pouvoir central ?

Il est vrai que les "conférenciers" n'ont pas exprimé clairement l'opinion que le parlement fédéral a usurpé les droits des provinces par l'acte du cens électoral de 1885. Ils se sont contentés de demander un amendement à la constitution à l'effet que "pour toutes les élections fédérales, dans une province, le cens électoral et les listes des électeurs soient les mêmes que pour les élections à l'assemblée législative de la province."

Les raisons données pour justifier la passation de l'acte de 1885 méritent d'être pesées. Sir John A. McDonald en exposa quelques-unes lors de la seconde lecture du bill :

"La condition des affaires, relativement au cens électoral, est tout à fait anormale ; et je ne crois pas que cette anomalie, dans un pays comme celui-ci, ayant des institutions anglaises, le culte de ses institutions, puisse exister davantage.

"L'acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant en vue que le système de la représentation comme il doit être, devrait être entre les mains des représentants du peuple, décrétait que, jusqu'à l'époque d'une nouvelle législation par le parlement du Canada, l'ancien système de représentation dans les différentes provinces devrait être basé sur la représentation du parlement fédéral. C'était ma

rière de nécessité. Nous n'avions d'abord aucun parlement pour déterminer la représentation, et si nous avions un parlement, le premier parlement devait être soumis à l'électorat qui existait dans les différentes provinces, avant et sous l'union.

“ Depuis cette époque, nous avons adopté la liste des électeurs, le système de représentation qui existe dans les provinces ; mais c'est certainement une anomalie, cela est tout à fait opposé aux principes primordiaux. Les députés du peuple au parlement, représentant le peuple au parlement fédéral, peuvent et doivent avoir le contrôle de toute réforme ou changement dans la représentation, et de tous changements quelconques dans la représentation. Tôt ou tard, ce principe devra être affirmé ; et je crois, et le gouvernement croit aussi, qu'il n'est pas de meilleur temps qu'aujourd'hui pour affirmer ce principe par une législation pratique.

“ Le principe du bill est celui-ci : Que les représentants du peuple canadien au parlement fédéral, doivent avoir le droit de contrôler l'électorat du Canada, et, s'il est nécessaire de faire quelque réforme ou changement, cela doit être fait par les représentants du peuple, et non par la législature locale, ce qui, peut-être, serait très avantageux à cette province, mais pourrait ne pas être approuvé par les représentants du peuple en général.”

Sir Hector Langevin signala avec clarté les objections sérieuses qu'il y avait à laisser les franchises fédérales au pouvoir des législatures provinciales. A ceux qui demandaient pourquoi la mesure était proposée, il répond :

“ Pour décider si nous devons avoir des franchises pour cette Chambre, des franchises différentes et indépendantes de celles des provinces ; si nous devons nous assurer que nos franchises ne seront pas changées à chaque session par les législatures locales, qui peuvent être disposées à priver le parti au pouvoir des suffrages qu'il a le droit de recevoir dans les provinces. Nous nous rappelons ce qui s'est passé dans une des plus petites provinces de la Confédération à une époque où, dans le but de priver un certain nombre de gens du droit de vote, des hommes que l'on savait disposés à voter pour le parti conservateur, l'on a passé

un acte pour rayer leurs noms du rôle d'évaluation, et partant, de la liste des électeurs.

“ Nous désirons aujourd'hui passer une loi pour protéger les électeurs contre de semblables actes des législatures locales. Nous savons ce qui arriverait demain si ce bill n'était pas adopté. Nous voyons que les franchises ont été changées dans la province d'Ontario ; et pourquoi permettrions-nous que des législatures locales nous fissent la loi à propos d'une question qui concerne cette chambre seule ? ”

L'hon. M. Mitchell, directeur de l'un des organes les plus importants du parti libéral, le *Herald*, fit ces observations :

“ Je n'ai l'intention de prendre le temps de la Chambre que pendant quelques minutes pour exprimer mon opinion sur ce bill concernant le cens électoral. Je prends de temps à autre la liberté de donner, de mon siège, quelques petits conseils au premier-ministre, et il me fait peine de le dire, il est bien rare qu'ils soient suivis. Mais il se rappellera qu'il y a environ dix-sept ans, lorsque j'avais l'honneur d'être un de ses collègues, et que la question du cens électoral vint sur le tapis, je me suis exprimé très librement sur ce que je considérais le devoir du gouvernement, au sujet d'un projet de loi concernant le cens électoral et l'élection des députés.

“ Je disais alors, et je n'ai pas trouvé de raison pour changer d'idée, que le devoir du parlement du Canada était de proposer lui-même un bill concernant le cens électoral. Il n'est pas logique que ce parlement, le premier pouvoir du pays, soit soumis aux idées et aux vues, aux préjugés et aux exigences politiques des différentes provinces ; que les provinces aient le droit de dicter des ordres à ce parlement, de décider quelles devront être les qualifications de ceux qui élisent les représentants, et aussi les qualifications de ceux qui seront élus à ce parlement.

“ Je croyais alors, comme je le crois aujourd'hui, que le parlement fédéral devait définir lui-même ce que sera le cens électoral.”

Le principe primordial de l'acte de franchise de 1885 est qu'un parlement

doit être le maître de ses destinées, de ses actions.

N'oublions pas que l'essence du pacte fédéral fut la création d'un pouvoir central prédominant, souverain, sous la protection duquel vivraient les pouvoirs provinciaux. Or, est-il raisonnable d'admettre que le pouvoir placé au sommet de nos institutions, doive éternellement être, quant à son parlement, en la dépendance des pouvoirs subordonnés ? Car, si l'on reconnaît comme absolu le droit des provinces de fixer le cens électoral pour la Puissance, il faut, comme conséquence, s'habituer à l'idée que d'une année à l'autre les lois d'éligibilité peuvent être changées par les législatures.

Qu'il y ait dans l'acte de 1885 des dispositions qui n'ont pas été reçues avec faveur, que sa mise en opération soit dispendieuse, nous ne voulons pas, pour le moment, en disconvenir. Mais là n'est pas la question au point de vue que nous traitons dans ce travail. Cet acte constitue-t-il une invasion dans le domaine provincial, un empiètement ?

Nous croyons qu'il est impossible de le prétendre sérieusement.

DESAVEU DE LA LEGISLATION DE MANITOBA

Ceux qui prétendent que le gouvernement de la Puissance a violé la constitution, menacé l'autonomie des provinces, en désavouant la législation du Manitoba concernant le chemin de la vallée de la Rivière-Rouge, ont-ils plus raison que dans leurs accusations à propos du cens électoral, à propos de l'acte des chemins de fer de 1883 ?

Nous allons soumettre au public la question de la manière la plus simple possible, en citant les contrats, les discours qui s'y rattachent.

Le 21 octobre 1880, Sir Charles Tupper,

ministre des chemins de fer, signa, à Ottawa, au nom du gouvernement un contrat avec MM. Stephen, Angus, Kennedy, etc, pour la construction du Pacifique.

La clause 15 de ce contrat se lit ainsi :

“ Pendant l'espace de vingt ans de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemins de fer au sud du Pacifique Canadien, partant d'aucun droit sur ou près le chemin de fer du Pacifique Canadien, excepté telle ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'est sud-ouest, ni en dedans de 15 milles de la latitude 49. Et s'il était établi aucune nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement, jusqu'à l'expiration de la dite période.”

La clause est formelle : le gouvernement se liait envers la compagnie à ne pas autoriser, durant vingt ans, la construction de chemins de fer, tel qu'indiqué.

Le contrat fut, comme les règles constitutionnelles l'exigent, soumis au parlement. Le dernier vote sur les résolutions eut lieu le 28 janvier 1881 ; cent huit députés les approuvèrent et quarante-six votèrent contre.

Un bill basé sur ces résolutions fut adopté dans les deux chambres et sanctionné.

Les députés du Manitoba appuyèrent à l'unanimité la politique du cabinet.

Le pays était donc, dès ce moment, lié par une obligation solennelle : sa bonne foi était engagée non-seulement envers la compagnie du Pacifique, mais à l'égard des institutions financières, des capitalistes qui, sur les garanties insérées au contrat, feraient les avances de fonds nécessaires pour mener l'entreprise à bonne fin.

Voilà le point capital qu'il ne faut pas perdre de vue : le gouvernement du pays, le Canada a fait avec des particuliers un

contrat. Il est tenu de l'exécuter au même degré que ceux avec qui il a contracté. A moins d'émettre le principe que les gouvernements ont le droit de renier leurs obligations, ou de n'en pas tenir compte !

La compagnie du Pacifique n'avait pas encore terminé ses travaux, qu'en 1884, le 3 juin, la législature du Manitoba passa une loi pour autoriser la construction d'un chemin de fer "à partir de la ville de Morris et courant au sud jusqu'à la limite de la dite province à un point situé entre la Rivière-Rouge et le premier méridien principal dans les limites de la dite province."

Cette loi fut désavouée en avril 1886, par le gouverneur-général, sur l'avis de ses ministres qu'elle était en contravention avec les engagements contractés par le Canada et contraire à l'intérêt général.

Le 25 mai 1887, M. Watson, député de Marquette, proposa dans la chambre des Communes une motion de blâme contre le gouvernement. Elle fut rejetée par une majorité de quarante-neuf voix—majorité double de celle sur laquelle le cabinet pouvait compter dans les votes ordinaires de non-confiance.

Le parlement déclarait, en termes non équivoques, que le devoir du gouvernement est d'exécuter avec fidélité ses obligations envers la compagnie du Pacifique, et aussi d'empêcher une province de nuire au pays entier au profit de nos voisins des États-Unis.

Sir John A. McDonald donna les explications suivantes à ce sujet :

"La question à décider par la Chambre est tout simplement celle-ci : Nous sommes les représentants de tout le Dominion, nous représentons chaque province de l'Atlantique au Pacifique, pour me servir d'une expression usée, et nous sommes ici pour décider s'il était sage de permettre à la province du Manitoba dans un but très naturel mais égoïste, de construire des chemins de fer pour détourner

tout le commerce de l'ouest canadien de la grande voie ferrée que nous avons construite au prix d'une si forte dépense, d'une dépense aussi ruineuse, comme l'ont dit les honorables membres de l'opposition, dans le but de nous procurer une grande ligne sur le territoire Canadien, à partir du Pacifique, effleurant nos grands lacs et transportant à nos ports de l'est les richesses de la grande région de l'ouest augmentée du commerce de l'Asie, de la Chine, du Japon, et plus tard, de l'Australie.

"Cette grande voie ferrée, dis-je, apportera le trafic de l'Orient, qui après avoir été transbordé dans la Colombie Anglaise, passera à Winnipeg, faisant de cette ville l'une des plus grandes du continent, passera au lac des Bois, traversera dans toute sa longueur la grande province d'Ontario, effleurant le lac Supérieur et facilitant l'exploitation des mines de cette vaste région, et se rendra jusqu'à Montréal, Québec, Halifax et Saint-Jean. Chaque province est intéressée à ce que nous conservions ce commerce pour nous-mêmes, et nul ne sait mieux que les honorables membres de l'opposition que la charte du chemin de fer du Pacifique Canadien n'aurait jamais été accordée, que les terres n'auraient pu être concédées, que l'argent n'aurait pas été voté, et que les emprunts n'auraient pas été faits, s'il eût été compris par les représentants des anciennes provinces que l'argent devait être dépensé pour une entreprise qui pourrait être saignée à cent endroits différents, de façon à ce que lorsque le trafic arriverait à Montréal, il ne resterait plus qu'un fragment insignifiant de cet immense commerce qui, nous avons le droit de l'espérer, devait traverser tout le Canada.

"Chaque membre de cette Chambre et chaque électeur du pays sait que la charte et toutes les mesures adoptées dans l'intérêt du chemin de fer au Pacifique Canadien ne seraient jamais entrées en vigueur, si chaque membre de la Chambre eut su qu'au lieu d'ouvrir un immense empire pour les provinces de l'est, une région où nos enfants pourront s'établir, nous devions favoriser New York, Baltimore, Boston, Portland, Chicago, et que notre commerce devait être détourné vers ces points au lieu d'affluer vers Montréal et Québec.

"La Chambre et le pays savent cela.

Nous croyons que nous avons eu raison, nous sommes certains que nous avons eu raison de désavouer un acte de cette nature. Si les représentants de toutes les provinces croient que nous avons manqué à notre devoir, et soutiennent que nous aurions dû livrer le commerce de notre grande région de l'ouest à Duluth et à Chicago, ils n'auront qu'à le dire."

Sir Charles Tupper traita la question avec le sens pratique et la force de raisonnement qui le distinguent :

"Dira-t-on que les anciennes provinces du Canada n'ont rien fait pour favoriser les intérêts du Manitoba et du Nord-Ouest? Mais, M. l'Orateur, on n'a qu'à ouvrir les comptes publics pour voir que dans un espace d'années comparative-ment restreint, l'ancienne administration et le gouvernement actuel ont dépensé au delà de \$71,000,000 de l'argent de la population des anciennes provinces pour construire cette grande voie de chemin de fer pour les citoyens de Winnipeg et du Nord-Ouest. Est-ce que cela n'établit aucune réclamation? Qu'avons-nous été obligés de dire à cette Chambre pour obtenir les secours que nos prédécesseurs avaient demandés quand ils dépensaient les deniers publics dans un même but? Que disaient nos prédécesseurs lorsqu'ils s'engageaient à construire le chemin de fer du Pacifique Canadien avec les fonds publics? Prétendaient-ils que ces dépenses devaient être faites dans l'intérêt seulement de cette faible partie de la population et d'après ses dictées? Non, M. l'Orateur; ils demandaient que chaque province, depuis l'Île du Prince-Edouard jusqu'à la Colombie Anglaise, contribuât libéralement à construire cette grande voie transcontinentale pour nous aider à établir une grande nation anglaise en ce pays. Je dis que la réponse à ces appels a été des plus généreuse. Le peuple a montré qu'il approuvait cette politique, et l'on peut voir par les comptes publics que pas moins de \$71,300,000 de l'argent de l'ancien Canada ont été consacrés à cette grande entreprise nationale. Dans ces circonstances, après avoir dépensé tant d'argent, après avoir risqué le crédit du pays pour accomplir cette tâche herculéenne, je dis qu'il n'y a aucun homme en cette Chambre qui n'admettrait pas que nous violerions la parole donnée, et que nous tromperions les anciennes provinces si

nous adoptions une politique qui aurait pour effet d'enlever le trafic de cette ligne au nord du lac Supérieur, pour le diriger sur des chemins étrangers même, à la demande ou dans l'intérêt d'une certaine partie de la population canadienne.

"Nous avons considéré que ce commerce devait non seulement favoriser les anciennes provinces, mais établir des relations commerciales plus étroites entre les citoyens de Winnipeg, du Manitoba, du Nord-Ouest et ceux des anciennes provinces. Si nous devons nous unir, si nous devons former une nation, si nous devons avoir des aspirations patriotiques, il faut que nous nous supportions réciproquement; il ne faut pas qu'une seule province exige que tout lui soit concédé sans tenir compte des sentiments et des intérêts des provinces qui ont fait des sacrifices pour obtenir l'accomplissement de cette grande entreprise."

En vain chercherions-nous des raisons plus claires, plus justes, plus concluantes que celles-là pour prouver que dans cette affaire du Manitoba le pouvoir fédéral a agi, non pour détruire l'autonomie des provinces, mais pour les protéger toutes, pour les défendre contre l'égoïsme de la ville de Winnipeg, qui, oubliant que l'or des vieilles provinces l'a fait ce qu'elle est par la construction du Pacifique, s'est livrée à des agioteurs liés d'intérêt avec le *Northern Pacific*, et prêts à livrer aux villes américaines le trafic qui nous coûte tant de millions.

II

Après le vote du parlement sur la motion de M. Watson, le cabinet de la puissance n'eût pas été justifiable—même s'il en avait eu l'intention—d'autoriser la construction du chemin de la Vallée de la Rivière Rouge, en conseillant au représentant de la Reine de sanctionner la législation du Manitoba.

Le Canada, par ses députés, lui avait donné l'ordre explicite de s'opposer à toute politique de nature à lui faire perdre le fruit de ses immenses sacrifices.

La tentative du Manitoba serait, à elle seule, suffisante à nos yeux pour établir la nécessité du droit de désaveu dans la constitution, et faire apprécier la sagesse, la clairvoyance dont ont fait preuve les pères de la confédération en l'établissant au sommet de nos institutions.

Une province n'a pas le droit de légiférer contre toutes les autres, contre la Puissance, et dans le cas de Manitoba, c'est une province qui a voulu violer l'esprit de la constitution en adoptant des lois propres à détruire l'effet, l'essence des lois passées par le parlement fédéral agissant dans sa sphère d'action.

Le parlement de la Puissance, le Canada décrètent que pendant vingt ans aucun chemin de fer n'est construit dans telle direction. Le but à atteindre est d'assurer au pays entier ses avantages d'une voie transcontinentale.

Et l'une des provinces serait considérée comme étant dans l'exercice de ses droits, en faisant une législation qui, sur un point aussi capital, ferait mentir la législation du pouvoir central !

Sur la foi de ce pouvoir, cent cinquante millions de piastres auraient été fournis par des capitalistes, et une séance de la législature du Manitoba pourrait détruire les garanties qui assurent le paiement de ces énormes intérêts !

S'il en était ainsi, il faudrait autant renoncer de suite à notre crédit, à notre réputation comme pays.

Nous posons en principe que les provinces n'ont pas le pouvoir et le droit de légiférer contre la Puissance.

L'on a dit : " Sir John A. McDonald, Sir Charles Tupper, etc., ont déclaré que le gouvernement discontinuerait l'exercice du *veto* en rapport avec les chemins de fer du Manitoba." Les discours de tels ou tels hommes publics ne sauraient changer ni les lois, ni les faits. Des ministres ont, en effet, fait ces déclarations qui, à l'époque où elles ont été données, leur sem-

blaient justes et vraies, mais dont les circonstances ont rendu l'accomplissement impossible—circonstances que les représentants réunis de toutes les provinces ont examinées, pesées et approuvées.

L'avis des cent quatorze députés aux Communes, qui ont décidé, par leurs votes, que Son Excellence le Gouverneur-Général a eu raison de désavouer la législation du Manitoba, que le droit de *veto* a été sagement exercé, cet avis, disons-nous, des représentants autorisés de toutes les parties du Canada, vaut bien l'opinion de messieurs Mowat, Mercier, Fielding, Norquay, se prononçant sur des sujets hors de leur juridiction, et cherchant avant tout un programme pour le parti libéral.

Nos adversaires s'écrient fréquemment : " Si Cartier vivait, il ne tolérerait pas les empiètements dont nous sommes témoins."

Si Cartier vivait, d'abord il serait défamé comme il l'a été jusque sur le seuil de sa tombe : puis, il exprimerait les opinions qu'il a développées sur cette question du désaveu, dans les débats sur la confédération.

L'hon. M. Rose avait la parole :

" Je serais très obligé à mon honorable ami le procureur-général du Bas Canada, s'il veut bien me donner une explication à cet égard. Il est dit aussi dans les résolutions que si le gouvernement local exerçait son influence d'une manière aussi injuste, le gouvernement fédéral pourrait y apposer son *veto*, bien que tel pouvoir soit donné au gouvernement local par la constitution.

" L'hon. proc.-gén. CARTIER.—Certainement ; si la législature locale du Bas-Canada veut changer les divisions actuelles de manière à commettre une injustice vis-à-vis des Anglais du Bas-Canada, le gouvernement central aura son pouvoir de *veto* et il en fera usage pour annuler toute loi qui pourra être passée à cet effet.

" L'hon. M. HOLTON.—Recommanderiez-vous ce mode d'action ?

“ L'hon. proc.-gén. CARTIER.—Certainement, dans le cas d'une injustice. (Ecoutez l) ”

Sir George considérait à bon droit le *veto* comme la pierre angulaire de l'édifice fédéral, le mécanisme indispensable au fonctionnement harmonieux de nos institutions.

CRAINTES PUERILES ET EXAGÉRATION

On dirait que les “ conférenciers ” n'ont pris connaissance ni de l'acte constitutionnel, ni des débats qui en indiquent le sens et l'esprit. Dans leur désir de trouver en faute les auteurs de la Confédération, ils ont exagéré, dénaturé les choses les plus simples, exprimé des craintes pué- riles et signalé des dangers imaginaires. Prenons, par exemple, la clause 15 des résolutions :

Qu'il est décrété par la 44e résolution de la conférence de Québec de 1864 que “ le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à leur exécution, lequel pouvoir appartient de droit à la couronne, résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs-en-conseil, ” sujet aux restrictions mentionnées dans cette résolution ; que toute disposition concernant le pouvoir de pardonner a été omise dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; que par les instructions royales données au gouverneur-général, subséquentement à la passation de cet acte, Son Excellence est (entre autre chose) “ autorisée, et revêtu du pouvoir de le faire, à accorder pardon à tout délinquant condamné à raison d'un crime par toute cour ou par tout juge, juge de paix ou magistrat, dans le Canada : ” que ce langage a fait naître des doutes sur le pouvoir du lieutenant-gouverneur d'une province de suspendre ou commuer les sentences, ou de pardonner aux prisonniers condamnés pour une offense contre les lois de la province, ou de commuer ou de remettre, en tout et en partie, toute sentence, amende, confiscation, pénalité ou punition se rattachant

à toute telle offense ; qu'il est présumé que ce n'était pas la l'intention de ces instructions ; que le pouvoir d'expédier toutes les affaires se rattachant à l'exécution des lois provinciales devrait appartenir au lieutenant-gouverneur-en-conseil de chaque province, laissant (si c'est jugé désirable) le pouvoir du gouverneur-général s'appliquer aux autres cas, et que l'acte de confédération devrait être amendé en conséquence ;

L'on a voulu insinuer, c'est évident, que nous avons été “ sacrifiés à l'Angleterre ou en Angleterre ”, que les résolutions de 1864 y ont été altérées malhonnêtement sur cette question du pardon.

Parmi les fortes têtes venues des diverses parties du Canada pour nous éclairer dans notre marche vers l'avenir, il devait pourtant se trouver quelqu'un qui sût que la 44e résolution ne fut insérée dans le projet fédéral qu'avec l'entente que les délégués du Canada à Londres laisseraient aux autorités impériales toute latitude de la faire disparaître. Le parlement fut mis au fait de la situation par Sir John A. McDonald qui tint ce langage :

On objecte que c'était empiéter sur la prérogative royale de conférer aux gouverneurs locaux le pouvoir de gracier, pour la raison qu'ils n'étaient pas directement nommés par la couronne, mais indirectement par l'officier exécutif de la confédération. Cette disposition a trouvé place dans la constitution à cause de la difficulté qu'il y aurait si ce pouvoir n'était confié qu'au gouverneur-général. Par exemple, s'il s'élève une question au sujet de la libération d'un prisonnier convaincu d'offense mineure — disons à la Nouvelle-Ecosse — et en danger imminent de perdre la vie s'il reste emprisonné, le pardon pourrait arriver trop tard s'il fallait l'attendre du gouverneur-général. Il faut se rappeler que le pouvoir de gracier ne s'applique pas qu'à la peine capitale, mais bien à tous les cas de condamnation, quelque minimes qu'ils soient, même à celui d'une amende imposée comme pénalité sur conviction criminelle. Il s'applique à des cas innombrables, et si la responsabilité de son exercice ne devait reposer que sur l'exécutif général, il ne pourrait être

exercé d'une manière satisfaisante. Il va sans dire que dans chaque province il devra y avoir un jurisconsulte de la couronne occupant la position de procureur-général, comme dans tout état de l'union américaine. Cet officier appartiendra au gouvernement local ; mais si le pouvoir de pardonner est réservé à l'exécutif général, dans chaque cas où le pouvoir de gracier sera invoqué, il faudra que le jurisconsulte en question en fasse directement rapport au gouverneur-général. Cette difficulté pratique fut reconnue si grande que l'on jugea à propos d'en venir à cette détermination sans intention aucune d'enfreindre les prérogatives de la couronne, car tout ce qu'a fait la conférence démontre qu'elle était mue par le plus grand désir de veiller avec sollicitude à leur maintien. (Écoutez ! écoutez) *Cette question, d'ailleurs, intéresse l'empire, et si les gouvernements et parlement impériaux ne se rendent pas aux raisons que nous pourrions faire valoir pour maintenir cet article, alors, comme puissance dominante, ils pourront le faire disparaître.* (Bien ! très bien)!

Les autorités impériales ont cru que la prérogative royale du pardon, dans les choses criminelles, ne devait être déléguée qu'au représentant direct de la couronne, au gouverneur-général. Et, sachant ce que nous savons, force nous est d'admettre qu'elles ont eu raison si surtout, les lieutenants-gouverneurs eussent été tenus d'exercer le pardon d'après l'avis de leurs conseillers responsables.

La politique des partis dans la sphère provinciale offre tant d'exemples de petitesse, de préjugés, de passion, qu'il serait dangereux de voir prostituer pour des fins illégitimes la plus importante des prérogatives du Souverain. L'esprit de la résolution 44 ne semblait, toutefois, laisser aux lieutenants-gouverneurs-en-conseil d'autre pouvoir et latitude que de se conformer "aux instructions qui pourront leur être adressées de temps à autre à cet égard par le gouvernement général ainsi qu'aux lois du parlement général."

De sorte qu'en somme le gouvernement impérial n'a pas enlevé beaucoup aux

pouvoirs provinciaux, en suggérant, par la bouche de M. Cardwell dans son accusé de réception des résolutions de 1864, d'omettre de l'acte constitutionnel cette clause.

Les craintes exprimées à propos du droit de commutation ou de pardon, par les lieutenants-gouverneurs, d'offenses contre les lois provinciales, sont ridicules et sans fondement.

Le droit de pardonner, de commuer, de remettre est la conséquence naturelle, nécessaire du droit de condamner. Le droit de condamnation est la sanction des lois, celui de pardonner est la prérogative du pouvoir souverain contre lequel l'offense a été commise.

Toutes les semaines, pour ainsi dire, ce droit de pardon ou de commutation est exercé sur les avis de M. Mowat, de M. Mercier, etc., dans les cas de vente de boissons contre la loi et autres, du domaine provincial.

Toutes offenses contre les lois de la province peuvent être punies et pardonnées dans la province. Tel est le fait brutal que jamais le pouvoir fédéral n'a contesté.

POUVOIR DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

L'idée dominante des résolutions est de diminuer et d'affaiblir le pouvoir central, de le dépouiller de ses attributions pour en revêtir les gouvernements provinciaux. En demandant l'abolition du droit de désaveu, les "conférenciers" savaient très bien qu'ils visaient à un bouleversement, au renversement complet de l'ordre de choses actuel. Aussi se sont-ils mis en frais d'édifier, pour ainsi dire, une nouvelle constitution en vertu de laquelle les provinces seraient souveraines.

Après avoir fait disparaître le désaveu, avoir obtenu le maniement du cens électoral, le contrôle du sénat au moyen de la nomination de la moitié de ses membres par les gouvernements des provinces,

ils ont procédé à l'agrandissement de l'autorité locale.

La clause 5 est le premier pas dans cette voie :

Que c'était l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'intention des provinces qui ont été confédérées par cet acte, qu'à l'égard de toutes les matières ressortant à l'autorité des législatures provinciales, le lieutenant-gouverneur de chaque province, en sa qualité de représentant de la Souveraine dans les affaires provinciales, aurait la même autorité exécutive que les autres gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies et des provinces britanniques ; que l'acte de la confédération a pratiquement été interprété et mis en opération de cette manière dans toutes les provinces de la confédération ; que pour les provinces, il est d'importance essentielle que ce droit soit maintenu et mis hors de doute ou de question ; que l'acte constitutionnel ne renfermant aucune disposition expresse constatant un tel droit et celui-ci étant en conséquence occasionnellement nié et opposé, cet acte devrait être amendé en déclarant que sa véritable interprétation doit être conforme à l'intention et à la pratique, telles que ci-haut mentionnées :

“L'esprit de l'acte constitutionnel” est facile à découvrir dans la clause 58 de cet acte :

“Il y aura pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil sous le grand sceau du Canada.”

La clause suivante pourvoit à la révocation du lieutenant-gouverneur, pour cause, par le gouverneur-général-en-conseil, c'est-à-dire par le gouvernement du Canada, comme il a été décidé par les autorités impériales dans le cas de M. Letellier.

L'esprit de l'acte de l'Amérique britannique est donc — il n'y a pas à se méprendre — que le lieutenant-gouverneur n'est pas en rapport, en communion directe avec la Souveraine, comme le sont les gouverneurs des colonies ou provinces

britanniques qui n'ont pas le même système politique que nous. Ils reçoivent leur nomination, leur autorité, du gouvernement central, du pouvoir qui représente la Reine. Sans doute, ils ont une autorité exécutive parfaite en toutes les matières qui touchent à l'administration des affaires du domaine des provinces. Mais leur pouvoir, dans les choses législatives, n'est que conditionnel, subordonné au pouvoir souverain du gouverneur-général-en-conseil, qui peut exercer sur leurs actes de ce genre le même droit de désaveu que celui qui peut être exercé sur les siens propres par la Reine d'Angleterre.

La raison de cette subordination s'impose : le but du pacte fédéral a été de développer en Amérique des institutions solides, de créer une nation gouvernée par les formes constitutionnelles qui ont fait de l'Angleterre le pays le plus riche et le plus puissant de l'univers. Or, la première de ces maximes est qu'il existe une autorité unique, suprême, qui contrôle le grand tout qui s'appelle l'Empire.

Bourinot, dans son remarquable ouvrage “Parliamentary procedure” expose ainsi les pouvoirs des lieutenants-gouverneurs :

“La question s'est soulevée de savoir jusqu'à quel point un lieutenant-gouverneur peut être considéré représenter la Couronne. Il est hors de doute, cependant, qu'il est pleinement autorisé à exercer tous les pouvoirs qui appartiennent légalement au Souverain en rapport avec la convocation, ou la prorogation, ou la dissolution des assemblées législatives dans les provinces. Une haute autorité judiciaire (Sir W. Ritchie) a exprimé l'opinion que “bien qu'il ne puisse être soutenu un instant que les lieutenants-gouverneurs sous la Confédération représentent la Couronne comme le faisaient les lieutenants-gouverneurs avant la confédération, il faut cependant admettre que ces officiers élevés, depuis la Confédération, représentent la Couronne, quoique sans conteste d'une façon modifiée.”

“ Ils représentent la Reine comme les lieutenants-gouverneurs le faisaient avant la confédération dans l'accomplissement de tous les actes exécutifs ou administratifs devant être exercés maintenant par les lieutenants-gouverneurs au nom de la Reine. (They represent the Queen as lieutenant-governors did before confederation in the performance of all executive or administrative acts now left to be performed by lieutenant-governors in the name of the Queen.) ”

Nous avons donné ce dernier texte anglais parce qu'il comporte une signification qu'il est assez difficile de traduire en français, et qui est cependant claire : les lieutenants-gouverneurs représentent la Reine dans les pouvoirs exécutifs ou administratifs que leur a laissés l'acte constitutionnel. Ils sont subordonnés au gouverneur-général comme le gouverneur-général est subordonné au gouvernement de la Reine.

Leurs pouvoirs sont assez étendus : il serait dangereux, fatal au progrès de ce pays, à la permanence de nos institutions qu'ils en eussent de plus amples.

Pour la sphère d'action assignée aux législatures, que leur manque-t-il ? Nous invitons tout homme public ayant souci de sa réputation à indiquer, après avoir parcouru la clause 92 de l'acte impérial, quels pouvoirs additionnels sont nécessaires pour l'administration des affaires confiées aux provinces.

Accroître les pouvoirs des lieutenants-gouverneur-en-conseil, c'est-à-dire des législatures, ce serait créer l'anarchie, la confusion.

Un gouvernement prédominant est essentiel à l'harmonie de nos lois générales, de notre avancement vers l'avenir qui nous est destiné. Nous avons aujourd'hui sept gouvernements provinciaux, avec des pouvoirs considérables bien que subordonnés. Si leurs pouvoirs étaient plus considérables et non subordonnés, combien de temps s'écoulerait-il avant

que nous assistions à un effondrement général ?

Nous sommes déjà très gouvernés—souvent très mal gouvernés par les pouvoirs provinciaux, exposés à tomber aux mains d'hommes inférieurs, d'agitateurs aptes à exploiter les préjugés et à s'en faire des armes dangereuses contre la paix et le progrès du Canada.

EMPIÈTEMENT, INCONSTITUTIONALITÉ, ABUS DE POUVOIR

Nous avons déjà discuté les résolutions 6 et 7, et démontré que le pouvoir fédéral est autorisé par la constitution à déclarer d'utilité générale pour le Canada, des travaux construits en tout ou en partie dans une province. Nous avons établi que dans l'exercice de ce droit, le gouvernement et le parlement de la Puissance ont laissé intactes les obligations auxquelles ces travaux peuvent être soumis à l'égard des législatures.

Nous avons prouvé que les “ conférenciers ” se sont rendus coupables d'un acte de mauvaise foi en récitant l'article 29, des résolutions de 1364 dans lequel ne se trouvent pas les mots “ avant ou après leur exécution ”—au lieu de la section 10, clause 92, de l'acte impérial qui les contient, et qui donne, en conséquence, au pouvoir fédéral un droit incontestable.

Nous avons également prouvé que l'intention des auteurs de la confédération était que le parlement de la Puissance eût le contrôle de ses franchises, et qu'en prenant ce contrôle le pouvoir fédéral est resté strictement dans les limites qui lui ont été assignées.

En adoptant les résolutions 6 et 7, en demandant que la constitution soit amendée sur les sujets qui y sont indiqués, les “ conférenciers ” ont donc voulu faire invasion dans le domaine du pouvoir central, le priver d'attributions qui lui sont

propres et indispensables, pour les confier, au mépris de la lettre et de l'esprit de l'acte impérial, aux pouvoirs provinciaux.

Cette tendance à empiéter sur les droits du gouvernement général se manifeste encore clairement :

Dans la prétention de changer le mode d'élection des membres du sénat — un corps qui n'est en aucune façon en la dépendance des pouvoirs provinciaux ;

Dans la résolution 14 qui demande que "chaque province soit libre de légiférer sur les affaires de banqueroute et de faillite" — comme si les questions de banqueroute et faillite n'étaient pas sous la juridiction exclusive du parlement fédéral en vertu de l'article 21 de la clause 91 ;

Dans cette expression d'opinion relative "aux relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis" — comme si "la réglementation du trafic et du commerce" n'était pas du domaine exclusif du pouvoir central.

La convocation de la prétendue conférence dans le but avoué de faire des amendements autres que ceux autorisés par l'acte impérial, c'est-à-dire des amendements aux constitutions provinciales — est un acte d'empiètement. En effet, les législatures et leurs gouvernements n'ont aucune juridiction sur la constitution de la Puissance. Leur droit se borne à amender leurs propres constitutions, dans les limites fixées par la clause 92, qui leur défend de toucher aux "dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur," indiquant par cette restriction que tout ce qui tient au pouvoir fédéral n'est pas de leur domaine.

C'est une assemblée de partisans politiques qui s'est tenue à Québec. La constitution anglaise reconnaît d'une manière absolue le droit de réunion. Celle à laquelle M. Mowat, M. Mercier, etc., ont pris part, n'a d'autre

autorité, d'autre caractère qu'une réunion de chefs de partis travaillant à promouvoir le succès des organisations politiques qu'ils dirigent. Ils n'avaient pas le droit de s'immiscer dans les affaires fédérales, de se substituer aux représentants du Canada dans les Communes et au sénat, en réclamant des changements dans la constitution du pouvoir, auquel sont subordonnées les législatures provinciales à la majorité desquelles ils commandent.

La section 7 de la résolution 17, et la résolution 18 ont lieu d'étonner de la part d'hommes dont plusieurs ont une longue expérience parlementaire :

(7) Que cette conférence juge désirable que les propositions plus haut exposées soient prises en considération par les gouvernements des différentes provinces du Canada et, dans les cas où elles seront approuvées, qu'elles soient soumises aux législatures provinciales ;

18. Que dans l'opinion de cette conférence, les différentes provinces du Canada, par leurs législatures respectives, devraient aussitôt que possible prendre des mesures dans le but de s'assurer de la part du parlement impérial la législation requise pour faire à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord des amendements conformes aux résolutions qui précèdent.

"La prise en considération par les gouvernements des différentes provinces et par les législatures" de sujets qui ne sont pas de leur ressort, est illégale, ridicule, et propre à jeter du discrédit sur les institutions provinciales, des doutes sur leur utilité. Et nous nous tromperons fort si les autorités britanniques n'informent pas les législatures d'avoir à se mêler de leurs affaires, au cas où, faisant l'œuvre de leurs chefs, les majorités libérales d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, etc., "prendraient des mesures dans le but de s'assurer de la part du parlement impérial" les amendements suggérés par les résolutions.

Elles répondront infailliblement que les législatures ont le droit d'amender leurs

constitutions sans le concours du parlement impérial, et qu'en ce qui concerne la constitution donnée en 1867 au pouvoir fédéral, par acte de Sa Majesté et de son parlement, elle échappe à la juridiction des législatures.

Elles n'ont pas plus autorité pour demander au parlement impérial de changer la constitution de la Puissance, que n'a cette dernière de réclamer des amendements dans la constitution de la Grande-Bretagne.

Les législatures ont le pouvoir certain, incontesté, de modifier leurs institutions. Qu'elles l'exercent à leur gré. Que M. Mercier fasse décréter, à la prochaine session, la déchéance de "notre seconde chambre provinciale" que, dans la résolution 12, ses collègues et lui ont déclarée "n'être pas nécessaire", la législation qui portera ce décret sera dans sa sphère d'action. Elle en sortirait visiblement et risiblement si elle s'imaginait de faire des lois pour le parlement fédéral—une constitution nouvelle du sénat, par exemple—et demandait au parlement impérial de leur donner la sanction de son autorité.

Nous savions que le but véritable et unique de la conférence était de formuler un programme pour le parti libéral du Canada. *L'Electeur* l'a admis formellement ces jours derniers. Qu'il en soit ainsi. Il ne nous appartient pas de choisir le terrain sur lequel nos adversaires entendent prendre position. Mais ce qu'ils n'ont pas le droit de faire, c'est de se servir de nos institutions pour leurs fins politiques.

Or, il est manifeste, que tel est leur but. Sous le prétexte de défendre notre autonomie, nos droits, etc., l'autorité officielle, garantie par la constitution aux ministres pour l'administration des affaires publiques, a été employée, usurpée, pour couvrir des manœuvres de parti. Et,

nous l'ajoutons avec regret, le trésor provincial a été mis à contribution pour en payer le coût. Nos annales parlementaires ne renferment pas d'exemples de pareils abus de pouvoir.

LA CONFERENCE DE 1864

Un rapprochement ridicule

Dans son discours de bienvenue aux ministres qui ont cru devoir accepter son invitation, M. Mercier a fait allusion à la conférence de 1864. Ses organes ont comparé à cet événement mémorable la réunion du mois d'octobre.

Certes, il faut ignorer l'histoire politique de notre pays pour faire un semblable rapprochement.

La première démarche que firent les auteurs de la conférence de 1864 fut de demander et d'obtenir l'assentiment du représentant de la Reine et de Sa Majesté elle-même.

Ce fut le gouverneur-général du Canada qui adressa les invitations aux lieutenants-gouverneurs des provinces maritimes :

" Suivant la recommandation du cabinet canadien, le gouverneur-général avait engagé les lieutenants-gouverneurs des provinces-maritimes, y compris Terre-neuve, à envoyer des délégués à une convention devant être tenue à Québec le 10 octobre. Sa demande avait été favorablement accueillie." (Gray, *Confederation of Canada.*)

Plus encore, les membres du gouvernement canadien, avant d'aller rencontrer les hommes publics des provinces maritimes réunis à Charlottetown pour discuter l'opportunité d'une union entr'elles, crurent se devoir munir de l'autorité du gouverneur-général :

" Le départ de certains membres du gouvernement canadien qui avaient été délégués par le gouverneur-général pour assister à la convention ayant, été annoncé par dépêche, etc." (Même auteur.)

La date même de la conférence fut laissée au représentant de la Couronne.

Aussitôt que possible après l'ajournement de la conférence et avant de soumettre au parlement les résolutions qui y avaient été adoptées, elles furent transmises au gouvernement impérial. Les premiers paragraphes de la réponse de M. Cardwell à lord Monk ont une signification décisive dans les circonstances :

“ Downing Street, 3 déc. 1864.

“ Milord — Le gouvernement de Sa Majesté a reçu, avec la satisfaction la plus cordiale, la dépêche de votre Seigneurie du 7 du mois dernier, transmettant à sa considération les résolutions adoptées par les représentants des diverses provinces de l'Amérique Britannique du Nord, qui se sont réunis à Québec,

Avec la sanction de la couronne, et sur l'invitation du gouverneur-général, des délégués de chaque province, choisis par les lieutenants-gouverneurs respectifs sans distinction de partis, se sont réunis afin de considérer des questions de la plus haute importance pour tous les sujets de la Reine, de quelque race et religion qu'ils soient, qui résident en ces provinces, et en sont arrivés à une conclusion qui doit avoir une influence des plus grandes sur le bien-être futur de toute la société.

Avec les sentiments les plus chaleureux de loyauté et de dévouement envers la Souveraineté, désirant ardemment assurer à leur postérité, dans les temps à venir, les avantages dont ils jouissent comme sujets de la couronne anglaise, inébranlablement attachés aux institutions sous lesquelles ils vivent, ils ont conduit leurs délibérations avec une grande sagacité, et sont arrivés à des conclusions unanimes sur des questions pleines de difficultés et propres, sous des auspices moins favorables, à donner lieu à une grande divergence d'opinions.

Un tel événement fait le plus grand honneur à ceux qui ont pris part à ces délibérations. Il doit inspirer de la confiance dans les hommes au jugement et à la sagesse desquels on doit ce résultat, et il restera toujours consigné dans les documents publics comme un témoignage de l'influence salutaire exercée par les

institutions sous lesquelles ces qualités se sont produites et développées d'une manière si signalée.

Le gouvernement de Sa Majesté a donné à votre dépêche et aux résolutions de la conférence, sa plus sérieuse attention. Il les a considérées en général comme devant, dans la pensée de ceux qui les ont dirigées, établir une union de toutes les provinces en un seul gouvernement aussi complète et aussi parfaite que les circonstances et l'examen sérieux des intérêts peuvent le permettre.

Il les accepte, en conséquence, comme étant, dans le jugement réfléchi de ceux qui étaient les plus compétents pour délibérer sur un tel sujet, la meilleure charpente d'une mesure qui doit être adoptée par le parlement impérial pour atteindre ce résultat très-désiré.”

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la différence des méthodes suivies par M. Mercier et ses collègues.

Ils se sont réunis inconstitutionnellement, sans autorité autre que leur volonté individuelle, sans l'assentiment de la Couronne de laquelle les provinces tiennent leurs pouvoirs, du gouverneur-général-en-conseil auquel elles sont subordonnées de la même manière que le pouvoir fédéral est subordonné à Sa Majesté la Reine.

M. Mowat, qui a assisté à la conférence de 1864, qui était membre du gouvernement qui en a pris l'initiative et dirigé la marche, a accepté la présidence de l'assemblée informelle, irrégulière, qui s'est donnée à elle-même le titre de conférence interprovinciale. Ce sera l'un des actes les plus repréhensibles de sa carrière.

En 1864, le Canada et les provinces-sœurs, avec le concours, l'approbation, les encouragements de la Couronne, se donnèrent la main pour travailler aux fondations d'une Puissance, unie par les liens d'une constitution soigneusement élaborée et approprié aux besoins de ses progrès et de ses destinées.

Hier, des ministres, venant des diverses provinces, se concertaient dans l'ombre, hors la connaissance des autorités

auxquelles ils doivent allégeance et respect, pour trouver les moyens d'embarasser le fonctionnement des institutions communes, de les vouer au discrédit des populations, de jeter et propager parmi elles des idées de désunion, la haine de la constitution qui a fait de nous un pays libre et fort.

En 1864, les représentants des provinces, mettaient au service de la patrie l'autorité considérable dont le Souverain revêt ceux qui gouvernent en son nom.

Messieurs Mowat, Mercier, etc. ont détourné de son objet légitime cette autorité confiée à leur honneur et à leur serment, ils s'en sont servis pour saper la constitution.

S'ils eussent voulu de bonne foi travailler au bien public, pourquoi n'auraient-ils pas au moins tenté d'obtenir l'assentiment de la Couronne à leur réunion ? Ils n'ont fait aucune démarche dans ce sens, et ils entendent persister dans la voie illégale qu'ils ont suivie dès le début.

Ils ont adopté des résolutions qui doivent être soumises aux législatures, invitées d'avance à prendre les moyens d'obtenir du parlement impérial les modifications suggérées.

Le mode constitutionnel serait d'obtenir l'approbation de Sa Majesté en premier lieu et de s'adresser aux législatures ensuite.

M. Mercier et ses collègues ne songent à rien de tel, car, sachant qu'ils ont agi sans autorité, sans droit, inconstitutionnellement, ils se garderont bien de se mettre en rapport avec le gouvernement impérial qui les rappellerait à leur devoir. Ils feront endosser leur action par leurs dociles majorités de partisans, et ils iront à Londres. Il n'y a que les plus incompetents d'entr'eux qui ne soient pas sûrs de la réponse qui les attend. Mais le refus de prendre connaissance de leur série d'illégalités sera un prétexte pour soule-

ver, si possible, l'opinion contre le gouvernement du Canada, contre l'Empire. C'est en agitateurs qu'ils ont commencé leur œuvre, c'est en agitateurs qu'ils la veulent conduire jusqu'à la fin.

Les délégués de 1864 se rendirent en Angleterre sur invitation spéciale du gouvernement de Sa Majesté. Ce fut aussi sur invitation des autorités impériales que les résolutions furent mises devant les législatures.

(*M. Cardwell à lord Monk.*)

“ Il lui semble, en conséquence, que vous devriez prendre des mesures immédiates, de concert avec les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces, pour soumettre aux législatures respectives ce projet de la conférence, et si, comme je l'espère, vous pouvez faire rapport que ces législatures sanctionnent et adoptent le projet, le gouvernement de Sa Majesté vous prêtera tout l'appui en son pouvoir pour le mettre à effet.

Vous reconnaîtrez probablement qu'il sera très convenable que, de concert avec les lieutenants-gouverneurs, vous choisissiez une députation des personnes les plus compétentes pour être envoyées en ce pays, afin qu'elles puissent être présentes pendant que l'on préparera le projet de loi, et afin de donner au gouvernement de Sa Majesté le bénéfice de leurs conseils sur toutes les questions qui pourront s'élever pendant que la mesure sera soumise à l'approbation des deux chambres du parlement.”

Nos “ conférenciers ” du jour y mettent moins de façons. Ils se sont délégués d'eux-mêmes à Québec et ils se proposent bien de se déléguer eux-mêmes à Londres.

PROTESTATIONS FALLACIEUSES, PROCÉDES RIDICULES

Non seulement les “ conférenciers ” ont méconnu les lois et les méthodes constitutionnelles, mais ils n'ont pas hésité à se substituer aux tronnaux les plus élevés de l'Empire. Ils ont apporté dans la salle des séances, non l'ambition patriotique de doter le pays d'institutions plus

parfaites, mais le désir de satisfaire leurs antipathies contre le gouvernement de la Puissance. Pour en arriver là, ils n'ont reculé ni devant les fausses représentations, ni devant les empiètements les mieux caractérisés.

La résolution 13, adoptée à l'instigation des ministres d'Ontario, contient de tout cela :

“ Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que tous les terrains appartenant aux différentes provinces du Canada appartiendront respectivement aux provinces dans lesquelles ils sont situés ; que la prétention récemment émise par le gouvernement fédéral à des terres de la couronne relativement auxquelles il n'y avait pas de traité avec les sauvages avant la confédération des provinces, est contraire à l'intention de l'acte de confédération des provinces confédérées, est injuste et opposée à l'interprétation que, jusqu'à une date récente, l'acte de confédération a reçue des autorités fédérales ainsi que des législatures et des gouvernements des provinces ; que cet acte devrait être amendé de manière à le rendre plus clair et indiscutable dans son effet technique, ainsi que dans sa véritable intention, qui est que tous ces terrains appartiennent à la province dans laquelle ils sont situés, et pas à la Puissance.”

À lire ces lignes, on serait tenté de croire qu'il s'agit d'un fait survenu hier, d'une tentative actuelle de la part du gouvernement de la Puissance de s'emparer de terrains appartenant à une province, d'une violation volontaire et préméditée de la charte fédérale.

Voici ce qui a fourni aux chefs libéraux le prétexte de cette protestation injuste et fallacieuse, d'une invasion injustifiable dans le domaine judiciaire.

Lors de l'acquisition par le gouvernement du Canada des droits et territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, les frontières entre Ontario et ces territoires n'étaient pas définies. Sous l'administration de M. McKenzie, elles étaient encore si incertaines que le premier-ministre disait dans la chambre des Communes :

“ Si les conclusions de l'hon. député de Bothwell (M. Mills) sont exactes, Manitoba et la plus grande partie du territoire du Nord-Ouest devront appartenir à Ontario.”

M. McKenzie prononçait ces paroles en présentant au parlement une mesure destinée à confier au gouvernement du Manitoba l'administration d'une partie du territoire en dispute, jusqu'à ce que la frontière fût déterminée.

Le parti libéral tomba du pouvoir sans avoir réglé cette question entre la Puissance et Ontario, bien que les deux gouvernements fussent en communion d'idées politiques.

Après l'acquisition des droits de la Cie de la Baie d'Hudson, le gouvernement canadien avait acheté les titres des sauvages, par un traité en vertu duquel ils renoncèrent à leurs droits au sol moyennant des annuités et des réserves. Ces annuités sont soldées par la Puissance qui croit, en conséquence, avoir droit à la propriété des terrains ainsi payés de son argent.

Lorsque la décision du conseil privé fixa la frontière à un point au nord-ouest du lac des Bois, une partie considérable du territoire en dispute se trouva inclus dans Ontario.

Par un arrangement entre M. McKenzie et M. Mowat en 1874, la Puissance avait, jusqu'à la date de la décision du conseil privé, donné des licences et des permis de couper du bois à des particuliers, à des compagnies. Au nombre de ces dernières, se trouvait la “ Ste-Catherine Milling Co.”

Après le jugement, les officiers du cabinet Mowat saisirent le bois de cette compagnie. Le gouvernement de la Puissance, gardien naturel et obligé des biens du Canada, profita de cette occasion pour faire décider par les tribunaux la question du titre des sauvages et en fit un *test case*. Sa prétention est, qu'ayant

acheté les titres des sauvages, il a droit à la terre et au bois, quoiqu'ils se trouvent dans les limites de la province d'Ontario.

Les cours du Haut-Canada décidèrent contre la Puissance. Le printemps dernier, la cour Suprême rendit aussi jugement contre le gouvernement fédéral, deux des juges, messieurs Strong et Gwynne, se prononçant en faveur des prétentions du Dominion. Leur opinion fut appuyée de raisons tellement fortes que le cabinet crut devoir porter la cause devant le Conseil Privé.

Telle est, dans toute sa vérité, la question qui a fourni aux "conférenciers" les matériaux de la résolution 13—question de droit d'une haute importance, sur laquelle les sommités légales et judiciaires sont divisées d'opinion et qu'il importe, dans l'intérêt général, de faire décider en dernier ressort, afin de fournir aux acquéreurs du sol ou du bois des titres incontestables.

C'est pendant que la cause est devant les tribunaux de l'Empire, que MM. Mowat, Mercier, etc, prennent sur eux de la juger, par un protêt rédigé de façon à laisser croire au pays que le gouvernement fédéral s'est rendu coupable d'un vol de grand chemin, et cherche à prendre possession des biens qui appartiennent sans conteste aux provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Notre l'avons déjà dit : il y a eu de la part des chefs libéraux assemblés par M. Mercier, préméditation de calomnier les institutions de la Puissance, d'empiéter sur ses droits, de restreindre la sphère d'utilité qui lui est échue.

La tentative que nous venons de décrire est de nature à jeter une lumière nouvelle sur les intentions "des conférenciers"—intentions mal pondérées et dangereuses, qu'ils n'ont pas même le droit de signifier, en la forme qu'ils proposent, au gouvernement de Sa Majesté. Au mi-

lieu des bals, des banquets, etc—la partie la plus consciencieusement étudiée de la "conférence"—l'aréopage présidé par M. Mowat a oublié qu'à toutes fins le gouvernement du Canada représente le gouvernement et l'autorité de la Reine à l'égard des provinces ;

que ce principe a été affirmé et reconnu à maintes reprises depuis la Confédération ;

que tous ordres-en-conseil, toute démarche législative ou autre de la part des pouvoirs locaux, tendant à faire intervenir le parlement impérial dans les choses provinciales ou dans la charte constitutionnelle du Canada, etc.,—sont illégaux et sans valeur ;

que si les législatures commettent la folie de s'adresser au gouvernement de Sa Majesté, il leur sera répondu que la Reine et son parlement n'ont pas le droit de prendre action sur leurs demandes, sans l'assentiment du gouverneur-général en-conseil.

Certes, s'il en était autrement, si le parlement britannique avait le pouvoir légal de modifier la constitution du Canada, sans le consentement du parlement canadien, le droit de nous gouverner nous-mêmes cesserait d'exister. C'est ce principe que messieurs Mowat, Mercier, Fielding, Blair, Norquay ont énoncé, c'est cette déchéance de nos institutions et ce mépris de nos libertés qu'ils ont sanctionnés.

L'idée d'ignorer l'autorité prédominante, souveraine ; de dicter aux autorités impériales des modifications dans le mode d'existence de cette autorité, est monstrueusement ridicule. Et il est facile de concevoir que le gouvernement de la Puissance ait refusé d'avoir rien à faire avec des procédés, qui dénotent de la part de ceux qui en ont la responsabilité un manque absolu de réflexion, joint à une surprenante ignorance de la constitution qui nous régit.

Non seulement la sphère d'action dans laquelle se meut le parlement du Canada est différente de celle des législatures ; non seulement celles-ci sont inférieures et subordonnées à celui-là : mais le corps électoral de la Puissance n'est pas le même que celui-ci des provinces. Et des chefs de gouvernements provinciaux, et des législatures auraient le droit de dire au parlement impérial : tels et tels amendements devraient être faits à l'acte constitutionnel de la Puissance, "sauf l'approbation des diverses législatures provinciales." Autant vaut dire que la constitution fédérale est en la dépendance des pouvoirs locaux.

M. Blake, que les "conférenciers" honorent de leur admiration, est d'un avis différent du leur sur les attributs des législatures. Au cours de sa remarquable controverse avec le comte de Carnarvon, en 1875 et 1876, il s'exprimait ainsi, en sa qualité de ministre de la justice :

"Les pouvoirs des législatures provinciales sont, par leur constitution, limités à certaines matières *d'une nature intime*, de sorte que leur législation ne peut avoir en vue que les intérêts provinciaux et non pas canadiens.

"Les actes provinciaux, quand ils ne sont pas de la compétence de la législature, sont nuls *ab initio*.

"Il n'y a aucun pouvoir qui puisse les rendre valides, de sorte que les actes frappés de nullité, si on les laisse en opération, sont nuls par la suite."

Quand messieurs Mercier, Mowat invitent les législatures à adopter des résolutions concernant le sénat *canadien*, l'exercice du droit de désaveu par le gouvernement *canadien*, le cens électoral *canadien*, concernant la constitution *canadienne*, ils leur proposent donc de faire des actes nuls *ab initio*, de sortir, pour des fins illicites, "des matières d'une nature intime" auxquelles elles sont "limitées."

M. BLAKE SUR LA CONSTITUTION

Sa correspondance avec lord Carnarvon

Nous avons cité l'opinion de M. Blake sur la juridiction des législatures. Nos adversaires le considèrent comme un partisan dévoué de l'autonomie provinciale. Sa parole a donc pour eux une valeur particulière. Nous ajoutons sans hésiter que tous les habitants de ce pays reconnaissent sa grande compétence en matières légales et constitutionnelles.

Il ne voit pas du même oeil que M. Mercier et ses collègues de la "conférence" l'intervention du gouvernement impérial dans nos affaires intérieures. Si les chefs libéraux eussent réfléchi sur les opinions qu'il a émises et défendues à ce sujet, en parlement ou dans ses rapports, comme ministre de la justice, avec les autorités britanniques, ils n'auraient peut-être pas attaché leurs noms à certaines propositions, que nous ne qualifions pas trop sévèrement en disant qu'elles sont anti-canadiennes.

Les dépêches de M. Blake au secrétaire des Colonies sur les prétentions de ce dernier, que le gouverneur-général peut exercer, sans ou contre l'avis de ses ministres, le désaveu sur les législations provinciales, sont des revendications éloquentes, presque passionnées, de nos droits au gouvernement responsable.

Nous citons en premier lieu partie de son rapport en date du 22 novembre 1875.

Lord Carnarvon ajoute.....
.....que professant l'opinion que la constitution du Canada empêche toute intervention dans la législation provinciale sur une question qui est de la compétence de la législature locale, par le Parlement fédéral, ou comme conséquence par les ministres fédéraux, il est d'avis que ces ministres ne seraient pas

justifiables d'abandonner l'administration des affaires publiques à cause de l'attitude prise par le Gouverneur-Général sur un semblable sujet—le Parlement fédéral ne pouvant les tenir responsables de cette attitude, quoiqu'il puisse exiger qu'on lui fasse connaître l'avis qui a été donné.

Le soussigné exprime l'opinion que le plan proposé par lord Carnarvon n'est pas conforme à la constitution ; que les ministres de Son Excellence (dont la recommandation est nécessaire à toute décision) sont responsables, non-seulement de l'avis donné, mais aussi de l'action prise ; que le Parlement canadien a le droit de leur en demander compte non-seulement pour ce qui est proposé, mais pour ce qui est fait—en un mot que ce qui est décidé est virtuellement leur fait.

Pour la population l'importance de l'avis donné par les ministres est précisément en proportion de son efficacité. Tant que la conduite suivie est basée sur l'avis donné, la responsabilité de l'action comporte la responsabilité de l'action, et est en conséquence importante ; mais c'est l'action qui est réellement importante, et concéder qu'il peut y avoir une action contraire à l'avis serait détruire la valeur de la responsabilité de l'avis—enlever à la population sa garantie constitutionnelle pour l'administration, suivant ses desirs, de ses propres affaires—renoncer en substance au gouvernement responsable pour n'en conserver que l'ombre.

Répondant le 6 septembre 1876 à une dépêche du ministre des colonies en date du 1er juin, M. Blake argumente ainsi :

Il est dit que si un ministre canadien a le pouvoir de contrôler l'adoption ou l'opération des actes provinciaux, cela constitue une abrogation virtuelle de la section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, donnant le droit exclusif de législation dans certaines matières aux législatures provinciales, et il est allégué, en outre, qu'il n'est pas improbable qu'on ait pu avoir l'intention de confier le pouvoir de désavouer à une autorité en Canada ne représentant pas directement la majorité du Parlement canadien à la juridiction duquel on a soustrait ces questions. Le soussigné peut faire observer que quoique cela semble être un argu-

ment *ab inconveniente* contre une interprétation particulière, il est strictement un argument plutôt en faveur d'un changement dans la loi existante que pour l'adoption de l'interprétation proposée de cette loi. Mais le soussigné ne saurait donner son adhésion aux propositions que l'on a avancées.

Le Parlement du Canada est composé des représentants de sept provinces, dont chacune a dans son caractère provincial des droits politiques égaux. Il n'est pas vraisemblable que des ministres, qui ne restent en fonctions qu'autant qu'ils retiennent la confiance d'un Parlement ainsi composé, abuseront d'un pouvoir, dont l'exercice sera attentivement surveillé par des représentants de toutes les provinces, attendu que chacune est intéressée au même titre au maintien des droits provinciaux, et en conséquence des principes sur lesquels s'exerce le pouvoir du désaveu.

Pour la même raison tout abus de ce pouvoir par les ministres serait promptement suivi de l'application du remède constitutionnel par le Parlement. L'expérience de près de dix années durant lesquelles on a exercé ce pouvoir n'indique pas que les abus que l'on appréhende se feront sentir. L'objection que l'on a émise s'appliquerait au pouvoir donné à la Reine-en-Conseil de désavouer les lois canadiennes, par lesquelles, pour suivre le même argument, pouvoir est donné à une autorité représentant directement la majorité du Parlement anglais de contester l'adoption ou l'opération des actes canadiens ayant trait à des matières sur lesquelles le droit de législation a été conféré au Parlement canadien, à l'exclusion pratique du Parlement anglais. Mais il y a dans le mode que nous soutenons un contrôle bien plus efficace sur l'exercice par le Gouverneur-en-Conseil du pouvoir de désavouer les actes provinciaux qu'il n'y en a dans l'exercice par la Reine en Conseil du même pouvoir relativement aux actes canadiens, vu que les aviseurs de la couronne ne sont pas dans le dernier cas, comme ils le sont dans le premier, responsables aux Canadiens.

Suit une réplique du ministre des colonies, le 31 octobre 1876, et une réponse de M. Blake le 21 novembre, dans lesquelles leurs opinions respectives sont réaffirmées.

Le ministre canadien avait littéralement battu l'homme d'état anglais dans cette controverse constitutionnelle que M. Blake, avec raison, considéra d'une importance telle qu'il crut devoir se fortifier de l'appui du parlement. Le 22 février 1876 il donna avis de résolutions dans lesquelles il récite les clauses 56 et 90 de l'acte fédéral, qui ont rapport au désaveu par la Reine des actes fédéraux, et par le gouverneur-général des actes provinciaux, affirme que le désaveu des législations provinciales ne peut être exercé que par le gouverneur-général-en-conseil, rappelle l'opinion exprimée en 1872 par le Conseil privé au même effet, et les termine ainsi :

“ Que nonobstant cela, le Secrétaire des Colonies, par une dépêche datée le 30 juin 1873, en réponse à une demande de la part du Gouverneur-Général d'instructions sur ce sujet, informa Son Excellence que l'avis des dits officiers de la couronne était que la question du désaveu ou de la confirmation des actes locaux est une de ces matières où Son Excellence doit agir à sa propre discrétion, et au sujet desquelles il ne peut être guidé par l'avis de ses ministres responsables.

“ Que cette Chambre se croit tenue, tout en revendiquant les droits constitutionnels du peuple canadien, de protester contre les dites instructions, et de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence responsables de son action dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré comme susdit par le dit statut.”

Sir John A. Macdonald et M. McKenzie donnèrent leur adhésion à la doctrine constitutionnelle de M. Blake, et Lord Dufferin fut chargé de transmettre, sous forme de dépêche officielle, aux ministres des colonies, ces résolutions, que M. Blake avait retirées après avoir obtenu l'opinion des chefs des deux partis.

Ces citations, si longues qu'elles soient, nous ont semblé d'une valeur telle que nous n'avons pas hésité à les mettre sous les yeux de nos lecteurs, et à revenir sur

un sujet que nous avons traité antérieurement.

Si M. Blake considère que permettre au gouverneur-général d'exercer le droit de *вето* à sa propre discrétion, serait “enlever à la population sa garantie constitutionnelle, renoncer en substance au gouvernement responsable pour n'en conserver que l'ombre”—que faut-il penser de l'exercice du désaveu par les autorités impériales ? Au moins, le gouverneur-général vit au milieu de nous, il est libre de consulter, etc.

En réclamant pour son représentant en Canada le pouvoir de désavouer, à son gré, les actes des législatures, le gouvernement impérial réclamait, pratiquement, ce droit pour Sa Majesté-en-conseil. C'est ce que les “conférenciers” sont prêts à regarder comme une réforme, et ce qui serait, de fait, un abandon de nos droits les plus précieux.

Comme on le voit, la question n'est pas nouvelle, le parlement s'étant déjà prononcé à l'unanimité contre l'hérésie parlementaire prônée par M. Mercier et ses collègues.

Nous engageons tous ceux qui aiment l'étude des questions constitutionnelles à lire dans son intégrité la correspondance échangée entre lord Carnarvon et M. Blake. Ils la trouveront dans les documents sessionnels de 1876, vol. 9, et dans ceux de 1877, vol. 10.

LES PRIVILEGES DES LEGISLATURES

Pourquoi tant d'efforts pour obscurcir la portée de la charte constitutionnelle ? Elle est écrite : les incertitudes qui peuvent s'élever dans son interprétation, sont faciles à dissiper. Les tribunaux ont juridiction pour en définir les limites. Et ils l'ont fait sur plusieurs des sujets à propos desquels les “conférenciers” ré-

clament des amendements à l'acte impérial.

La question des privilèges des membres des législatures, par exemple, après avoir été matière à des discussions assez considérables, à des doutes quant à leur étendue, a été jugée de manière à satisfaire les esprits les plus jaloux de l'autonomie provinciale. Et nous ne pouvons attribuer l'adoption de la résolution 11 par les chefs libéraux, qu'au dessein de créer de la confusion, de servir leurs fins de parti, même aux dépens de la vérité. Car, il est impossible de supposer que parmi eux il ne s'en soit pas trouvé qui sachent bien qu'elles ont été les phases par lesquelles a passé cette question.

La résolution se lit ainsi :

Qu'il est constaté par l'expérience de tous les corps législatifs qu'il est nécessaire que ces corps possèdent certains privilèges et immunités leur permettant de remplir efficacement les fonctions qui leur sont confiées ; qu'à cette fin le parlement du Canada a passé des statuts, confirmés par la législation du parlement impérial, définissant les privilèges, immunités et pouvoirs des deux chambres du parlement du Canada et des membres de ces Chambres ; que plusieurs législatures provinciales ont pareillement passé des statuts définissant les privilèges de leurs conseils législatifs et de leurs assemblées législatives ; que ces statuts n'ont pas encore été confirmés par législation du parlement impérial ; qu'il a été exprimé des doutes quand au pouvoir des législatures provinciales de passer ces lois : qu'une législature provinciale devrait avoir le même pouvoir de passer des lois définissant les privilèges du conseil législatif et de l'assemblée législative ainsi que des membres de ces chambres, qu'a le parlement fédéral de passer des lois définissant les privilèges du sénat et de la Chambre des Communes ainsi que des membres de ces deux chambres ; que les lois provinciales devraient être confirmées de la même manière que l'ont été les lois fédérales, et qu'il devrait être déclaré par un acte d'amendement passé par le parlement impérial, qu'une législature pro-

vinciale a, quant à elle-même, les mêmes pouvoirs que le parlement fédéral, relativement à lui-même.

La première observation qui s'impose, est que le parlement impérial ne peut pas être appelé et n'a pas été appelé à confirmer les statuts provinciaux sur les droits et privilèges des membres des législatures. En 1869, un acte de la législature d'Ontario sur ce sujet fut transmis aux officiers en loi de la Couronne pour obtenir leur avis. Il fut déclaré par eux inconstitutionnel. L'opinion de Sir John A. Macdonald, alors ministre de la justice, fut dans le même sens. Mais l'acte ne fut pas soumis aux autorités impériales pour confirmation ou désaveu.

Il n'y a qu'à examiner les premiers statuts des provinces touchant les privilèges des membres et de certains employés des législatures, pour se convaincre que leurs prétentions étaient très grandes, et même, en certains points, incompatibles avec les fins de la justice.

Toutefois, le gouvernement de la Puissance ne tarda pas à se montrer très conciliant, et, à diverses reprises, les ministres de la justice recommandèrent la sanction de lois sur la constitutionnalité desquelles ils avaient des doutes sérieux. Le rapport de M. Blake, en date du 18 octobre 1876, peut être consulté avec avantage à ce propos.

Quoiqu'il en soit, les incertitudes des premières années, la friction naturelle des débuts, ont fait place à une démarcation certaine, à une définition précise des pouvoirs et privilèges que possèdent les législatures. Les statuts d'Ontario (39 Vict., c. 9), de Québec (33 Vict. c. 5), de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba, sont en vigueur et opération. Ils ont reçu la sanction judiciaire des tribunaux les plus élevés. Le jugement de la Cour d'appel de la province de Québec sur l'acte de notre législature (L. C. Jurist, vol. 19) et

celui de la Cour suprême en 1878, dans la cause de Landers et autres vs. Woodworth, ne laissent plus d'incertitude sur la matière. Todd et Bourinot, qui citent ces décisions, pourraient être lus avec profit par les politiciens inquiets de la convention du mois d'octobre.

Le principe affirmé par la Cour Suprême est qu'en vertu de la clause 92 de l'acte impérial qui permet aux législatures d'amender leur constitution, elles ont le pouvoir de conférer à leurs membres les privilèges nécessaires à l'exercice de leurs importantes fonctions.

La résolution II est donc du verbiage pur et simple, aujourd'hui que les droits des provinces ne sont plus mis en cause, et que les tribunaux ont interprété la constitution avec clarté.

Mais là encore les "conférenciers" ont tenu, on le dirait, à prouver une fois de plus leur esprit d'empiètement dans le domaine fédéral. Car en prenant comme point de comparaison le parlement de la Puissance, ils ne pouvaient ignorer qu'ils sortaient de la saine doctrine, qu'ils méconnaissaient l'acte impérial de 1867, en vertu duquel l'autorité prédominante est confiée au pouvoir central qui a, seul, exclusivement, droit au nom de "Parlement."

Les législatures n'ont pas le droit de créer des privilèges pour leurs membres parce qu'elles sont investies des mêmes pouvoirs que le parlement fédéral, mais bien parce qu'elles ont des pouvoirs suffisants pour en agir ainsi.

LES FAITS

Les véritables privilèges des législatures consistent dans leur indépendance. Et elles les possèdent dans toute leur plénitude, ces biens précieux qui leur ont été assurés par le pacte de 1867. A ceux

qui expriment leurs craintes, vraies ou simulées, pour l'autonomie des provinces, il importe d'opposer la vérité, les faits. Ils prouvent que les pouvoirs locaux ont joui d'une liberté d'action absolue. Le gouvernement central les a laissés se mouvoir, travailler, légiférer à leur guise, n'intervenant dans leurs actes que quand ils sortaient clairement de leur juridiction.

Nous trouvons dans les documents sessionnels de 1882, un état du nombre de lois adoptées, de 1867 à 1882, par les diverses législatures et aussi des interventions fédérales sous forme de désaveu.

LOIS PASSÉES :

Ontario.....	1358
Québec.....	1105
Nouvelle-Ecosse.....	1414
Nouveau-Brunswick.....	1302
Ile du Prince-Edouard (1873).....	313
Manitoba (1870).....	477
Colombie Anglaise (1871).....	324
Total.....	6293

INTERVENTIONS PAR DÉSAVEU :

Ontario.....	5
Québec.....	2
Nouvelle-Ecosse.....	5
Manitoba.....	7
Colombie Anglaise.....	12
Total.....	31

Pour avoir le cœur net des prétendus attentats contre les droits et privilèges des législatures, nous nous sommes adressé au département de la justice pour obtenir un semblable état pour la période de 1882 à 1886, n'y ayant pas encore de rapport pour la législation de 1887. Nous

le mettons en détail sous les yeux du pays :

	1882.		1883.		1884.		1885.		1886.	
	Nombre d'actes.	Désaveus.								
Ontario...	89	1	72	1	97	1	101	1	95	0
Québec...	108	0	101	0	97	0	86	0	101	1
N.-Ecosse	90	0	87	0	81	0	115	0	168	1
N.-Brunswick...	100	1	83	0	66	0	72	0	90	0
Manitoba	55	1	92	0	79	3	55	0	72	0
Colombie Anglaise	18	1	37	2	35	1	31	2	35	0
Ile du P. Edouard	29	0	29	0	26	0	17	0	19	0
Territ. du N.-Ouest	21	0	36	1	22	0	21	0
Total...	489	4	522	3	517	6	499	3	601	2

Soit : 2,628 lois adoptées et 20 interventions par désaveu, à répartir comme suit :

Ontario.....	3
Québec.....	1
Nouvelle-Ecosse.....	1
Nouveau-Brunswick.....	1
Manitoba.....	6
Colombie Anglaise.....	7
Ile du Prince-Edouard.....	0
Territoires du Nord-Ouest...	1
Total.....	20

Depuis 1867 la province de Québec a eu trois actes désavoués par le gouverneur-général-en-conseil, sur 1,598 que sa législature a adoptés.

Et, c'est son premier-ministre qui a pris l'initiative d'une réunion des chefs des divers gouvernements dans le but de défendre les privilèges, l'autonomie des provinces contre les interventions du pouvoir fédéral !

LES CHANGEMENTS FAITS EN ANGLETERRE DANS LES RESOLUTIONS DE 1864

Nous avons déjà cité cette phrase publiée par l'*Electeur* le jour même où les résolutions de la "conférence" des chefs libéraux étaient livrées aux journaux :

" Il appartenait bien à l'hon. M. Mercier de convoquer cette conférence, puisque c'est sur la question même de l'autonomie des provinces sacrifiée à l'Angleterre lors de l'arbitrage impérial, qu'il s'est séparé du parti conservateur."

Quand nous eûmes fait voir que messieurs Mowat, Mercier, etc., donnent au gouvernement impérial, par les amendements qu'ils proposent à la constitution, des pouvoirs et un contrôle que l'acte de 1867 lui refuse, on nous a expliqué qu'au lieu de "sacrifiée à l'Angleterre" il faut lire "sacrifiée en Angleterre." En d'autres termes, on affirmait une fois de plus que les délégués du Canada à Londres ont changé les résolutions de la conférence de 1864, matériellement, dans un esprit et un sens hostiles à l'autonomie des provinces.

Les vagues déclamations, les violences de style ne peuvent changer cette chose brutale qui s'appelle les faits. Or, les faits ne viennent pas à l'appui des prétentions qui ont été émises sur ce sujet, et dont nous entendons faire justice au moyen de preuves irrécusables.

Avant d'aller plus loin, constatons que ceux qui profèrent ces accusations, traitent assez cavalièrement MM. Howland et MacDougall, les deux chefs libéraux qui accompagnaient en Angleterre Sir John A. Macdonald, Sir G. E. Cartier, Sir A. T. Galt, Sir Hector Langevin, Sir Leonard Tilley et Sir Charles Tupper.

Mais, disons-le sans retard, il n'y a rien de fondé dans ces calomnies, qui ont fini par prendre de la consistance à force

d'être répétées par les uns, et aussi parce que trop peu d'hommes politiques se donnent le mal de tirer ces questions au clair.

Le premier changement se trouve dans la clause 5 qui se lisait comme suit :

"Le souverain ou le représentant du souverain sera le commandant en chef des milices de terre et de mer."

Elle a été remplacée par la clause 15 de l'acte impérial :

"A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales en Canada."

C'est-à-dire que le nom du gouverneur-général a été omis de cette disposition.

En quoi cela regarde-t-il et affecte-t-il l'autonomie des provinces ?

La 6ième résolution était conçue en ces termes :

"Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement fédéral composé d'un conseil législatif et d'une chambre des communes."

La clause 17 en a pris la place :

"Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le sénat et de la chambre des communes."

Les mots "la Reine" qui n'avaient pas été insérés, par inadvertance, et qui ont été ajoutés dans l'acte impérial, sont-ils une menace à l'autonomie des provinces ?

La 8ième résolution qui a trait à la composition du sénat donnait 10 sénateurs à la Nouvelle-Ecosse et 10 au Nouveau-Brunswick.

Elle a été changée par la clause 22 qui en accorde 12 à chacune de ces provinces, avec un proviso, (clause 147) à l'effet que ce nombre sera réduit à 10 lorsque l'Île du Prince-Edouard ferait partie de la confédération.

Ce changement est-il de nature à faire

eraindre pour l'autonomie des provinces ?

La 12ième résolution ne pourvoyait ni à la résidence des sénateurs, ni à la possession de propriétés foncières au montant de \$4,000 dans leurs provinces respectives.

La clause 23 règle ce point, dans l'intérêt des provinces, en obligeant les sénateurs à y résider et posséder leur qualification. Pour Québec, les sénateurs doivent être domiciliés ou avoir cette qualification dans les divisions qu'ils représentent.

Est-ce cette disposition qui menace de détruire l'autonomie des provinces ?

Les 23 et 24ième résolutions se lisent :

"23. Les législatures des diverses provinces diviseront respectivement celles-ci en comtés et en définiront les limites.

"24. Les législatures locales pourront, de temps à autre, changer les districts électoraux pour les fins de la représentation dans la législature locale, et distribuer, de la manière qu'elles le jugeront convenable, les représentants auxquels elles auront respectivement droit."

Elles ont été supprimées comme inutiles, attendu que les termes généraux de l'acte impérial donnent aux provinces tous les droits et pouvoirs définis dans les deux résolutions ci-haut.

Ces pouvoirs sont exercés par les législatures à leur gré et discrétion, et personne ne songera à soutenir que de ce chef l'autonomie des provinces soit mise en péril.

La 43ième clause autorisait "l'établissement, l'entretien et la régie des pénitenciers et des prisons de réforme," par les législatures.

L'acte impérial a mis à la charge de la Puissance, par la clause 91, sect. 28 "l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers," comme une conséquence de la juridiction criminelle qui lui est échue.

En épargnant aux provinces les sommes énormes que coûtent les pénitenciers,

l'acte impérial a-t-il attenté à leur autonomie ?

La même résolution 43 donnait aux législatures le pouvoir de faire des lois sur "les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur," concurremment avec le parlement fédéral.

La clause 91, section 12, de l'acte impérial déclare que ce droit appartient exclusivement à la Puissance.

Pour l'uniformité, indispensable en une matière aussi importante, il importait que le parlement général, sur qui retombe le fardeau de protéger les pêcheries, eût le contrôle exclusif de la législation. L'acte impérial, toutefois, n'a pas privé les provinces des revenus qu'elles peuvent retirer des pêcheries, en leur qualité de propriétaires de terres publiques avoisinant les lacs et les cours d'eau non navigables. Par un jugement de la cour suprême en 1882, le droit des provinces a été défini et reconnu d'une manière expresse.

Qui dira que sur ce point encore l'autonomie de nos institutions a été sacrifiée ?

La résolution 29ième accordait au parlement de la Puissance juridiction exclusive sur "le mariage et le divorce." (Sect. 31.)

L'acte impérial, clause 92, donne aux législatures le droit exclusif de légiférer sur "la célébration du mariage," échangeant ainsi les rôles, et ajoutant aux provinces un pouvoir de la plus haute importance.

L'amendement fait à la résolution 29 en rapport avec l'uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans le Haut-Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, ne nous regarde pas, et n'a pas besoin d'être discuté dans cette circonstance.

Nous avons parlé antérieurement de la résolution 44 qui a trait à la prérogative du pardon. Elle fut changée à Londres. Mais introduite conditionnellement dans

l'œuvre de la conférence, elle avait été signalée comme incompatible avec les vues du gouvernement impérial, dès le 3 décembre 1864, par M. Cardwell, dans une dépêche officielle au gouverneur-général.

Donc, là encore aucun assaut n'a été livré en Angleterre à l'autonomie des provinces.

La résolution 43 décrétait que les législatures locales auraient le pouvoir de faire des lois sur "l'éducation, (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union."

La clause 93 de l'acte impérial protège les minorités dans les autres provinces, en ajoutant que "rien dans ces lois (sur l'éducation) ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*.)"

L'autonomie des provinces est-elle mise en jeu par cette modification salutaire, et aussi par la section 3 de la même clause 93, qui garantit un droit d'appel dans les cas d'injustice :

"Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province, —il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

La résolution 64 donnait aux provinces une subvention de 80 centus par tête de leur population, telle que constatée par le recensement de 1861, et déclarait qu'à l'avenir elles ne pourraient réclamer rien de plus.

Rendus à Londres, Sir John A. MacDo-

nald et ses collègues, pour prouver leur haine contre l'autonomie des pouvoirs locaux, firent augmenter leurs subventions annuelles dans les proportions suivantes :

Ontario	\$ 80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick...	50,000

Total \$260,000

Une disposition spéciale fut aussi introduite pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, déclarant que leur population sera constatée " par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée."

Les changements que nous venons de signaler un à un sont les seuls qui ont été faits à Londres. Nous demandons en quoi ils sont de nature à justifier l'accusation que " l'autonomie des provinces a été sacrifiée en Angleterre."

Au contraire, les pouvoirs locaux ont été consolidés par l'addition de ressources financières considérables, les droits des minorités ont été entourés de précautions plus amples, les législatures ont été déchargées de fardeaux pesants—tels que l'établissement et le maintien des pénitenciers. Le crédit voté par le parlement fédéral, pour le maintien seul des pénitenciers, cette année, s'élève à \$333,097.97, sur lesquelles \$82,369.51 pour le pénitencier de St. Vincent de Paul.

Le " sacrifice de l'autonomie des provinces en Angleterre " est donc une légende libérale, un mensonge historique.

Il n'y a pas eu de sacrifice en Angleterre, et il n'y en a pas eu à l'Angleterre, vis-à-vis de laquelle les législatures sont dans un état d'indépendance absolue.

LES LIMITES DES COMTÉS

Peut-il y avoir eu supercherie ?

La résolution 24 qui a été omise, comme inutile, dans l'acte impérial, donne lieu à une vive polémique dans la presse libérale. Les accusations les plus exagérées pleuvent. On dirait que cette question est nouvelle, et que la lettre adressée par le juge Gray au *Globe* est une révélation. Cependant son livre " Confederation of Canada " a été publié en 1872, et il contient la résolution 24 telle que, suivant lui, elle aurait été adoptée à la conférence de Québec. Elle est à la page 69 :

" The local legislature of each province may, from time to time, alter the electoral districts for the purposes of representation in the house of Commons, and distribute the representatives to which the province is entitled in any manner such legislature may think fit."

Dans la version française des débats sur la Confédération, elle se lit ainsi :

" Les législatures locales pourront, de temps à autre, changer les districts électoraux pour les fins de la représentation dans la législature locale, et distribuer, de la manière qu'elles le jugeront convenable, les représentants auxquels elles auront respectivement droit."

D'après la version du juge Gray, c'est pour les fins de leur représentation dans la chambre des communes, que les provinces, par leurs législatures, devaient avoir le droit de changer les districts électoraux.

D'après la version officielle française, soumise au parlement, c'est pour les fins de la représentation dans la législature locale que ce droit existe. Toutefois, il nous semble y avoir du vague dans la dernière branche de la phrase : " et distribuer de la manière qu'elles le jugeront convenable, les représentants auxquels elles auront respectivement droit."

Droit où ? Il est vrai que l'on vient de lire " les législatures pourront changer les districts électoraux pour les fins de la représentation dans la *législature locale*," mais la précision a manqué aux rédacteurs de la version française. La phraséologie anglaise est autrement formelle.

"The local legislature of each province may from time to time alter the electoral districts for the purposes of representation *in such local legislature*, and distribute the representatives to which the province is entitled *in such local legislature* in any manner such legislature may see fit."

Ici, il n'y a ni doute, ni ambiguïté. C'est de la représentation et de la distribution des sièges dans les législatures qu'il s'agit.

Les deux versions officielles, anglaise et française, furent mises en même temps devant le parlement, et il faut bien admettre qu'elles ont reçu la même interprétation. Ce point ne peut être sérieusement contesté, en présence du fait que la clause 24 fut l'objet d'explications spéciales.

Nous avons cité une partie des paroles de Sir John A. MacDonald en discutant la loi du cens électoral. Nous croyons qu'il convient de compléter ses déclarations et d'y ajouter celles de M. Brown :

"L'omission de quelques mots dans la 24^{ième} résolution a donné lieu à de nombreuses appréhensions. On a cru que les législatures locales auraient le pouvoir de changer ultérieurement l'étendue et la limite des différents collèges électoraux. Cette résolution doit être interprétée comme suit : pour le premier parlement général l'arrangement des collèges électoraux sera réglé par les législatures locales telles qu'aujourd'hui constituées. Par exemple, le parlement canadien actuel devra décider quels seront les collèges électoraux du Haut-Canada, et faire les changements nécessaires pour donner à cette partie de la province le nombre additionnel de membres que lui accorde la nouvelle constitution ; il devra aussi régier les changements à faire dans les collèges électoraux

actuels du Bas-Canada. En un mot, le parlement devra désigner en quelque sorte, les collèges électoraux qui pourront envoyer des membres au premier parlement fédéral. De même, les autres provinces fixeront les limites de leurs différents collèges électoraux dans la session pendant laquelle ils adopteront la nouvelle constitution. Plus tard, les législatures locales pourront à leur gré, changer leurs limites électorales en vue de leurs élections locales. *Mais on ne pourrait évidemment accorder aux législatures locales la faculté de changer les collèges électoraux envoyant des représentants à la législature générale après que cette législature aura été une fois constituée.* Si tel était le cas, un membre de la législature générale pourrait, d'un moment à l'autre, perdre son siège à la suite d'un changement apporté dans son collège par la législature de sa section. *Non, du moment que le parlement général sera réuni, il faut qu'il ait plein contrôle sur sa propre législation, et pour cela il doit rester maître absolu de sa position avec la faculté de remanier comme il lui plaira les limites électorales, ce pouvoir étant éminemment essentiel à une législature de ce genre.* (Écoutez !) (Débats sur la Confédération, p. 39 et 40.)

"Les quelques mots omis" sont évidemment "dans la législature locale" qui se trouvent dans la version anglaise, et qui manquent dans la dernière partie de la résolution 24, version française. Avaient-ils été omis dans les deux versions ? Nous ne le savons pas, la chose est possible, et nous ajoutons qu'elle n'a pas d'importance.

Dans des questions aussi sérieuses, il ne s'agit pas de fendre des cheveux. L'œuvre de la conférence était préparatoire. Elle a été mise en pleine lumière dans la presse, sur les hustings, en parlement, de 1864 à 1867. Qui peut raisonnablement prétendre qu'une mesure discutée trois années durant, adoptée après des débats de plusieurs semaines dans les deux branches de la législature, a été altérée "par une main inconnue," comme disait l'autre jour une dépêche fabriquée pour un journal libéral ?

Non : les députés, le conseil législatif ont voté en connaissance de cause sur la portée de la résolution 24. Ils ont voulu donner au parlement fédéral et aux législatures, respectivement, un contrôle absolu sur leur représentation, leur cens électoral, leurs collèges électoraux.

L'hon. M. Brown, parlant quelques jours après Sir John A. MacDonald, exprimait en ces termes la signification de cette partie de l'acte constitutionnel :

« On a aussi objecté que, bien que ces résolutions prescrivent que le parlement actuel du Canada établirait les divisions électorales pour la première organisation du parlement fédéral, elles n'indiquaient pas à qui devait être conféré le pouvoir de répartir les collèges électoraux. Il n'existe aucun doute à cet égard ; le parlement fédéral aura plein pouvoir de déterminer le mode d'élection de ses membres. »

Les paroles de M. Brown, comme celles de Sir John A. MacDonald, sont assez claires pour avoir été comprises. Si elles eussent été en contradiction avec l'esprit des résolutions adoptées par la conférence, les délégués qui les entendaient, Sir George Cartier, Sir Hector Langevin, Sir Étienne Pascal Taché, Sir A. T. Galt, l'hon. M. Chapais, l'hon. M. McGee, l'hon. M. MacDougall, etc., eussent-ils gardé le silence ? Quelle que fût la phraséologie, le fait était affirmé, la position définie : le parlement général devait régir sa représentation, et les provinces régiraient la leur.

C'est sur cette interprétation, acceptée par tous, entendu par tous, qu'est basé l'acte impérial.

Est-il raisonnable de supposer que les représentants de toutes les provinces, après avoir décidé dans la conférence que les législatures fixeraient les limites des comtés pour les fins de la représentation fédérale, auraient permis, sans un mot de protestation, que leur résolution fût chan-

gée, qu'une supercherie aussi palpable fût commise ? Ceci est inadmissible, ridicule.

Le juge Gray seul persiste à soutenir que la résolution 24 a été altérée avant d'être présentée au parlement. L'un des membres de la conférence de 1864, il a publié en 1872 le premier volume d'une histoire de la confédération, qu'il n'a pas complétée. Sans aucun doute, il a récité de bonne foi la résolution 24, et il est encore de bonne foi en défendant sa version. Mais un homme n'est qu'un homme, et, sans lui faire injure, il est permis de dire qu'il n'était pas l'un des membres les plus importants de la conférence. Son témoignage ne peut valoir contre un fait aussi saillant, aussi certain, aussi public que les explications données, à la connaissance du pays entier, par Sir John A. MacDonald et M. Brown.

M. Gray était dans la vie publique, il suivait nécessairement le cours des événements, les débats, sur l'acte important auquel il avait pris part. Nous ne sachions pas qu'il se soit inscrit en faux contre les dires de ses collègues de la conférence.

L'esprit de la constitution canadienne repousse la prétention du juge Gray. L'idée dominante en a été de constituer le pouvoir fédéral souverain, contrairement à la constitution américaine, à son origine, dont les défauts étaient à cette époque signalés au monde par la plus terrible guerre civile dont l'histoire moderne fasse mention. Or, ce pouvoir eût-il été souverain s'il eût été en la dépendance des législatures quant à sa représentation ?

Mais nous irons plus loin. Même si les résolutions de la conférence eussent été changées, leur adoption trancherait la question de mauvaise foi. Car, disons-le de nouveau, le parlement les a sanctionnées et approuvées telles qu'elles ont été présentées à Son Excellence le gouverneur-général, le 14 mars 1865.

Une réflexion frappera le public. Pas un seul des chefs libéraux d'alors n'a réclamé pour les législatures le pouvoir de délimiter les comtés, pour les fins de la représentation fédérale. Lisez les discours de Sir A. A. Dorion, de M. Letellier, de M. Holton : ils ne contiennent aucune allusion à ce sujet.

Il est heureux pour le pays que les législatures n'aient rien à faire avec la représentation de la Puissance. S'il en était autrement, nous serions témoins de conflits incessants, du moment qu'une législature ne serait pas en harmonie avec le gouvernement central. En sorte que si l'intention première eût été de confier aux pouvoirs locaux la délimitation des comtés, les pères de la confédération eussent fait preuve de sagesse en adoptant le mode actuel.

LES ALTERATIONS SUPPOSEES

L'ERREUR DU JUGE GRAY

Parler d'union législative à propos des prétendus changements dans la résolution 24, c'est tomber dans l'absurde et supposer au public une formidable dose de naïveté. En vertu de quoi, comment la délimitation des comtés par le parlement fédéral, pour les fins de sa propre représentation, pourrait-elle conduire au renversement de la constitution, "fournir les moyens d'empiéter sur les droits des provinces et de neutraliser leurs pouvoirs?" C'est cependant l'accusation qui est portée. Elle n'est appuyée ni de raisons, ni même de sens commun, mais elle n'en fait pas moins son tour de presse libérale. Et le grand criminel dont la "main inconnue" a fait les altérations perfides, c'est Sir John A. MacDonald, qui en a agi ainsi, bien entendu, à la seule fin d'imposer l'union législative.

Il faut qu'une partie de l'opinion man- que déplorablement d'instruction politi-

que, pour que des journaux croient pouvoir tenir un pareil langage. La responsabilité de la législature du Canada ne peut être divisée en cette matière, sur laquelle aucune divergence ne s'est manifestée. Le principe de la répartition de la représentation fédérale par le parlement de la Puissance, a été compris, admis, accepté par les hommes les plus importants du parti libéral. Et dans leur esprit les résolutions 23 et 24 ne se sont pas appliquées au seul instant au pouvoir fédéral. M. Joly, à la page 365 des débats sur la confédération, dit :

"Voici les paragraphes des résolutions de la conférence de Québec qui règlent l'organisation de la chambre basse de la législature fédérale, principalement sous le rapport du nombre des représentants."

Il cite les résolutions 17, 18, 19, 20, 21, 22, et s'arrête à la résolution 23 qui se lit ainsi :

"Les législatures des diverses provinces diviseront respectivement celles-ci en comtés et en défuiront les limites."

Cette résolution n'en forme pour ainsi dire qu'une avec la vingt-quatrième, dont nous avons cité dans notre précédent article, les phraséologies diverses. En les excluant de celles qu'il appliquait à l'"organisation" de la chambre des communes, M. Joly déclarait d'une manière évidente qu'elles avaient trait aux seules législatures provinciales. Le fait est qu'une autre interprétation n'était pas possible, après le discours de Sir John et de M. Brown.

Il n'est pas étonnant que toutes les clauses du pacte fédéral n'aient pas été saisies de suite dans leur véritable sens. C'était une œuvre compliquée, nouvelle, et dont le mécanisme avait besoin d'être expliqué par ses auteurs. Le point particulier que nous traitons a pu sembler obscur et être interprété de diverses manières à cause de la rédaction incontestablement imparfaite ou incomplète de la

résolution 24. Mais une question d'une portée aussi considérable n'avait pu passer inaperçue dans la conférence, les délégués l'avaient discutée et résolue dans un sens—dans le sens qu'ils ont plus tard exposé aux représentants du peuple, au parlement. Lorsque le juge Gray, dans sa lettre du 28 novembre, dit qu'elle " n'a pas été considérée importante à cette époque " il enlève toute force à sa parole, car il prouve qu'il n'a pas donné à ce grave sujet l'attention qu'il réclamait, et que ses collègues—contre lesquels il s'élève seul—y ont prêté. Il a confondu, c'est évident, des opinions qui ont pu être exprimées dans la discussion au sein de la conférence, avec la décision finale qui a été adoptée. Si réellement des altérations aussi sérieuses que celle de la résolution 24 avaient été faites, après l'ajournement de la conférence, sans le consentement de tous les délégués, comment M. Gray peut-il se justifier de ne pas avoir signalé ce fait dans son livre? Or, il n'en dit pas un mot, se contentant d'observer que " les résolutions diffèrent sur quelques points matériels de celles adoptées finalement à Westminster." (Page 79).

Nous savions cela, les changements se sont faits au grand jour, par les représentants du Canada, ou avec leur concours, par les autorités impériales. Mais autre chose est de soutenir que, hors la connaissance des délégués, après la clôture des délibérations de 1864 et avant l'introduction des résolutions en parlement, elles auraient été altérées de manière à en changer tout à fait la portée sur un point d'importance première.

Plusieurs, qui n'assistaient pas au travail de la conférence, ont cru que les résolutions 23 et 24 donnaient aux législatures le pouvoir de délimiter les contés pour les fins de la représentation fédérale. M. Cauchon était tombé lui-même dans cette erreur, rendue possible, comme

nous l'avons dit, par la mauvaise phraseologie de la version française. Dans son remarquable discours sur la confédération, prononcé après les explications des ministres sur la clause 24, il ne fait pas de commentaires sur ce point, admettant ainsi d'une manière implicite l'inexactitude des appréciations antérieures de sa brochure.

A tous ces faits qui nous semblent concluants, nous pouvons ajouter la dénégation formelle de l'hon. M. McDougall, adressée au *Globe*, le 12 novembre dernier, dans laquelle il n'hésite pas à dire " que le juge Gray a dû copier les résolutions de Québec de quelque document incorrect, mis en circulation avant qu'elles fussent présentées au parlement canadien."

DEUX PROPOSITIONS DERAISONNABLES

LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET LES TRIBUNAUX

Plusieurs des résolutions des "conférenciers" méritent à peine d'être discutées, tant elles sont déraisonnables. La résolution 2 demande, par exemple, qu'il soit pourvu à ce que les gouvernements du Canada et des provinces aient le droit d'obtenir une décision judiciaire sur les lois du parlement fédéral et des législatures, " avant aussi bien qu'après qu'on se soit prévalu d'un statut." En d'autres termes, les lois du parlement fédéral et celles des provinces pourraient, au gré des gouvernements, être discutées des années devant les tribunaux, le doute serait jeté dans l'esprit public sur leur validité, la résistance serait encouragée, leur application retardée pendant un temps indéfini. Le parlement fédéral adopterait telle législation, constituerait telle compagnie, etc. M. Mercier, ou M. Mowat ou M. Fielding, ou M. Blair, tout cabinet

provincial, enfin, serait libre, même "avant que personne ne s'en fut prévalu," d'en contester la constitutionnalité, d'en suspendre l'opération, ce qui, dans la plupart des cas, la rendrait illusoire.

Des lois urgentes pourraient être ainsi nullifiées pour des fins de parti.

Le gouvernement fédéral aurait la liberté de faire la même chose à l'égard des lois provinciales.

C'est le chaos, l'anarchie que les "conférenciers" ont proposés dans la résolution 2, qui témoigne du peu de réflexion qu'ils ont apportée à leur travail.

Après avoir réclamé pour les gouvernements le pouvoir de s'attaquer à la constitutionnalité des lois, "avant qu'on s'en soit prévalu", messieurs Mowat, Mercier, etc., refusent, par la résolution 3, ce droit aux "plaideurs privés, excepté dans les deux ans à compter de la passation de ces lois."

Une loi adoptée aujourd'hui à propos d'un chemin de fer, d'une compagnie, etc., n'est mise à effet que deux ans, trois ans, quatre ans après. Et ceux qui croiraient avoir à se plaindre de son inconstitutionnalité, ne pourraient le faire !

Ce qu'un gouvernement aurait le droit de faire, en tout temps, soit pour susciter des embarras à des adversaires politiques, soit pour faire décider une question abstraite, ne serait pas permis, après deux ans, à des citoyens qui auraient des intérêts à affirmer et à défendre. Nous nous trompons fort si cette proposition n'est pas contraire à l'équité.

Ces résolutions 2 et 3, qui découlent l'une de l'autre, sont des monuments d'imprévoyance. Il suffit d'en signaler la portée pour en démontrer les dangers. La première conduirait à d'innombrables procès, à la confusion législative la plus désastreuse ; la seconde serait une source de dénis de justice et enlèverait au peuple un droit important.

Le système actuel nous paraît offrir les garanties désirables. Nos tribunaux prennent connaissance de toute objection à la constitutionnalité des lois. Il y a appel à la plus haute cour de l'Empire. Le plus humble citoyen, quand il se croit lésé, peut s'adresser à la justice.

Les changements préconisés seraient une centralisation de pouvoirs au détriment du peuple. Ils tendent à substituer le gouvernement aux droits des individus et à restreindre leurs libertés. Ils auraient aussi pour effet de créer l'antagonisme entre les gouvernements du Canada et des provinces qui, lorsqu'ils ne seraient pas en harmonie politique, seraient exposés à se harceler par des litiges et des procédures vexatoires.

LA RESOLUTION 8

Le Conseil privé, la Cour Suprême et la Cour d'appel sur la résolution 9

A côté des changements les plus radicaux dans les bases mêmes de la constitution, les "conférenciers" ont proposé les choses les plus futiles.

Dans la résolution 4, ils veulent que les législatures s'emparent du contrôle du sénat ; dans la résolution 5, ils réclament la suprématie des lieutenants-gouverneurs ; dans la résolution 6, ils nient au parlement fédéral le pouvoir, clairement défini par l'acte impérial, de déclarer d'utilité générale pour le Canada certains travaux situés dans une province ou plus d'une province ; dans la résolution 7, ils dépouillent la Puissance du droit incontestable de réglementer le cens d'éligibilité de ses représentants.

Voilà, certes, des déterminations importantes, inquiétantes, menaçantes pour l'autorité centrale. Heureusement, les réformateurs deviennent soudain plus pacifiques, et ils font la résolution 8 à l'effet de nous apprendre :

“ Que l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et des provinces confédérées par cet acte était que les autorités provinciales auraient le pouvoir de nommer des magistrats stipendiaires, de police et autres et tous les officiers sous le contrôle de la législature provinciale ; qu'en conséquence, depuis la confédération la nomination de tous ces officiers a toujours été faite par les autorités provinciales ; qu'il est juste et équitable que dans l'intérêt général les provinces aient ce pouvoir ; que dans quelqu'une de ces cours provinciales on a soulevé la question de savoir si, par l'effet technique de l'acte de confédération, ce pouvoir existe ; que, pour enlever tout doute sur un point aussi important, il faudrait faire à cet acte un amendement déclarant expressément que le pouvoir de nommer ces officiers appartient aux provinces.”

Depuis la confédération — les “conférenciers” prennent le soin de le rappeler — les magistrats stipendiaires, les magistrats de police, tous les officiers sous le contrôle des législatures ont été nommés par les autorités provinciales, comme c'était “l'intention de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.” Le gouvernement de la Puissance n'a jamais contesté ce droit et ni ces intentions, aucune décision judiciaire n'a gêné les législatures sur ce point, tous les jours elles font de ces nominations. Mais, “on a soulevé la question dans quelqu'une de ces cours provinciales” et il faut, en conséquence, amender l'acte impérial ! S'il fallait amender et déclarer chaque fois qu'il plaît aux avocats de “soulever” une question, la constitution ressemblerait bientôt à une mosaïque.

L'acte qui crée les magistrats stipendiaires date de 1869 ; il n'a pas encore été désavoué, il est en opération. Avant de recourir au parlement impérial, ne serait-il pas au moins convenable d'attendre que le droit des provinces fût contesté d'une manière sérieuse ? Nos tribunaux, la Cour Suprême, le Conseil privé

sont là pour décider les questions constitutionnelles comme les autres.

Autant il est du devoir des hommes publics de revendiquer la plénitude des pouvoirs dont ils ont la garde, quand par la confiance de leurs citoyens ou par suite de quelque accident parlementaire, ils sont, auprès de la Couronne, les représentants de la nation ; autant ils manquent à leurs obligations, autant ils sont coupables lorsqu'ils déprécient les institutions qu'ils ont charge de faire respecter. Si le doute, l'incertitude, le mépris partent d'en haut comme des mots d'ordre, à quoi faut-il s'attendre de la foule ?

La résolution 9 n'est pas dans un meilleur esprit que la précédente, et elle est, comme question de fait, directement en opposition à la vérité.

“ Que d'après l'intention de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et de ses auteurs, les provinces ont droit à tous les honoraires payés ou payables sur toutes procédures judiciaires dans les cours provinciales ; que conséquemment les provinces ont toujours joui du revenu provenant de ces honoraires et l'ont administré ; que d'après une décision récente du conseil privé de Sa Majesté, les législatures provinciales ne peuvent pas légiférer quant à ces honoraires, dans le but d'en approprier le revenu à des fins provinciales, et que l'acte de confédération devrait être amendé de manière à donner expressément aux provinces ce droit constitutionnel.”

Il n'a été rendu ni ancienne ni “récente” décision du conseil privé de Sa Majesté d'après laquelle “les législatures provinciales ne peuvent pas légiférer quant aux honoraires payés ou payables sur toutes les procédures judiciaires dans les cours provinciales.” Cet avancé est inexact, et pour dire le mot propre, faux. Les cinq premiers ministres qui l'ont appuyé de leurs noms ont commis une bévue, car nous ne supposons pas que tous eussent consenti à tromper volontairement l'opinion publique.

Il s'agit d'un acte adopté par la législature de Québec (43-44 Vict., chap. 9) intitulé : "Acte pour amender et refondre les différents actes y mentionnés se rapportant aux timbres."

La section 9, qui a fait l'objet de l'appel au Conseil privé, se lit ainsi :

" Il sera imposé, prélevé et perçu un droit de dix centins sur chaque bref de sommation émis par une cour de circuit de comté, une cour de magistrat ou une cour de commissaire quelconque, dans la province ; et un droit de dix centins sera imposé, prélevé et perçu sur chaque billet promissoire, reçu, compte en détail et exhibé quelconques, produits devant la cour supérieure, la cour de circuit, ou la cour de magistrat, — lesquels droits seront payables en timbres."

La sous-section de la section 3 du même acte statue que :

" Et tous tels droits sont et seront censés être payables à la couronne."

C'est-à-dire devront tomber dans le fonds consolidé de la province.

Le comité du conseil privé n'a pas jugé " que les législatures ne peuvent pas légiférer quant aux honoraires payables dans les cours provinciales," mais il a décidé que l'impôt, tel qu'établi par la section 9, devait être considéré comme un impôt indirect et était en conséquence illégal, attendu que les provinces, par la section 2 de la clause 92 de l'acte impérial, n'ont que le droit de recourir à la taxation directe " dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux." Si le même impôt de dix centins eût été décrété pour un objet spécial au lieu d'être destiné au fonds du revenu consolidé, la décision eût probablement été autre.

En rendant jugement dans la cause du procureur-général de Québec *vs* Reid, le lord chancelier s'exprima en ces termes :

" Une des choses qui sont du domaine des législatures provinciales — de leur domaine exclusif — est l'administration de la justice dans la province, y compris la

création, le maintien et l'organisation des cours provinciales et la procédure dans les matières civiles dans les cours. Mais, il n'est pas nécessaire pour leurs Seigneuries de décider si la limitation à la taxe directe serait applicable au cas où un fonds spécial aurait été créé par un acte provincial pour le maintien de l'administration de la justice, prélevé pour cet objet, approprié à cet objet, et non disponible comme revenu général pour les fins générales de la province. Cela peut constituer un point important dans toute cause où il serait soulevé ; mais il ne se présente pas dans cette cause. Cet acte ne se rapporte pas à l'administration de la justice dans la province ; il ne pourvoit en aucune manière, directement ou indirectement, au maintien des cours provinciales ; ses auteurs ne l'ont pas fait sous cette autorité ou dans ce but. Le sujet de la taxe est une matière de procédure dans les cours provinciales, mais c'est tout. Le fonds à être prélevé par cette taxe est appliqué aux fins mentionnées dans la seconde sous-section ; il est constitué partie du revenu général consolidé de la province. Il tombe donc indirectement sous l'effet des mots " taxation dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux." Quand même il excéderait de beaucoup le coût de l'administration de la justice, il n'en serait pas moins collecté et appliqué pour les fins générales provinciales, et il ne serait pas plus applicable à l'administration de la justice qu'à toute autre partie du revenu général de la province." (Ramsay's appeal cases, pages 872-873.)

Le jugement du Conseil privé ne nie pas, comme on le voit, le droit des provinces de légiférer sur la matière, mais il déclara *ultra vires* un statut spécial, l'acte de 1880, parce qu'il tend au prélèvement d'une taxe indirecte pour les fins du revenu consolidé, contrairement à la sous-section 2 de la clause 92 qui ne permet que l'impôt direct dans ce but.

La Cour Suprême du Canada avait eu à se prononcer dans cette cause et la majorité de ses membres l'avait fait dans le même sens. Voici le langage du juge-en-chef Ritchie :

" Dans mon opinion, ceci est claire-

ment une taxe indirecte, elle n'est pas imposée pour un objet spécifique, mais forme partie du revenu consolidé de la province pour des fins générales. Les jugements des juges Mackay et Dorion sont, à mon avis, concluants. *Si ce n'eût été qu'un mode facile adopté dans le but de collecter un honoraire d'office pour de l'ouvrage actuellement fait, je me sentirais disposé à considérer la question sous un jour tout différent de celui qui me frappe maintenant.*

Il ne s'agit pas ici d'un honoraire ou d'une récompense pour un travail, mais d'une taxe pour prélever un revenu, pur et simple, et elle n'a pas plus à faire avec l'officier qui file le document ou avec le maintien de l'administration de la justice, que toute autre taxe ou source de revenu dont se compose le revenu de la province pour le soutien du gouvernement et pour promouvoir les intérêts généraux du peuple." (Reports of the supreme Court, vol. 8, pages 416 et 417.)

En Cour d'Appel, l'acte de 1880 avait été déclaré constitutionnel, mais Sir A. A. Dorion avait différé avec ses collègues. Cependant, il a établi une distinction à peu près au même effet que le juge-encheff Ritchie et le lord chancelier :

" Il peut ne pas exister dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de dispositions pour empêcher les législatures provinciales de prélever un revenu *pour des fins locales* par la taxation indirecte, mais il y en a une qui leur défend de prélever, par ce moyen, un revenu *pour des fins générales*, etc."—(*L. Canada Jurist*, page 355.)

Ainsi, le droit des législatures " de légiférer quant aux honoraires sur les procédures dans le but d'en approprier le revenu à des fins provinciales " n'a été nié ni par le Conseil Privé, ni par la Cour Suprême, ni par la Cour d'Appel de cette province.

LA CONFÉDÉRATION

Durant les vingt ans que la Confédération a vécus, le peuple canadien a fait des progrès rapides. Ses chemins de fer, ses canaux, ses industries diverses se sont

multipliés. Ses villes, ses ports ont vu leur population, leur commerce prendre des développements surprenants. Nous sommes un pays. Notre crédit l'atteste, nos institutions le prouvent, quoique leur perfectionnement, leur consolidation s'imposent à l'attention de ceux qui en observent sans préjugé la marche.

Nous sommes partis de l'expérience de nos voisins pourtant, et nous avons donné à notre édifice constitutionnel plus de solidité que n'en possédait le leur dans sa forme primitive. Il suffit de relire les débats de notre parlement sur le pacte fédéral pour se bien convaincre, qu'effrayés à bon droit de la guerre fratricide déchaînée par l'ambition déplacée des Etats, les hommes politiques de l'époque ont résolu de créer une autorité centrale forte, prédominante, investie de pouvoirs capables de maintenir l'unité nationale, de résister victorieusement aux efforts des factions, de faire sentir au besoin son influence décisive sans porter atteinte à la liberté des organisations qui en dépendent.

Heureux avons-nous été d'avoir pu profiter des formidables épreuves que les défauts du système américain ont engendrées. Plus centralisées, mieux pondérées que la constitution originaire des Etats-Unis, nos formes gouvernementales ont cependant juste la force de cohésion indispensable pour nous assurer un avenir exempt des désastres qui ont couvert de sang le sol de la grande république.

L'invocation des droits des provinces a remplacé ici l'affirmation exagérée des libertés des Etats, dans une mesure moins accentuée, il est vrai, mais suffisante pour jeter de la perturbation dans l'esprit des classes peu éclairées.

L'appui donné par une portion de la presse à l'agitation des meneurs du Manitoba sur la question du désaveu, les sympathies à demi avouées pour le mouvement sécessionniste suscité dans la

Nouvelle-Ecosse par des politiciens sans scrupule ; la proclamation du droit de révolte proné jusqu'en parlement à propos de la criminelle tentative de Riel—ont été les précurseurs de la conférence tenue à Québec, l'automne dernier.

Si dépourvue de sanction constitutionnelle qu'ait été cette réunion, elle n'en était pas moins composée des premiers ministres de plusieurs des provinces et de la plupart de leurs collègues.

Ces hommes publics, représentant des pouvoirs décrits dans la charte de 1867, définis clairement, sont sortis de la sphère d'action assignée aux législatures.

Sans doute, cela est illégal, mais cela n'en a pas moins eu lieu.

Cinq provinces, par leurs chefs du moment d'abord, puis par des ratifications subséquentes—partielles en certains cas, complètes en d'autres—ont volontairement méconnu et outrepassé les bornes de leur juridiction, pour réclamer—en dehors et au détriment du parlement central—des droits plus étendus et dans le domaine exclusif de ce dernier.

Sans doute cela est encore illégal, mais cela a eu lieu.

Les législatures, appelées à se prononcer sur les résolutions adoptées pour être soumises aux autorités impériales, les ont—à l'exception près de quelques-uns de leurs membres, un très petit nombre—discutées sans discernement, sans étude, sans aperçus méritant considération. Elles se sont abandonnées à des récriminations du genre le plus mesquin, retranchées derrière de vulgaires prétextes. Il n'est pas dix députés dans chacun de ces corps délibérants qui aient donné dix jours de réflexion à la recherche du problème qu'ils ont si lestement résolu.

Mais leurs votes, comme organisations, comme législatures, sont là. En cette qualité, ils ont une importance. Ils témoignent, officiellement, du désir appa-

rent qu'ont ces législateurs, de détruire l'organisme actuel de la Confédération, de placer les provinces au-dessus de la Puissance, en dehors de la Puissance !

En d'autres termes, leur démarche est appuyée sur les maximes qui ont amené la guerre de sécession, quoique les motifs ne soient pas les mêmes. C'est l'esprit d'Etat qui se dresse contre l'esprit national.

Les questions brûlantes qui ont précipité ce conflit chez nos voisins, n'existent pas ici ; il n'y a pas à craindre d'aussi terribles résultats. Mais l'avenir de ce pays, de toutes les races qui l'habitent, à commencer par la nôtre, est, dans notre humble opinion, attaché à la préservation, à l'agrandissement du principe de l'unité canadienne. Lui seul peut nous donner la paix constitutionnelle, l'activité commerciale, le développement industriel, le progrès. Quels prodiges n'a-t-il pas opérés depuis 1867, ce principe de vie nationale qui a tenu unies par des liens d'intérêt commun les provinces éparses de l'Amérique Britannique du Nord ?

Les Etats-Unis ont compris, trop tard pour l'honneur de leur histoire, la nécessité de la prépondérance du pouvoir central. Et leur constitution s'affirme de plus en plus dans cette direction. Des sauvegardes imposantes sont adoptées contre les caprices ou l'imprévoyance des politiciens avides de changements.

La constitution d'un Etat, une fois créée par le peuple et sanctionnée par le congrès, ne peut être amendée que sur un vote des deux tiers de la législature, d'abord, puis sur la ratification de ce vote à l'élection subséquente—à laquelle les électeurs votent spécialement pour ou contre les changements proposés—puis enfin sur adoption par la nouvelle législature des amendements, passés ainsi au creuset de longs procédés.

Et ces amendements, remarquons-le bien, sont à leurs propres constitutions d'Etat. On est l'Etat qui s'imaginerait de changer la constitution des Etats-Unis, du pouvoir fédéral et central ?

L'exagération de l'idée provinciale — nous appliquons le mot pour mieux rendre notre pensée — a été funeste à nos voisins. Elle a été domptée par le fer et le sang, après avoir produit l'une des plus terribles catastrophes dont les annales du monde fassent mention.

Ceux de nos hommes publics qui la veulent acclimater en Canada, devraient s'arrêter dans leur marche. Ils sont entrés dans une voie clairement illégitime. La constitution leur fournit, à eux comme à tous les habitants de ce libre pays, les moyens légaux de remédier aux défauts qui peuvent exister dans les chartes fédérale ou provinciales. Pourquoi sortir de la légalité, du droit — qui ont toujours suffi au succès des causes justes ?

La Confédération, dont nous célébrions hier l'anniversaire, nous a donné une ère de paix, de travail fécond, de développement matériel et intellectuel dont nous avons raison d'être fiers.

Consolidons-la au lieu de l'ébranler.

LES INSTITUTIONS PROVINCIALES

En demandant à la législature une somme de \$10,000 pour venir en aide à la Cie du pont dans ses travaux préliminaires d'exploration, M. Mercier a dit : "Québec est le boulevard de notre autonomie, la clef de voûte de nos institutions. En travaillant à la prospérité de Québec nous travaillons pour la province."

C'était placer la question sur un large terrain, et les paroles du premier-ministre ont été applaudies.

Nous avons trop à cœur le succès de l'entreprise du pont pour méconnaître la bonne volonté de M. Mercier. Il y donne

un concours intelligent. Ses déclarations pour l'avenir, jointes à la coopération pratique qu'il vient de faire sanctionner, sont d'une sérieuse valeur à la compagnie. Aussi, n'est-ce pas sur ce point que nous désirons faire des restrictions. Mais, considérant comme dangereuse la diffusion de l'idée provinciale dans la forme et avec la signification qu'on lui donne, surtout depuis la conférence de l'automne dernier, nous profitons de l'occasion pour exprimer une fois de plus nos vues sur ce sujet. Que par l'autonomie des provinces l'on entende le respect, la défense des droits et des conditions définis dans la charte de 1867, nous comprenons, il n'y a rien à redire. Quiconque reste dans cette attitude est dans la loi, dans la justice, dans l'ordre, dans une idée provinciale qui ne saurait prêter à aucun équivoque. Les provinces ont un titre incontesté à l'exécution parfaite de toutes les clauses de l'arrangement contenu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Jusqu'ici il a été observé comme peu de constitutions l'ont été. Le pouvoir central est resté en deça de sa juridiction en plus d'une circonstance. Pas un écrivain sérieux, au fait des choses politiques du Canada, ne voudrait prétendre que la Puissance a gêné l'action légale des provinces.

L'idée provinciale, telle que nous l'entendons proclamer par beaucoup de gens plus ou moins versés dans les études constitutionnelles, est donc une idée d'agression contre le système accepté en 1867, et loyalement mis en pratique par le pouvoir central. En d'autres termes, le but de ce mouvement est d'agrandir les pouvoirs provinciaux au détriment de l'autorité centrale, créée souveraine après mûre réflexion par les pères de la Confédération.

Inutile de se cacher la portée des deux systèmes en présence. La conférence de

1865, sanctionnée par la Couronne dans chacune de ses démarches, a établi l'ordre de choses actuel, qui est l'œuvre des deux partis politiques et le fruit d'une coalition entr'eux pour cet objet.

La conférence de 1887, travail d'un parti, d'un parti puissant, tend à détruire l'organisme politique existant, dans ses fonctions les plus essentielles. Si ses vues étaient adoptées, c'en serait fait du pouvoir prédominant que nous nous sommes choisi pour veiller à la marche régulière de nos institutions diverses. Nos provinces ne tarderaient pas à devenir souveraines, chacune chez elles. Nous n'écrivons pas ici pour les faiseurs de populacerie, et nous demandons aux hommes capables de réflexion ce qui adviendrait inévitablement d'une pareille tentative.

Nous n'accusons pas de manque de sincérité les auteurs du mouvement dit provincial. Nous les sentons coupables d'imprévoyance. Ils vont droit à la ruine de ce qu'ils disent tant chérir. Car jamais le peuple de ce pays ne consentirait à diviser la Confédération en autant de fragments qu'il y a de législatures, et si l'alternative est imposée, celles-ci succomberont.

Leur fonctionnement dépasse, quant au coût, toutes les prévisions des plus sages, et elles sont loin d'avoir acquis ce caractère de respectabilité politique, d'utilité certaine qui assure la permanence.

Le gouvernement fédéral est venu au secours de leurs équilibriers, et le volume de leurs dettes augmente. Certes, elles ne sont ni en faillite, ni près de la faillite, mais les contribuables se plaignent que les impôts qu'ils paient pour les institutions provinciales représentent des sommes considérables, dont l'emploi n'est pas toujours réglé sur les principes d'une saine économie politique. Tout cela

ébranle leur crédit dans l'opinion. Et si, en outre, elles servent d'instruments de désordre et de désagrégation, elles ne tarderont pas à être regardées comme un danger pour l'avenir du Canada.

MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

La Nouvelle-Ecosse maintient à la tête de son administration provinciale un cabinet sécessionniste, ouvertement hostile à la confédération. Et au parlement de la Puissance elle confie ses intérêts aux hommes politiques qui ont fait l'union des provinces ou qui y sont fortement favorables. Dans les deux élections partielles qui viennent d'avoir lieu, le parti séparatiste n'a pu même faire décente figure. Il a été balayé.

La vérité est qu'il faut s'attendre à tous les résultats dans les élections pour les législatures. A mesure que les grands intérêts se concentrent, par la force des choses, dans le gouvernement général, les chambres locales deviennent de moins en moins importantes dans leurs travaux ; les luttes qui se livrent pour y entrer, ou dans leur enceinte, sont marquées du sceau des préjugés, de la mesquinerie, de la passion étroite. Leur niveau intellectuel baisse. Sans doute, elles renferment occasionnellement des hommes de valeur, mais ils ne tardent pas à chercher de plus vastes horizons, et les cabinets y piétinent sous la férule de majorités dépourvues de visées politiques. Beaucoup de journaux de parti, sachant qu'il est plus facile de défendre leurs chefs par les préjugés que par la raison, se moquent positivement de leurs lecteurs et les crétinisent.

Pour couvrir les énormes dépenses de fonds au moyen desquelles les cabinets provinciaux se popularisent, il est devenu de mode de courir sus au trésor fédéral, de s'inscrire pour des *better terms*, épuisés

presqu'aussi vite qu'obtenus. Et si le gouvernement central refuse de se prêter à ces manigances dispendieuses, on fait retentir l'air de cris de sédition, de sécession, de rébellion même.

Appuyés sur l'espèce d'omnipotence que s'arrogent, contre l'esprit et la lettre de la constitution, les politiciens des provinces, ils menacent de renverser la confédération, de donner aux provinces la suprématie, la prépondérance sur le pouvoir général, qui est la clef de voûte de l'édifice élevé avec tant de labeur et après tant de périls en 1867.

De pareilles tendances ne peuvent s'affirmer longtemps. Les législatures provinciales le comprendront elles et reviendront-elles à leur rôle légitime ? Rien n'est moins certain, car elles sont entrées dans une voie dangereuse et glissante.

Leurs budgets, grossis d'année en année, conduisent inévitablement à des résultats auxquels il faudra faire face ou par un surcroît d'impôt ou par l'obtention de subsides additionnels du parlement central. Or, dans ce cas-ci, c'est toujours l'impôt qui, sous une autre forme, tombe sur les épaules des mêmes contribuables.

Beaucoup d'esprits sérieux se posent déjà la question de savoir si, en face des difficultés constitutionnelles qui s'avancent, il ne serait pas profitable de modifier nos institutions dans le sens d'une plus large autonomie populaire, à la faveur de laquelle les droits et privilèges que nous possédons aujourd'hui resteraient dans leur intégrité aux mains des pouvoirs municipaux munis d'une somme étendue d'autorité administrative. Cette modification serait, en tous cas, plus canadienne, plus nationale, que la proposition de mettre nos lois sous l'influence directe des "officiels" du *Downing street*.

LA NOUVELLE PHASE DU PROJET DE FÉDÉRATION

L'adhésion de M. Parnell et du parti libéral anglais, dirigé par M. Gladstone, au projet de fédération impériale, fait entrer cette question dans le domaine de l'actualité politique. Elle sera étudiée, discutée au point de vue de la division des pouvoirs, de la décentralisation que désire l'Irlande et dans laquelle elle espère trouver la liberté et la paix intérieure.

Il est intéressant d'observer les contrastes que créent les situations et les circonstances.

En Canada, beaucoup de gens regardent ou feignent de regarder la fédération impériale comme une menace à notre autonomie. On se souvient qu'il y a quelques mois le premier-ministre de cette province protestait, avec une extrême véhémence, contre un discours de lord Stanley de Preston dans lequel il s'était déclaré favorable à l'idée d'une fédération. Jeté dans le public par M. Blake à Aurora, en 1876, croyons-nous, le projet n'a eu de défenseurs sérieux, n'a pris une forme tangible en ce pays que depuis une couple d'années. Il n'est sans doute pas encore arrêté dans ses détails, mais la base consiste dans une union intime au point de vue des tarifs, du commerce, de la défense commune, entre les diverses colonies de la Grande-Bretagne—le centre de ce vaste et puissant faisceau dont les membres jouiraient d'institutions libres et calquées sur celles de la mère-patrie.

Ce plan, grandiose dans ses proportions, mérite l'attention de tous ceux qui savent que l'esprit humain ne peut rester stationnaire, que les conditions nouvelles des peuples, leurs progrès, imposent des besoins nouveaux, des changements dans leur économie politique.

En pareille matière, il ne s'agit pas de

refuser toute discussion, de fermer les yeux à toute lumière et les oreilles à tout argument, à la voix du premier homme qui, souvent sans s'être même donné le mal de réfléchir, criera à tue-tête que nos droits les plus chers sont menacés, que l'on médite notre ruine. Le continent que nous habitons ne se prête pas à l'escamotage de la liberté. Nous avons sous ce rapport plus de garanties que n'importe quel peuple de la même force numérique que nous. Et il est suprêmement ridicule d'insinuer que nous pouvons être dépouillés d'une parcelle de nos privilèges. Nous sommes nos maîtres, les arbitres de nos destinées.

Voilà pourquoi il importe que nous prenions part, en observateurs prévoyants, à l'étude des problèmes qui se présentent sous des aspects sérieux et pouvant conduire au règlement de difficultés ou de différends. M. Parnell a fait preuve d'une grande sagacité en endossant le projet de la fédération. Il conçoit un changement politique. M. Parnell y cherchera la réforme qu'il souhaite pour l'Irlande.

Les rapports entre l'Angleterre et l'Irlande ne sauraient continuer à être ce qu'ils sont aujourd'hui. Les emprisonnements, les évictions ne sont pas des solutions.

L'empire entier est intéressé à ce que cette plaie soit guérie et cicatrisée.

Ici, au Canada, il est de plus en plus évident qu'il faudra bientôt faire des modifications propres à consolider davantage l'édifice si heureusement élevé en 1867. L'amour et la conservation des institutions particulières de telle ou telle section, ne sont pas des obstacles à la création d'une puissance homogène, unie par les liens de l'intérêt commun, par le désir et l'ambition de devenir un grand peuple. Décourager sans merci les tentatives de fractionnement qui se manifestent ou se manifesteront, tel est le devoir impérieux

qui s'impose à l'opinion éclairée. Le moyen le plus sûr de joindre en paix de libertés acquises est de les faire protéger et défendre par un gouvernement fort.

Nous avons peut-être trop toléré déjà de mouvements comme ceux de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba, comme celui de la conférence de 1887, car "l'affirmation du droit de sécession ne peut être permise et ne l'a jamais été par un gouvernement ou une nation sans qu'ils aient signé leur propre arrêt de mort." (Greely, American conflict.)

Et la conférence, la campagne des politiciens de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba tendent à l'affirmation du droit de sécession, de séparation du pouvoir central et souverain.

L'examen pratique d'un projet de fédération achèvera peut-être d'extirper de notre sol cette semence malsaine de l'idée séparatiste qui, d'application impossible, n'est propre qu'à jeter momentanément la confusion dans les couches ignorantes de la population.

DES PÉRILS QUI PEUVENT SURGIR DES EMPÎÈMENTS PROVINCIAUX.

La dépense de \$10,000, occasionnée par la conférence de 1887, et que quelques-uns de nos confrères discutent à cette heure, n'est pas importante en elle-même. Si la réunion de ministres provinciaux qui a eu lieu à Québec eût été constitutionnelle, légitimée par le consentement de la Couronne, du pouvoir central et souverain, il eût été correct de faire payer au trésor public les frais de l'hospitalité offerte aux délégués. Personne n'eût trouvé à redire.

Si illégale qu'ait été le paiement de cette somme, nous ne désirons pas nous attarder à y trouver crime. Ce serait, à notre sens, rapetisser une question de haute gravité, faire oublier peut-être à

beaucoup de gens superficiels le point principal, la démarche dangereuse, subversive de l'ordre, faite par messieurs Mercier, Mowat, Fielding, Norquay, Blair et leurs collègues.

Nous l'avons établi déjà : ces hommes politiques n'avaient pas le droit et n'avaient aucune raison de se réunir en conclave interprovincial dans le but de proposer des amendements à la constitution fédérale, aux rapports créés par la charte de 1867 entre l'autorité centrale et les pouvoirs locaux.

La constitution des Etats-Unis, dont nos adversaires invoquent si souvent la liberté à l'égard des institutions des Etats, a pourvu au maintien et à la suprématie du pouvoir central avec une précision et une force qu'il importe de rappeler dans les circonstances.

“ARTICLE V.—Le congrès, quand les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette constitution, ou, sur application des législatures des deux-tiers des différents Etats, convoquera une convention pour proposer des amendements qui, dans chacun de ces cas, seront valides à toutes fins et à tous objets, comme partie de cette constitution, quand ils seront ratifiés par les législatures des trois-quarts des différents Etats, ou par des conventions dans les trois-quarts d'iceux, attendu que l'un ou l'autre mode de ratification peut être proposé par le congrès, etc.”

Ainsi, hors la volonté du congrès, les états ne peuvent rien relativement à la constitution. Il en est le suprême gardien. Toute tentative d'agir sans son consentement serait traitée comme rébellion.

Nous appelons l'attention des “conférenciers” du Canada et de leurs partisans sur ces enseignements que comporte la constitution de la république voisine. Ils ne sont pas les seuls qu'ils en tireront.

Nous lisions récemment dans un journal que la conférence de 1887 a produit

des conséquences heureuses, que la province du Manitoba en a obtenu le redressement de ses griefs, que notre influence est décuplée, etc. Ce dernier allégué ne vaut pas la peine d'être relevé. Il démontre la légèreté avec laquelle on écrit sur les questions les plus graves.

Quant à Manitoba, tous ceux qui connaissent la situation politique savent dans quelles circonstances la renonciation au droit de désaveu de ses lois de chemins de fer, par le gouvernement fédéral, a eu lieu. Et s'il est vrai que la conférence a contribué à ce résultat, c'est un argument de plus contre ceux qui en ont la responsabilité.

Le Canada, les vieilles provinces avaient bâti, à une dépense de cent millions de piastres, une route transcontinentale destinée à relier entre elles les diverses parties de ses territoires, à porter l'immigration, l'activité dans les plaines fertiles de l'ouest. Cet énorme sacrifice était à peine accompli, cette gigantesque entreprise touchait à peine à son parachèvement que la province qui en avait profité le plus jusque là, et devait en profiter le plus à l'avenir, se mettait, par quelques agitateurs et ses politiciens locaux, au service de compagnies américaines, pour priver la Puissance d'une partie des avantages du Pacifique et ruiner, si possible, son crédit. On parla de révolte, de prise d'armes, d'insurrection, de sécession. Ces menaces, ridicules si vous le voulez, étaient imprimées dans la presse du monde entier.

Le gouvernement central se trouva dans un dilemme sérieux. Il lui fallait ou s'attendre à une équipée et la réprimer par la force, ou exposer le Pacifique et les capitalistes qui y ont placé leur argent à de graves difficultés, en permettant une concurrence prématurée à ce projet national. Cent mercenaires, payés par des fauteurs de désordre, ou des compagnies rivales : cela était suffisant pour répandre à travers l'Europe la

nouvelle que la guerre civile était au Canada. On voit les conséquences d'un pareil événement. Notre crédit recevait un choc déplorable ; l'immigration, rendue soupçonneuse déjà par l'affaire Riel, prenait, pour un temps, la voie des États-Unis ; le développement du Nord-Ouest subissait des retards désastreux.

Le cabinet McDougal adopta un moyen terme qui enleva tout prétexte aux tapageurs et maintint intacte la position financière du Pacifique et du pays. Il renonça au droit certain, légitimement exercé, du désaveu, et vint, sous forme de garantie, au secours de la compagnie, afin de la mettre en état de soutenir, à l'avantage des intérêts canadiens, la compétition qui lui était imposée.

Le règlement de cette difficulté, jugé indispensable—à cause des circonstances particulières que nous venons d'énumérer—par l'homme le plus éminent qui soit sur la scène politique et par ses collègues dans le Conseil Privé ; l'étude impartiale des phases par lesquelles a passé cette question ; les complications qui ont menacé de surgir, font voir les tendances pernicieuses de certains groupes de meneurs provinciaux, le mal qu'ils peuvent faire, leur absence de scrupule et de patriotisme.

Nous sommes sortis sans trop d'embarras de cette crise, mais la cause du désastre que la sagesse et l'expérience de nos hommes d'État ont su éviter, demeure vivace dans le courant d'idées de fausse autonomie, d'empiètement que la conférence a adoptées comme son programme.

DE LA NECESSITE D'UN FREIN AU-DESSUS DES LEGISLATURES.

Il ne faut pas être surpris des tendances provinciales à l'empiètement. Les appétits qui s'éveillent, les ambitions qui se développent dans les législatures et les gouvernements, n'y trouvent pas

toujours un aliment suffisant. Les ressources de leurs budgets ne parviennent pas à satisfaire les exigences nombreuses qui surgissent et qui, à défaut de questions sérieuses capables d'intéresser et de fixer l'opinion, deviennent de plus en plus le fond de la politique "locale."

De là des écarts déploraables de la voie droite, des mouvements dangereux, des tentatives immorales de législation, des menaces de désordre, des assauts contre la constitution, des appels aux préjugés, aux passions, etc., par des démagogues irréfléchis ou mal intentionnés, ou ignorants et indignes de présider au gouvernement d'une société humaine.

Madison, commentant les défauts de la constitution originelle des États-Unis, écrivait ces paroles qui ont une application complète dans notre pays, en ce moment :

"L'influence de chefs factieux peut allumer un incendie dans leurs États respectifs, mais il leur sera impossible de répandre une conflagration générale dans les autres États : une secte religieuse peut dégénérer en une faction politique dans une partie de la confédération ; mais la variété des sectes dispersées sur son territoire entier protégera nécessairement les conseils nationaux contre tout danger de cette source : une rage pour l'émission de la monnaie de papier, pour une répartition de dettes, pour une égale division de la propriété, ou pour tout autre projet méchant ou immoral, envahira moins facilement le corps entier de l'Union que l'un de ses membres partisans, pour la même raison que telle ou telle maladie atteindra plus facilement un comté ou un district qu'un État entier."—(The Federalist.)

La "rage" de la sécession a pu exercer de l'influence dans la Nouvelle-Ecosse, créer du malaise dans cette province un instant troublée, mais elle ne s'est pas répandue dans les autres parties de la confédération.

La "rage" rieliste a pu soulever les

esprits dans le Bas-Canada, déclamer les préjugés, amener une explosion de doctrines dangereuses, mais elle n'a pas trouvé d'écho dans le reste du Canada.

Inutile de multiplier les exemples pour démontrer les périls auxquels sont exposés les gouvernements provinciaux quand ils sortent de leur sentier naturel et légal ; pour établir la nécessité d'une autorité souveraine qui les tienne dans leur sphère et les empêche de tomber dans l'anarchie. Washington exprimait ainsi ses craintes et ses opinions avant l'adoption de la charte de 1787 :

“ La guerre, comme vous l'avez observé avec vérité, s'est terminée avantageusement pour l'Amérique, et un beau champ nous est ouvert ; mais je vous confesse, mon cher monsieur, que je ne pense pas que nous possédions assez de sagesse et de justice pour le cultiver convenablement. Le manque de libéralité, la jalousie et la *politique locale* interviennent trop dans nos conseils publics pour le bon gouvernement de l'Union. En un mot, la confédération me paraît un peu plus que l'ombre sans la substance, et le congrès un corps illusoire, ses ordres étant très peu obéis. Pour moi, c'est un solécisme en politique ; en effet, c'est l'une des choses les plus extraordinaires que nous nous confédérons comme nation et que cependant nous ayons peur de donner aux chefs de cette nation (qui sont notre création, notre œuvre, qui sont nommés par nous, pour un temps limité et court, qui nous sont justiciables pour chacune de leurs actions et qui peuvent être rappelés à chaque instant, qui sont sujets à tous les maux qu'ils peuvent contribuer à produire) les pouvoirs suffisants pour diriger les affaires de cette nation. Par une politique comme celle-ci, les rouages du gouvernement sont entravés, et nos apparences les plus brillantes, les grandes choses que le monde éternouillé attendait de nous — tout cela tourne en étounement : de la position élevée que nous occupions nous descendons dans la vallée de la confusion et des ténèbres. . . . Notre devoir est donc d'établir des principes justes ; et ceci ne peut être

“ fait — pas plus qu'autre chose d'un intérêt national — par treize têtes différemment organisées.

“ La nécessité d'un pouvoir contrôlant s'impose, en conséquence, et pourquoi il serait arrêté dans son essor, c'est ce que je ne puis comprendre.” (Lettre de Washington à James Warren, 1785.)

On dirait ces appréhensions adressées par l'un de nos hommes d'état aux esprits inquiets et imprévoyants qui, oublieux des leçons de l'histoire, exposeraient d'un cœur léger la Confédération canadienne à tomber dans le chaos, en faisant disparaître le pouvoir régulateur destiné à maintenir dans l'harmonie, dans l'ordre les éléments qui la constituent.

Les sociétés restreintes deviennent facilement la proie des passions, quand il n'y a pas au-dessus d'elles un frein. Qui ne connaît les périls auxquels la République voisine fut en butte, parce que, comme l'observe Washington dans la lettre que nous venons de citer, le congrès n'était pas obéi ? L'un des états, le Massachusetts, alla jusqu'à priver par un statut, les créanciers qui avaient des réclamations contre ses habitants, du droit de faire exécuter les jugements en la forme ordinaire, et à déclarer que certains objets seraient acceptés en paiement, après une évaluation.

“ Cette loi, dit Curtis, fut fixée à un an dans son opération ; mais dans le cours de cette année elle dévoila aux débiteurs leur force et fut le premier signal d'une attaque contre la propriété. “ Un esprit de nivellement, de licence, un violent désir de changement, et une disposition à renverser les barrières des droits privés, se manifestèrent enfin dans des conventions qui se proclamèrent d'abord le peuple, puis déclaraient leurs procédés constitutionnels. “ A ces assemblées, on soutint ouvertement la doctrine que la propriété devait être commune, parce que tous avaient contribué à la sauver de la confiscation par l'Angleterre. On vota que les taxes étaient des fardeaux inutiles et que la profession légale était une

“ nuisance. Une révision de la constitution fut demandée dans le but d’abolir le sénat, de réformer la représentation dans la chambre et de rendre tous les officiers civils du gouvernement éligibles par le peuple.”

Une rébellion à main armée suivit ces actes révolutionnaires.

Sans doute, nous ne sommes pas rendus aussi loin, mais quiconque a vu de près notre politique provinciale est forcé d’admettre que les législatures, la plupart d’entre elles au moins, peuvent très facilement devenir des instruments dangereux entre les mains d’hommes résolus et sans scrupule. L’esprit de parti cultivé à outrance chez les uns, l’ignorance des autres exploitée avec habileté, l’exercice du patronage : en voilà assez pour permettre à une administration imprudente, à un chef de gouvernement corrompu, de mettre en danger les intérêts les plus graves.

LA DIVISION DES POUVOIRS AUX ETATS-UNIS

L’étude de l’histoire constitutionnelle des Etats-Unis est plus que négligée dans notre pays. De là, la multitude d’opinions erronées qui ont cours sur les pouvoirs respectifs des Etats et du gouvernement fédéral.

Dans les débats sur la conférence, la comparaison a été faite et refaite à satiété entre nos institutions et celles de nos voisins, entre la position des provinces du Dominion et celle des Etats de l’union américaine. Ces derniers ont été représentés comme supérieurs et créateurs du pouvoir central, comme souverains en un mot. Rien de moins exact, comme il est facile de s’en convaincre en suivant les transformations subies graduellement par les institutions de la grande république.

Il ne faut pas oublier que lors de la réunion à Philadelphie, du premier congrès, provoquée par les différends qui

avaient surgi entre la Grande-Bretagne et les colonies américaines, chacune d’elles constituait une société distincte, ayant ses institutions propres et séparées. La Couronne avait un contrôle sur ces possessions au moyen des gouverneurs qu’elle nommait et des pouvoirs dont ils étaient munis : elles n’avaient pas entre elles de lien politique.

Le congrès de 1774, convoqué pour revendiquer les droits des colonies, n’avait pas été conçu avec l’arrière-pensée d’une séparation avec la mère-patrie, mais les événements dans le Massachusetts conduisirent au congrès de 1775 et à la rupture avec l’Angleterre et les treize colonies. En 1776, le congrès supprima le serment d’allégeance au roi, substitua “ le gouvernement du peuple des colonies ” à l’autorité de la Grande-Bretagne “ et recommanda aux diverses assemblées et conventions des colonies où il n’existait pas de gouvernement en état de diriger les affaires, d’établir tel gouvernement qui, dans l’opinion des représentants du peuple, assurerait mieux le bonheur et la sécurité de leurs constituants et de l’Amérique en général.

“ Il est donc clair qu’antérieurement à la déclaration de l’indépendance, le peuple des différentes colonies avait établi un gouvernement national d’un caractère révolutionnaire qui prit sur lui d’agir et agit au nom et avec le consentement général des habitants du pays. Ce gouvernement fut établi par l’union, en un corps, des délégués représentant le peuple de chaque colonie, qui, après s’être ainsi mis dans un but national, se mirent en mesure, dans leurs juridictions respectives, par le moyen de conventions ou d’autres arrangements temporaires, de pourvoir à leurs besoins domestiques par l’établissement de gouvernements locaux, qui seraient les successeurs de cette autorité de la couronne britannique qu’ils avaient partout supprimée.

“ Le fait que ces gouvernements lo-

"caux ou d'état ne furent formés que lors-
 "que l'union du peuple des différentes
 "colonies pour des fins nationales eut été
 "accomplie, et que le pouvoir national eut
 "été autorisé et recommandé leur établisse-
 "ment, est d'une grande importance dans
 "l'histoire constitutionnelle de ce pays ;
 "car il prouve qu'aucune colonie, agis-
 "sant séparément pour elle-même, ne rom-
 "pit son allégeance à la Couronne britan-
 "nique, mais que cette allégeance fut
 "rompue par la suprême autorité du
 "peuple de toutes les colonies, agissant
 "par leur agent général, le congrès, qui
 "non seulement déclara que l'autorité
 "de la Grande Bretagne devait être sup-
 "primée, mais recommanda que chaque
 "colonie remplaçât cette autorité par un
 "gouvernement local à être constitué par
 "et pour le peuple de la colonie elle-
 "même." (Curtis, histoire de la consti-
 "tution des Etats-Unis, vol. 1er.)

En adoptant la déclaration de l'indé-
 pendance, les membres du congrès s'intitu-
 lèrent "Les représentants des Etats-Unis
 d'Amérique en congrès général assem-
 blés." Dès lors disparut l'appellation de
 "colonies unies" et les Etats-Unis furent
 connus à l'intérieur et à l'étranger comme
 société politique une et ne formant qu'un
 seul corps.

Cependant, le nouvel ordre de choses
 donnait aux Etats une sorte de souve-
 raineté. Le besoin de la résistance com-
 mune à l'Angleterre fit que ce système
 fonctionna tant bien que mal, plus mal
 que bien, à cause de la jalousie des Etats,
 de leur ingérence intempestive dans la
 conduite des opérations.

"Je suis presque fatigué à mort, écri-
 "vait Washington, de la marche rétro-
 "grade des choses, et je déclare solen-
 "nellement qu'une récompense de vingt
 "mille louis par an ne me déciderait pas
 "à endurer ce que je subis, et à m'exposer,
 "après tout, à perdre ma réputation ; car
 "il est impossible dans des circonstances
 "aussi décourageantes, de coudaier les
 "choses conformément aux espérances du
 "public, ou même à l'attente de ceux qui
 "m'emploient, vu qu'ils ne veulent pas
 "tenir compte des difficultés que leurs
 "propres erreurs ont créées."

Chaque page des annales de la guerre
 de l'indépendance est pour ainsi dire le
 récit de la mesquinerie des Etats, des
 embarras suscités par eux, de leur ombra-
 geuse susceptibilité à l'égard du congrès,
 qui ne put pas exercer les pouvoirs aux-
 quels il avait droit en principe et que la
 situation lui imposait. La grande auto-
 rité seule de Washington parvint à en
 imposer et à conduire au triomphe.

Cette première expérience ne fut ce-
 pendant pas suffisante pour convaincre
 le peuple américain que ses institutions
 reposaient sur le sable et avaient besoin
 d'être consolidées.

"Il allait apprendre, continue Curtis,
 "par une dure leçon, que les vastes inté-
 "rêts de la paix sont beaucoup plus com-
 "pliqués que ceux de la guerre ; qu'il y
 "a sur ce continent des devoirs impor-
 "tants de gouvernement auxquels seuls
 "peuvent répondre un pouvoir national,
 "une autorité nationale, et que ces de-
 "voirs sont essentiels non seulement à
 "la prospérité et au bonheur de la na-
 "tion, mais au maintien de la liberté
 "républicaine dans les Etats eux-mêmes.
 "Ils allaient apprendre cela par un état
 "de choses voisin de l'anarchie, au mi-
 "lieu de la décadence de la vertu publi-
 "que, des conflits des intérêts sec-
 "tionnels et de la rupture presque com-
 "plète des liens par lesquels sont unies
 "les sociétés. Dans ces désordres se dé-
 "veloppa enfin l'idée fondamentale sur
 "laquelle repose aujourd'hui la constitu-
 "tion des Etats-Unis,—l'union politique
 "du peuple des Etats-Unis, au lieu de
 "l'union des Etats dont ils sont les ci-
 "toyens."

Arrêtons-nous un moment sur ces ré-
 flexions pour en signaler la portée à ceux
 de nos hommes publics qui travaillent à
 substituer, dans le gouvernement du Ca-
 nada, l'union des Etats, des provinces à
 l'union politique du peuple, qui ne s'est
 accomplie, d'une manière complète chez
 nos voisins, qu'après et par l'épopée san-
 glante de la guerre de sécession.

Les débats qui suivirent la recommen-
 dation d'une confédération en 1777, du-

rèrent jusqu'en 1781, alors qu'elle fut ratifiée par tous les Etats. Au milieu des objections multiples soulevées, l'idée d'une union nationale, de la formation d'un peuple homogène s'affirme et se dégage, sans toutefois sortir absolument triomphante de l'épreuve—les Etats restant, en pratique, souverains, vu que les articles de la constitution ne donnaient au pouvoir central, aucun moyen de sanction pour ses décisions autre que le recours à la force armée.

Si imparfaits que furent les arrangements de 1781, conclus pendant la guerre contre la Grande-Bretagne, ils firent faire un pas immense à la cause d'une union plus intime et plus solide. Citons encore Curtis :

“ Elle (la confédération) familiarisa le peuple des différents Etats avec l'idée d'une union permanente. Elle fit plus. Elle ouvrit un plus vaste champ à la politique en créant de plus larges intérêts, servis par des hommes d'un ordre supérieur, capables de s'élever au-dessus des questions locales et des préjugés de secte, et d'embrasser de leur regard le bonheur et la prospérité d'un continent. Elle introduisit dans les esprits les grandes idées de pouvoir national, de souveraineté nationale comme les agents en état d'atteindre les difficiles résultats qu'aucun pouvoir local ne pourrait accomplir. Et bien que ces idées fussent d'abord vagues et indéfinies, qu'elles ne fissent que lentement du progrès contre les influences et les préjugés d'un genre plus étroit, elles s'inplantèrent dans l'esprit public, pour arriver à la maturité et à la force avec le temps. Quand l'aigle étreignit dans ses serres les arbres de couches unis du pouvoir et qu'il déroula le parchemin qui annonçait qu'un peuple pourrait être formé avec les diverses sociétés, les destinées de l'Amérique furent assurées.”

LA SOUVERAINETÉ DES ETATS CHEZ NOS VOISINS

Dans l'intervalle qui s'écoula depuis la ratification, en 1781, des articles de la

confédération, jusqu'à la conclusion de la paix avec l'Angleterre en 1783, des difficultés graves, causées par le mauvais vouloir ou la négligence des Etats, embarrassèrent la marche de la nouvelle république. Les troupes mal payées, mal nourries, mal vêtues, eurent à supporter des souffrances indicibles, et Washington n'hésita pas à écrire que la prolongation des hostilités était dûe au refus des Etats de faire leur devoir.

La situation devint plus grave encore après la restauration de la paix. Les membres du congrès, imbus des idées retrécies des législatures locales dont ils étaient les délégués, refusèrent de solder la paie des officiers telle qu'elle avait été réglée par le congrès de la révolution, et il fut un moment où la république fut à deux pas d'un soulèvement de la part de ces hommes que la paix avait jetés dans la misère, et qui voyaient leurs justes réclamations et droits répudiés et méprisés. Washington sauva une fois de plus la nation naissante d'un péril imminent.

Mais d'autres dangers surgissaient comme à l'envie des défauts de la constitution. En 1783, la dette publique s'élevait à environ quarante-deux millions de piastres, empruntés tant en France, en Hollande que de citoyens des Etats-Unis. L'intérêt était de deux millions et demi, à peu près. Les Etats ne s'inquiétèrent nullement de maintenir le crédit national et de faire honneur aux obligations contractées. Sur huit millions de piastres demandées par le congrès en octobre 1781, il n'y avait pas, en janvier 1783, un demi million de versé dans le trésor fédéral. Et le congrès ne pouvait obtenir des Etats le droit de prélever des impôts, les uns, comme le Rhode Island, refusant catégoriquement de lui donner ce droit, d'autres retirant l'adhésion d'abord accordée, etc.

En même temps, les conditions du traité de paix avec la Grande Bretagne

étaient violées par les législatures de certains Etats qui ne craignaient pas de s'arroger des pouvoirs dont le congrès était revêtu, mais pour l'exercice desquels, comme nous l'avons déjà expliqué, il ne possédait aucun moyen de sanction.

Depuis longtemps des hommes de jugement et de science politique, comme Hamilton, Madison, etc, avaient constaté les défauts radicaux du régime existant, et réclamé des changements dans le sens d'une consolidation de pouvoirs dans le gouvernement central. Les événements que nous venons d'indiquer, et la rébellion dans le Massachusetts en 1886, convainquirent la portion la plus éclairée de l'opinion qu'il fallait en finir avec l'ordre de choses actuel, ou renoncer à l'existence nationale pour laquelle tant d'efforts avaient été faits et tant de sang venait d'être versé.

La conférence entre la Virginie et le Maryland, la convention d'Annapolis, convoquée à la demande de la Virginie, conduisirent à la convention de Philadelphie le 14 mai 1787. Elle adopta, comme on le sait, la constitution actuelle des Etats-Unis.

Il était temps, car l'édifice de la confédération tombait en ruine.

“ La confédération, dit Curtis, était basée sur un principe qui n'a jamais permis et ne permettra probablement jamais à un gouvernement de devenir efficace et permanent—le principe d'une ligue.

“ Une autre cause de découragement, et une très sérieuse, fut la jalousie et l'orgueil des Etats, qui s'étaient constamment accrues depuis la déclaration de l'indépendance jusqu'au jour où ils furent appelés à se rencontrer sur un terrain plus large et à faire de plus grands sacrifices qu'à aucune époque antérieure.

“ Il est difficile de découvrir toutes les causes du sentiment qui jeta parfois les uns contre les autres les différentes

parties de l'Union. Il se développa de bonne heure après que les diverses provinces furent obligées d'agir ensemble pour le grand objet de leur indépendance politique, mais, même à son paroxysme, il trouva toujours un antidote dans les idées plus élevées et dans les calculs plus nobles d'un patriotisme consistant.

“ Peut-être l'existence et la force de ce sentiment peuvent-elles être attribuées dans chaque génération—avec plus de vérité qu'à toute autre cause—à l'ambition d'hommes qui y trouvent un facile instrument d'influence locale.

“ Il est certain que telle en a été la cause principale chaque fois qu'il a sévi avec plus de violence. Les différences d'habitudes, d'institutions, de climat, d'occupations n'auraient à aucune époque été suffisantes pour susciter les périls auxquels l'Union des Etats a été exposé, sans la conduite perverse d'hommes dont les fins personnelles sont, pour un moment, servies par l'existence de telles institutions. La preuve se trouve dans le fait que la sagacité du peuple a toujours découvert en temps opportun les motifs de ceux qui ont cherché à exploiter ses passions, et les a forcés de faire place aux hommes d'un ordre supérieur qui en ont appelé à sa raison.”
(Histoire de la C. des Etats-Unis).

Nous avons fait, sommairement, le récit des difficultés que nos voisins ont éprouvées sous un régime qui donnait aux Etats des pouvoirs étendus, souverains, indépendants du contrôle fédéral, afin d'indiquer à nos hommes publics et à nos concitoyens en général les dangers de la voie dans laquelle se sont engagés imprudemment les membres de la conférence de 1887 et les législatures qui ont sanctionné leur œuvre. Consentir à les suivre serait s'exposer de cœur joie à voir se répéter ici les crises dont les Etats-Unis ont évité le retour, en confiant à un gouvernement central l'autorité prépondérante dont l'absence avait failli compromettre leurs destinées.

LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONSTITUTION AMERICAINE.

L'élection d'un député pour Montréal-Est occasionne des débats violents sur la constitution canadienne. Le parti libéral de cette province, hostile à l'établissement de la confédération, remet à l'étude populaire ses idées d'il y a vingt ans. Nous sommes à une époque où il est assez facile de faire cette exhumation. Les principes de l'autorité, ébranlés par des querelles religieuses au sein du clergé, par les notions dangereuses jetées à la multitude dans l'affaire Riel, — n'ont plus sur l'esprit public l'influence salutaire des jours d'ordre et de calme.

Les affirmations les plus extravagantes trouvent autant, plus de faveur que la vérité et les enseignements de la raison. Comme nous le disions jeudi dernier, nous voici au ban de l'opinion de l'empire, accusés dans la grande presse de Londres d'être des fauteurs de troubles, une cause d'embarras dans la Puissance.

Qu'avons-nous à gagner au retentissement qui se fait autour de notre nom ? Un peuple, si petit qu'il soit, qui se défend contre des attaques injustes, des atteintes à ses droits, qui lutte pour l'existence et la liberté, trouve toujours de la sympathie.

Telle n'est pas notre situation. Loin d'être attaqués, nous sommes les agresseurs.

Ceux qui excitent le peuple à la vengeance à propos de l'exécution de Riel, livrent assaut à la majesté des lois, aux fondements même de notre société, qui ne peuvent subsister sans que justice égale soit appliquée à toutes les races qui habitent ce pays.

Ceux qui crient à nos compatriotes à propos du désaveu d'une loi dont

l'application et les conséquences amèneraient un bouleversement complet dans l'économie de notre système judiciaire : "Ottawa veut vous écraser, ralliez-vous, organisez la résistance, sauvez le patrimoine conquis par vos pères en 1837, etc., etc." — ceux qui disent ces choses sont bien aveugles s'ils les pensent, et bien coupables s'ils ne les croient pas.

La constitution est claire dans sa lettre et son esprit. Elle a confié au pouvoir central la nomination des juges, la surveillance de leur conduite. Ils appliquent toutes les lois, celles du Canada comme celles des provinces qui, chacune dans ses limites, gardent "l'administration de la justice, la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles devant ces tribunaux."

Les droits des deux pouvoirs sont distincts. Le pouvoir central nomme les présidents des cours selon certaines règles, définies par la constitution, se tient responsable de leur conduite, pourvoit à leur salaire, à leurs pensions de retraite. Le pouvoir provincial crée des cours, en règle le fonctionnement et la marche.

Notre système politique a pour base la suprématie de l'autorité centrale.

C'est un officier fédéral, le lieutenant-gouverneur, qui préside, de par l'autorité du gouverneur-général en conseil, aux devoirs exécutifs et législatifs des cabinets et des assemblées délibérantes des provinces.

Cet officier reste en charge durant bon plaisir et peut être démis par le pouvoir qui l'a nommé.

Ce sont des officiers fédéraux qui, de par l'autorité du gouverneur-général en conseil, président à l'administration de la jus-

tice et peuvent, eux aussi, être démis par le pouvoir central—pas par d'autre.

Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont les attributs essentiels de tout gouvernement souverain. Et s'il était permis aux gouvernements subordonnés de dépouiller le gouvernement souverain d'un attribut aussi important que celui de la présidence de la justice, de la garde première des lois, la constitution serait une œuvre dérisoire ; les rôles seraient changés, les provinces deviendraient souveraines dans l'une des branches les plus vitales du service public.

L'acte impérial, accepté à l'avance par un certain nombre de provinces, et, depuis, par toutes les autres qui se sont unies à nous, en a sagement décidé autrement. La création, le maintien d'une autorité centrale puissante, souveraine, a été le motif déterminant de la confédération de 1867. Et cette autorité, pour accomplir la grande œuvre de la formation d'un peuple canadien, doit garder sa souveraineté sur chacun des membres de notre organisme politique. Or, les gouvernements provinciaux ne sont autre chose que des organisations soumises au pouvoir créé suprême par la constitution—par la constitution qui est l'acte du peuple du Canada, et du gouvernement de l'Empire qui l'a décrétée à notre demande.

L'un de nos confrères s'enorgueillissait avant hier d'avoir amené ici la visite du représentant du *New-York Herald*, venu pour s'enquérir de l'état des esprits.

Le journal américain qui nous porte tant d'intérêt, a joué un rôle qui peut expliquer sa curiosité. Il a été l'un des organes du parti de la sécession, de la guerre civile aux Etats-Unis. Il a poussé les Etats à la rébellion contre l'autorité légitime, constitutionnelle de son pays, comme le font en ce moment des journaux irréflechis. Cependant, puisqu'il y

a en échange de vœux, notre confrère canadien eût pu se renseigner, s'il ne l'était déjà, sur la constitution américaine de 1787, telle qu'interprétée et mise en pratique constante.

Chez nos voisins, autant que sur notre sol, plus même en certaines matières, le pouvoir central est souverain, contrairement à ce qu'on en pense d'ordinaire parmi nous. La constitution des Etats-Unis y est la loi suprême.

“ Cette constitution et les lois des Etats-Unis qui seront faites en conséquence, et tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité des dits Etats-Unis, composeront la loi suprême du pays ; les juges de chaque Etat seront tenus de s'y conformer nonobstant toute disposition qui, dans les lois ou la constitution d'un Etat quelconque serait en opposition avec cette loi suprême.

“ Les sénateurs et les représentants sus mentionnés, et les membres des législatures des Etats, et tous les officiers du pouvoir exécutif et judiciaire, tant des Etats-Unis que des divers Etats, seront tenus par serment ou par affirmation, de soutenir cette constitution.” (Art. 6.)

Ces dispositions établissent donc d'une manière indiscutable l'absolue suprématie du pouvoir central, créé par le peuple américain après une série de crises et de périls occasionnés par le système du gouvernement des Etats-Unis.

Non seulement le pouvoir central est suprême aux Etats-Unis, mais les précautions les plus rigoureuses ont été prises pour empêcher les Etats et leurs législateurs d'embarrasser la marche de l'autorité générale et de nuire au crédit du pays, comme ils l'avaient fait sous la confédération. La section X de l'article I décrète qu'aucun Etat ne pourra “ ni émettre des lettres de crédit, ni déclarer qu'autre chose que de la monnaie d'or et d'argent doit être accepté en paiement de dettes ; ni passer quel que bill d'attainder ou loi rétroactive *ex post facto*, ou loi mettant en périi les obligations des contrats.”

Story, dans ses commentaires sur la constitution des Etats-Unis, décrit les causes qui rendirent nécessaires ces restrictions aux pouvoirs des Etats. Après avoir signalé une foule d'inconvénients, il continue :

“ 245. Tous ces maux, cependant, malgré leur étendue, n'auraient pas causé une détresse si universelle, s'il n'y en avait pas eu d'autres à l'intérieur, subsifs des premières notions de la justice. Indépendamment des inexplicables préférences accordées par chaque Etat à ses citoyens, au préjudice de ceux des autres Etats de la confédération, on eut à se plaindre des mesures législatives de la plupart des Etats, qui jetèrent dans l'accablement la confiance publique et le crédit particulier. Des lois furent souvent rendues par les législatures des Etats, contenant une violation plus ou moins grave de la sainteté des contrats ; d'autres, contraignant les créanciers à recevoir du papier-monnaie déprécié en paiement de leurs créances. Il y en eut qui autorisèrent à payer leurs créanciers par portions, ou à des époques entièrement différentes de celles convenues dans les contrats. Quelques-unes suspendirent ou limitèrent pour un certain temps les moyens de recouvrement résultant des voies ordinaires de la procédure. D'autres encore permirent de donner en paiement des fonds de terre même improductifs, d'après une appréciation arbitraire ; enfin, il y eut des lois qui interrompirent le cours de la justice pendant un certain temps et dans certaines circonstances. En un mot, par les opérations du papier-monnaie, les lois de délai, les lois de suspension, d'appréciation, de banqueroute, toutes inventées par l'esprit fertile des hommes grevés de dettes et popularisés par l'étendue des embarras privés, les Etats se trouvèrent plongés dans la pauvreté la plus profonde, la faiblesse et l'indifférence pour la justice. Les tribunaux locaux étaient forcés d'obéir à la volonté législative ; et dans un petit nombre de circonstances où les juges avaient osé résister, leur indépendance fut sacrifiée aux exigences du temps. Personne n'ignore que la révolte de Shays, dans le Massachusetts, prit nais-

sance dans cette situation du pays. Son but était d'entraver toute administration régulière de la justice par un système de terreur, et d'empêcher par ce moyen le recouvrement des dettes.

“ 246. Ainsi, notre histoire même démontre l'importance d'une organisation judiciaire plus efficace, placée sous les auspices d'un gouvernement national.”

Cette citation, un peu longue peut-être, est d'une telle actualité que nous n'avons pas hésité à la donner en entier. Elle est une peinture vivante de ce qui se passe aujourd'hui parmi nous. Nous la présentons aux hommes capables de réfléchir et de profiter des enseignements de l'histoire.

UNE AUTRE LEÇON

Le pouvoir fédéral aux Etats-Unis a gardé, par la constitution, le contrôle en dernier ressort du cens d'éligibilité, à propos duquel il a été porté tant d'accusations d'empiètement contre le parlement canadien.

La section IV de l'article I se lit ainsi :

“ Le temps, le lieu et le mode de céder aux élections des sénateurs et des représentants seront réglés dans chaque Etat par la législature ; mais le congrès peut, par une loi, changer ces règlements ou en faire de nouveaux, excepté pourtant en ce qui concerne le lieu où les sénateurs doivent être élus.”

Le congrès peut donc, à son gré, reviser les lois adoptées par les Etats et en faire de nouvelles, s'il le juge opportun. La constitution canadienne, résolution 26, que nous avons déjà citée, ne va guère plus loin. “ Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement fédéral, etc.” Le parlement fédéral a exercé la juridiction à laquelle la constitution lui donne un incontestable droit, pendant qu'aux Etats-Unis les lois électorales sont restées à la charge des Etats, sous la surveillance de l'autorité centrale.

Madison, traitant ce sujet dans la convention de 1787, s'exprimait en ces termes :

“ Il était impossible de prévoir tous les abus qui pourraient résulter de ce pouvoir discrétionnaire (confié aux États). Que les électeurs eussent voté au scrutin ou de vive voix, qu'ils se fussent assemblés à tel ou tel endroit, qu'ils eussent été divisés en district, ou qu'ils se fussent assemblés au même endroit, que tous eussent voté pour tous les représentants, ou que tous dans un district eussent voté pour un nombre assigné à tel district—ces sujets et beaucoup d'autres eussent été sous le contrôle des législatures et eussent influencé considérablement les résultats. Quand les législatures auraient une mesure de prédilection à favoriser, elles auraient le soin de faire leurs lois de manière à aider les candidats dont elles désiraient le succès. Il semble aussi inconvenant en principe, quoique peut-être moins en pratique, de confier aux législatures des États cette grande autorité sur l'élection des représentants du peuple dans la législature générale, qu'il le serait de donner à cette dernière un pouvoir semblable sur l'élection des représentants dans les législatures des États.”

L'opinion de Hamilton, dans le *Fédéraliste*, est plus explicite encore :

“ Rien ne peut être plus évident que de laisser aux mains des législatures des États le pouvoir exclusif de régulariser les élections pour le gouvernement national, ce serait mettre l'existence de l'Union entièrement à leur merci. . . . Si nous sommes en train de présumer des abus de pouvoirs, il est aussi raisonnable de les présumer de la part des gouvernements des États que de la part du gouvernement général. Et comme il est plus conforme aux règles d'une juste théorie de confier à l'Union le soin de sa propre existence que de remettre ce soin à d'autres mains ; si des abus de pouvoir doivent être supposés d'un côté ou de l'autre, il vaut mieux les encourir avec l'autorité qui a un droit naturel sur la matière, qu'avec celle qui n'en n'aurait pas. Supposons qu'un article de la constitution eût

“ donné aux États-Unis le pouvoir de régulariser les élections pour les États particuliers, quelqu'un eût-il hésité à le condamner et comme une transposition injustifiable de pouvoirs et comme un engin destiné à la destruction des gouvernements des États ? La violation du principe, dans ce cas, n'aurait requis aucun commentaire. Et à l'observateur impartial cette violation n'est pas moins apparente dans le projet de soumettre l'existence du gouvernement national, d'une semblable manière, au bon plaisir des gouvernements des États.”

La constitution canadienne est calquée sur les principes si nettement posés par ces hommes éminents. Leur expérience est précieuse pour nous, car quand ils tenaient ce langage ils avaient sous les yeux les inconvenients et les maux causés par la confédération de 1781, qui donnait aux gouvernements des États des pouvoirs trop étendus, souverains, en pratique.

OU RÉSIDE LE POUVOIR SOUVERAIN AUX ÉTATS-UNIS

Le droit de *veto* de l'exécutif fédéral sur la législation des États n'existe pas dans la constitution américaine. Cette question fut l'objet d'importants débats dans la convention de 1787. Hamilton voulait, par exemple, que les gouverneurs des États fussent nommés par l'autorité centrale et pussent exercer le désaveu de toute loi, selon qu'ils le jugeraient à propos. Ce plan ne fut pas adopté, mais la constitution fédérale, les lois fédérales furent, comme nous l'avons dit antérieurement, décrétées “ la loi suprême du pays”. Les membres des législatures des États, les juges nommés par le États “ furent tenus par serment de soutenir cette constitution, de s'y conformer, *nonobstant toute disposition qui, dans les lois ou la constitution d'un État quelconque, serait en opposition avec cette loi suprême.*”

Nous demandons pardon au lecteur de citer de nouveau cette partie de l'article VI de la constitution américaine. Nous y sommes contraint par la persistance de quelques journaux à dénaturer la portée de cette constitution, pour en tirer de arguments en faveur de la thèse révolutionnaire qu'ils avocassent. C'est ainsi que l'*Electeur* n'a pas reculé devant cette affirmation :

“ Tous les pouvoirs non expressément conférés au gouvernement fédéral ni interdits aux États par la constitution sont réservés aux États respectivement.”

Ce journal en est évidemment à épiloguer sur la constitution de la confédération de 1781, dont l'article deux se lisait ainsi :

“ Chaque État conserve sa souveraineté, sa liberté, son indépendance, tous les pouvoirs, juridiction et droits qui ne se trouvent pas expressément délégués par la présente confédération aux États-Unis assemblés en Congrès.”

Sous l'empire de cette souveraineté des États, la République américaine faillit sombrer. Ratifiée en 1783, la Confédération fut abolie en 1787. Quatre ans avaient suffi au peuple des États-Unis pour se convaincre que sans un gouvernement central, fort, prédominant, suprême, il était incapable d'atteindre ses destinées. La souveraineté de l'Union remplaça la souveraineté de l'État.

Les États ne furent pas dépouillés de toute autorité. Certes, il leur échut une large sphère d'action, dans les limites de laquelle ils jouissent de l'indépendance nécessaire à leur bon fonctionnement. Mais la souveraineté, la suprématie nationale, furent confiés aux États-Unis, au pouvoir fédéral. Le préambule de la Constitution suffit pour en indiquer l'esprit :

“ Nous, le peuple des États-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la

“ défense commune, d'accroître le bien-être général, et de rendre durables pour nous comme pour notre postérité les bienfaits de la liberté, nous faisons, nous déclarons, et nous établissons cette constitution pour les États-Unis d'Amérique.”

Story, commentant ce préambule, conclut que la constitution est une loi fondamentale, obligatoire pour tous les organes du pouvoir exécutif et judiciaire, qu'elle ne peut être ni changée, ni révoquée, ni suspendue par chaque État isolément. Et il ajoute :

“ 200. Quand même le langage de la constitution eût été moins clair et moins positif, l'examen de la nature et du but de cet acte ne pourrait conduire à des conclusions différentes. En effet, son but était d'établir une forme de gouvernement, ce qui implique l'idée d'une obligation permanente, et soumise au contrôle des seules autorités investies du pouvoir de la modifier ou de l'abolir. Son objet était d'assurer au peuple et à sa postérité tous les avantages de la liberté. En outre, l'intention avouée avait été de remplacer l'ancienne confédération, et de lui substituer un gouvernement nouveau. Nous avons vu comment l'insuffisance de l'ancienne confédération avait forcé les États à dissoudre leur association, pour établir une constitution nationale. La Convention qui dressa le projet de constitution en fit, ainsi, la déclaration dans sa lettre circulaire : “ Il est évidemment impossible, dans le gouvernement fédéral de ces États, d'assurer à chacun d'eux tous les droits d'une souveraineté indépendante, et de pourvoir, en outre, aux intérêts et à la conservation de tous. Les individus qui se forment en société doivent abandonner une partie de leur liberté pour conserver le reste.” — “ Dans toutes nos discussions, nous avons toujours eu en vue ce point, qui nous a paru être l'intérêt le plus grave pour tout véritable Américain, c'est-à-dire, la consolidation de l'Union, à laquelle est attachée notre prospérité, notre bonheur, notre sûreté, et peut-être notre existence nationale.”

Brownson, commentant aussi ces mots “ Nous le peuple des États-Unis, etc ”

dans son ouvrage "The American Republic", dit :

"Quel est ce peuple ? Comment est-il constitué, quels sont le mode et les conditions de son existence politique ? Est-il le peuple des Etats séparément ? Non, car il s'intitule lui-même le peuple des *Etats-Unis*. Est-il un peuple national, ayant son organisation réellement indépendante dans des Etats distincts et mutuellement indépendants ? Non, car il déclare lui-même qu'il est le peuple des *Etats-Unis*. S'il avait voulu exister comme Etats seulement, il aurait dit : "Nous, les Etats ; et indépendamment de l'organisation des Etats, il aurait dit : "Nous, le peuple, ordonnons, etc."

"La clef du mystère est précisément dans cette appellation, *Etats-Unis*, qui n'est pas le nom du pays—car son nom distinctif est l'Amérique—mais un nom expliquant son organisation politique. Organisation dans laquelle il n'y a pas de peuple souverain sans Etats, et pas d'Etat sans Union. C'est-à-dire pas d'Etats qui ne soient pas les *Etats-Unis*. Le terme *unis* n'est pas une partie d'un nom propre, mais il est simplement un adjectif qualifiant *Etats*, et a son sens propre et entier. Ainsi, puisque la souveraineté est et doit être dans les Etats, elle est dans les *Etats-Unis*, non dans les Etats séparément, précisément comme nous avons démontré que la souveraineté du peuple est dans le peuple collectivement, ou comme société, non dans le peuple individuellement. La vie est dans le corps, non dans les membres, quoique le corps ne pourrait exister s'il n'avait pas de membres : ainsi la souveraineté est dans l'Union, non dans les Etats séparément ; mais il ne pourrait y avoir d'Union souveraine sans les Etats, car il n'y a pas d'Union où il n'y a rien d'uni."

Jameson fait, sur ce sujet vital, les distinctions que voici :

"Sous la constitution de la nation—comprenant la constitution fédérale et celle de tous les Etats—le souverain permet à chaque Etat de faire pour sa propre population sa constitution locale, sujette toutefois à la garantie du gouvernement national. En accomplissant ce travail, le peuple agit de la

"même manière que s'il n'avait ni relations d'Etat, ni relations fédérales—comme si l'Etat était souverain et indépendant. En fait, cependant, un Etat n'est ni l'un ni l'autre. En faisant une constitution locale, le peuple d'un Etat accomplit une fonction déléguée—exerçant, par permission, et de la part du peuple des *Etats-Unis*, un pouvoir souverain, qui n'appartient qu'à ce dernier. Que cette disposition soit la plus caractéristique et de beaucoup la plus précieuse de la constitution nationale, cela ne fait aucun doute, mais ce fait n'affecte pas du tout son caractère intrinsèque, tel qu'expliqué plus haut."

Avec une définition vraie des "Droits des Etats" tout homme qui aime vraiment son pays et ses libertés, doit donc être "un homme des droits des Etats" (a States Rights man) ; mais cette définition doit être telle qu'elle laisse un pays à aimer,—une chose possible seulement si les Etats sont considérés comme des expédients subordonnés à la nation ; soumis, à tous égards, à ses intérêts, et, en conséquence, temporaires si la nation en décide ainsi."

Ailleurs le même auteur émet cette théorie :

"Ainsi une large part des fonctions législatives, et une part correspondante des fonctions exécutives et judiciaires requises dans les *Etats-Unis*, ont été confiée par le corps souverain de l'union, la nation, aux Etats, comme gouvernements organisés en subordination à l'Union. Je fais allusion aux pouvoirs de législation et d'administration locales, quelquefois à tort regardés comme appartenant originairement, et comme de droit souverain, aux Etats. Jugés d'une manière vraie, ils sont une branche des pouvoirs souverains de l'Union, dont, par la présente constitution, l'exercice a été délégué aux gouvernements des Etats."

Il y a loin de l'exposition des principes de la constitution américaine par les auteurs les plus qualifiés, aux théories fantaisistes des journaux qui n'ont pas donné la moindre attention au sujet.

L'Electeur, par exemple, affirmait catégoriquement, jeudi, "que le personnel

judiciaire de chaque Etat est parfaitement indépendant du contrôle fédéral." Quand, par la section III de l'article VI, les juges des Etats sont obligés de prêter serment de soutenir la constitution fédérale.

Il affirmait avec le même aplomb que "tous les pouvoirs non expressément conférés au gouvernement fédéral ni interdits aux états par la constitution sont réservés aux Etats respectivement."

Quand, par l'article X, il est décrété que :

"Les pouvoirs non délégués aux Etats-Unis par la constitution, ou ceux qu'elle ne défend pas aux Etats d'exercer, sont réservés aux Etats respectifs ou au peuple."

Et que l'article IX se lit ainsi :

"L'émunération faite, dans cette constitution, de certains droits, ne pourra être interprétée de manière à exclure ou affaiblir d'autres droits conservés par le peuple."

C'est-à-dire que, réellement, tous les droits qui n'ont pas été classifiés par la constitution restent la propriété du peuple. Et le peuple, c'est le peuple des Etats-Unis, non la population de tel ou tel Etat.

Dans l'article de l'*Electeur* que nous signalons, il y a autant d'hérésies constitutionnelles et de faussetés historiques que de paragraphes. Comme ces hérésies et ces faussetés semblent destinées à servir de programme contre la constitution et la tranquillité du pays, notre devoir est de les combattre et d'en indiquer les périls.

II

Dans "Potter's, on Statutes and Constitutions," on lit ces commentaires sur le sujet qui nous occupe :

"Afin de prévenir les conflits de l'autorité législative et judiciaire entre le gouvernement national et les gouver-

nements des Etats, conflits qui, autrement, seraient inévitables, aussi bien que dangereux pour la paix, l'harmonie et la stabilité de l'Union avec le système actuel, il a été sagement pourvu dans la constitution des Etats-Unis, que cette constitution et les lois qui seraient édictées en conséquence, seraient la loi suprême du pays, par laquelle seraient liés les juges de chaque Etat, nonobstant quoique ce soit qui y serait contraire dans la constitution ou lois d'aucun Etat.

"Outre cette supériorité de pouvoirs sous certains rapports, confiés au gouvernement national par les termes de la constitution nationale elle-même, elle contient aussi la défense expresse aux Etats d'exercer de l'autorité sur certains sujets spécifiés, savoir :

"1. Aucun Etat ne pourra contracter ni traité, ni alliance, ni confédération, ni accorder des lettres de marque ou de représailles, ni battre monnaie, ni émettre des bills de crédit, ni déclarer qu'autre chose que la monnaie d'or et d'argent doive être acceptée en paiement de dettes : ni passer quelque bill d'*attainder* ou loi rétroactive *ex post facto*, ou affaiblissement des obligations des contrats, ni accorder aucun titre de noblesse.

"2. Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du congrès, établir quelque impôt ou droit sur les importations ou exportations, à l'exception de ce qui lui sera absolument nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection ; et le produit net de tous droits et impôts établis par quelque Etat sur les importations et exportations, sera à la disposition de la trésorerie des Etats-Unis, et touteloï pareille sera sujette à la révision et au contrôle du congrès. Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du congrès, établir aucun droit sur le tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en temps de paix, contracter quelque traité ou union avec un autre Etat ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, si ce n'est dans le cas d'invasion, ou d'un danger assez imminent pour admettre aucun délai."

"Pendant que, sur les sujets énumérés plus haut, les divers Etats sont forcés de s'incliner devant l'autorité supérieure exclusive du gouvernement fédé-

ral ; comme une espèce de compensation la constitution du gouvernement national contient un pouvoir de protection et de garde sur les Etats pour empêcher les préférences injustes par les divers Etats contre les citoyens, les actes publics et les procédures d'autres Etats. Dans ce but, il est déclaré que, " pleine confiance et crédit seront donnés en chaque Etat aux actes publics et aux procédures judiciaires de tout autre Etat.

" Les citoyens de chaque Etat auront droit à tous les privilèges et immunités attachés au titre de citoyen dans les autres Etats.

" Un individu accusé dans un Etat, de trahison, félonie ou autre crime, qui se sauvera de la justice et qui sera trouvé dans un autre Etat, sera, sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat dont il s'est enfui, livré et conduit vers l'Etat ayant juridiction sur ce crime.

" Les Etats-Unis garantissent à tous les Etats de l'Union une forme de gouvernement républicain, et protégeront chacun d'eux contre toute invasion."

" Telles sont les dispositions expresses de la constitution fédérale. Il y a aussi certains pouvoirs implicites qui, par l'interprétation judiciaire des cours fédérales, sont possédés par le gouvernement général et prohibés aux Etats. Tous les pouvoirs dans la constitution fédérale, qui découlent nécessairement des pouvoirs donnés d'une manière expresse et qui sont nécessaires pour mettre à effet ces derniers, font partie de la constitution au même degré que les pouvoirs expressément définis, et ces pouvoirs implicites sont aussi défendus aux Etats que s'ils avaient été défendus expressément.

" Les pouvoirs judiciaires et la juridiction des cours du gouvernement fédéral sont, comme nous l'avons dit, énumérés en partie dans la constitution, mais ils ne le sont pas pleinement et spécifiquement. Au congrès est laissé non-seulement le pouvoir de conférer telle juridiction et d'établir tels cours et tribunaux, inférieurs à la Cour Suprême, (Const. E. U. Art. 1 et Art. 3) propres à assurer le fonctionnement harmonieux et efficace d'un système de jurisprudence nationale sous la constitution ; mais aussi, dans une classe de

" cas, à la discrétion du congrès, de créer que la juridiction de ces cours sera ou ne sera pas exclusive de celle des cours d'Etats, selon que l'intérêt public le suggérera. Dans une autre classe de cas, les Etats ont la permission de légiférer et de donner juridiction aux cours d'Etats sur les mêmes sujets, et ces lois d'Etat restent en force, jusqu'à ce que le pouvoir du congrès se soit exercé, alors que les lois des Etats deviennent caduques, par le fait qu'elles sont en conflit avec une loi du congrès sur la matière."

Ces principes, confirmés par les plus hautes autorités judiciaires des Etats-Unis dans une foule de cas où la juridiction du gouvernement fédéral fut mise en jeu, disposent sommairement des théories sans fondement qui ont été énoncées depuis quelque temps. La suprême autorité exécutive, la suprême autorité judiciaire résident, comme on le voit, dans l'Union, dans le pouvoir général, centralisé par la constitution de 1787.

C'est une profonde erreur que de croire que le gouvernement fédéral aux Etats-Unis est l'œuvre, la créature des Etats, et qu'en conséquence il est sous leur contrôle. Les pouvoirs du gouvernement central viennent du peuple lui-même et d'une manière directe. Les auteurs de la constitution ont eu bien soin de consacrer ce fait en décidant que la ratification de l'œuvre de la convention de 1787 aurait lieu par le peuple—non par les Etats.

" Par l'article XIII de la confédération, il avait été statué qu'aucune altération des dits articles ne serait en aucun temps faite à moins qu'elle ne fût agréée dans un congrès des Etats-Unis et qu'elle ne fût subséquemment confirmée par la législature de chaque Etat. C'est-à-dire que, par la constitution fédérale en force lorsque la constitution présente fut formée, aucun changement ne pouvait être fait dans la disposition de la première que par l'acte des gouvernements des Etats—des Etats considérés comme organisations politiques. Pour des raisons jugées majeures, la convention de 1787

“ laissa de côté cette importante défense constitutionnelle. Elle pourvoit à la ratification de la constitution proposée, par des conventions du peuple à être convoquées dans les divers Etats par leurs législatures—c'est-à-dire à la ratification par le peuple des Etats-Unis, agissant, comme il était seulement possible de le faire, en groupes de dimensions commodes et disposés de telle façon qu'il fût possible de tirer profit du mécanisme électoral qui était la propriété exclusive des Etats.

“ Cette méthode était tout-à fait nouvelle, et comportant, comme elle le faisait clairement, une violation des articles de la confédération, elle dut être adoptée par ce qu'il fut jugé absolument nécessaire de mettre la constitution qui venait d'être mûrie, sur des bases nouvelles ; de l'appuyer, non sur les Etats, mais sur les fondations plus larges et plus solides du peuple des Etats-Unis, interprété non comme un groupe de populations mal unies entre elles, mais comme un tout majestueux qui, ayant acquis l'existence, s'était imposé d'une manière générale et publique.

“ Tel est l'enseignement qu'il faut tirer du mode de ratification de la présente constitution.” (Jameson, *The Const : Convention.*)

Il est inutile de multiplier les autorités sur ce sujet. La ratification par le peuple des Etats-Unis, de la constitution actuelle, est un fait aussi incontestable que propre à établir le caractère souverain de cette constitution.

Comme le dit Potter, “c'était le droit du peuple de revêtir le gouvernement général de tous les pouvoirs qu'il jugerait convenables et nécessaires ; d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs selon son bon plaisir, et de lui donner une autorité prédominante et suprême. Le peuple avait aussi le pouvoir de défendre aux Etats l'exercice de tous pouvoirs qui, dans son jugement, étaient incompatibles avec les fins de l'union générale ; de subordonner, en certains cas, le pouvoir des gouvernements d'Etat à ceux de la nation ; ou de réserver pour lui les pouvoirs souverains qu'il ne croirait pas devoir déléguer à aucun des gouvernements. Il faut, en

conséquence, conclure qu'il en a agi ainsi.”

Cette conclusion, que nous avons soumise antérieurement, prouve combien son dans l'erreur les journaux comme l'*American* qui soutiennent que “ tous les pouvoirs non expressément conférés au gouvernement fédéral ” ont été réservés aux Etats. Au lieu de les convaincre nous-même de fausse représentation, laissons la parole à Story :

“ 1050. Le dixième amendement est ainsi conçu : “ Les pouvoirs non délégués au congrès par la constitution, ou ceux qu'elle ne défend pas aux Etats d'exercer, sont réservés aux Etats respectifs ou au peuple.”

“ 1051. Cet amendement consacre une règle fort sage d'interprétation. La constitution étant une réunion de pouvoirs définis et limités, il en résulte nécessairement que les pouvoirs qui n'ont pas été donnés appartenant aux Etats, si les constitutions particulières les ont donnés ; et dans le cas contraire, au peuple en qui réside le surplus de la souveraineté. Lorsque cet amendement fut présenté, on proposa d'insérer le mot *expressément*, de manière à lire : “ Les pouvoirs non délégués *expressément* au congrès par la constitution, etc.” On fit alors remarquer qu'il est impossible de renfermer un gouvernement dans les pouvoirs exprès ; qu'il faut nécessairement admettre certains pouvoirs implicites, si l'on ne veut pas que la constitution soit obligée de descendre dans les plus minutieux détails. C'est en effet un principe généralement admis, que les corporations possèdent tous les pouvoirs implicites qui rentrent dans leur sphère, quoiqu'ils n'aient pas été énoncés. La proposition fut donc rejetée. De plus, on sait qu'un des grands défauts de la confédération fut de contenir précisément une clause qui défendait l'exercice de tout pouvoir, toute juridiction ou tout droit qui n'aurait pas été expressément délégué. La conséquence de cette disposition fut de lier le congrès et d'entraver sa marche ; souvent il fut entraîné par les nécessités des temps, à usurper quelques pouvoirs qu'il ne possédait réellement pas d'après la constitution, et ainsi, en fait,

" à briser les barrières établies contre la
 " tyrannie et l'oppression.
 " " 1052. Il est donc évident que les ré-
 " dacteurs de cet amendement n'ont pas
 " eu l'intention de le faire servir à res-
 " treindre les pouvoirs exprès ou implic-
 " ites, principaux ou accessoires, donnés
 " par la constitution. L'unique objet de
 " cet amendement est d'empêcher toute
 " interprétation qui tendrait à attribuer
 " au congrès d'autres pouvoirs que ceux
 " accordés. Les efforts tentés, de temps
 " en temps, pour faire de cet amende-
 " ment une restriction des pouvoirs don-
 " nés par la constitution, est donc tout à
 " fait contraire aux règles les plus ordi-
 " naires d'interprétation. Tous les rais-
 " onnements, dépouillés de leurs ingé-
 " nieux déguisements, ne sont autre
 " chose que la prétention de faire entrer
 " dans les termes de l'amendement le
 " mot *exprès* qui ne s'y trouve pas; de
 " spécifier ce qui est général; de rendre
 " obscur ce qui est parfaitement clair.
 " Ainsi on torture le sens des mots pour
 " les assimiler aux vœux des interprètes:
 " la critique ne sert pas à guider, mais à
 " justifier une théorie préconçue. Que
 " deviendraient les constitutions de gou-
 " vernement si on ne s'en tient pas à la
 " signification simple de leurs termes, et
 " si on les presse, au contraire, en tout
 " sens pour les étendre ou les restreindre
 " selon les besoins des passions et des
 " intérêts du jour? N'oublions jamais
 " que notre constitution est un acte so-
 " lennel, qui s'adresse au bon sens du
 " peuple, et qui a pour but de détermi-
 " ner et de fixer ses lois et ses libertés;
 " les dispositions de la constitution ne
 " peuvent être interprétées pour favori-
 " ser les projets des démagogues, ou pour
 " faciliter l'ambition des chefs politiques;
 " ce qu'elle dit aujourd'hui, elle doit le
 " dire toujours. Elle a manifesté la vo-
 " lonté du peuple: nul changement ne
 " peut donc être fait que par la volonté
 " souveraine du peuple."

OPINIONS ADDITIONNELLES

Le Conseil Privé a décidé que l'Acte de
 l'Amérique Britannique du Nord donne
 aux législatures le droit de taxer les cor-
 porations commerciales, banques, che-
 mins de fer, etc. Celles qui sont cons-

tituées sous l'empire d'une loi fédérale
 sont sujettes à ce droit comme celles qui
 existent en vertu d'un statut provincial.

Les pouvoirs des législatures des Etats
 sont beaucoup moins considérables chez
 nos voisins. Toutes les propriétés, va-
 leurs, qui dépendent du gouvernement
 central, le capital des corporations qui
 tiennent de lui leurs chartes, ne peuvent
 être taxés par les Etats.

Story constate ainsi cet ordre de choses
 et en donne les raisons dans ses " Com-
 mentaires sur la constitution des Etats-
 Unis " .

" 501. — Comme les Etats ont, concu-
 " rence avec le gouvernement nation-
 " al, le pouvoir de taxation, sauf les res-
 " trictions déterminées par la constitu-
 " tion, on a soulevé de nombreuses ques-
 " tions sur la nature et l'étendue du
 " pouvoir de taxation qui appartient aux
 " Etats

" 502. — En 1818, l'Etat de Maryland
 " rendit une loi établissant une taxe sur
 " toutes les banques et les succursales
 " qui n'étaient pas autorisées par la lé-
 " gislature de cet Etat. Aussitôt on éle-
 " va la question de savoir si un Etat avait
 " le droit d'imposer une taxe sur une suc-
 " cursale de la banque des Etats-Unis,
 " qui était établie dans cet Etat. Les
 " débats devant la cour suprême furent
 " très animés, et la cour décida qu'une
 " telle taxe était illégale quant à la ban-
 " que fédérale.

" 503. — On a encore agité la question
 " de savoir si un état pouvait, d'après la
 " constitution, soumettre à une taxe le
 " capital d'un emprunt fait par les Etats-
 " Unis, et la cour suprême décida encore
 " la négative.

" 504. — Il est bon de remarquer que
 " toutes ces décisions de la cour suprême
 " portent sur ce point, que les Etats ne
 " peuvent avoir le pouvoir de soumettre
 " à une taxe un acte émané du gouverne-
 " ment fédéral, par exemple, des bons
 " émis pour emprunt public, et par là,
 " d'affaiblir les moyens employés par le
 " gouvernement dans l'exercice de ses
 " pouvoirs constitutionnels; mais on a
 " reconnu qu'ils peuvent taxer les ban-
 " ques et les autres corporations insti-

“ tuées sous leur autorité, à moins qu'ils
 “ n'aient renoncé à ce droit dans les
 “ chartes d'incorporation. Ajoutons que
 “ le congrès peut, sans aucun doute,
 “ taxer les banques des Etats, car cela
 “ rentre évidemment dans le pouvoir de
 “ taxation donné au gouvernement gé-
 “ néral. Quand le congrès taxe les cor-
 “ porations dans les Etats, il taxe les
 “ constituants eux-mêmes, et ces taxes
 “ doivent être uniformes. Mais quand
 “ un Etat taxe une institution établie par
 “ le congrès, il taxe l'acte émané d'une
 “ autorité supérieure et indépendante
 “ qui n'est pas représentée dans la légis-
 “ lature de l'Etat.”

Citons Potter sur ce sujet :

“ Le pouvoir de taxer peut, dans une
 “ certaine mesure, être exercé concour-
 “ remment par le gouvernement national
 “ et ceux des Etats, mais le gouverne-
 “ ment national a le pouvoir d'empêcher
 “ un état d'exercer ce droit d'impôt sur
 “ toute propriété qui dépend de la juri-
 “ diction du gouvernement général, et
 “ quant à laquelle ses pouvoirs, quand
 “ ils sont exercés, sont exclusifs et sou-
 “ verains.

“ Le droit d'impôt dans les Etats
 “ s'étend à tous les sujets sur lesquels ils
 “ ont un pouvoir souverain, et pas plus
 “ loin. La souveraineté d'un Etat s'étend
 “ à ce qui existe en vertu de sa propre au-
 “ torité, ou par sa permission ; mais elle
 “ ne s'étend pas aux moyens qui sont
 “ employés par le congrès pour mettre à
 “ effet ses pouvoirs constitutionnels. Le
 “ pouvoir de taxation d'un Etat doit être
 “ mesuré par l'étendue de la souverai-
 “ neté de tel Etat. Ceci laisse aux Etats
 “ la disposition de toutes leurs res-
 “ sources, et le pouvoir intact de taxer
 “ leur population et leur propriété.”

Bien que nos citations soient déjà
 longues et nombreuses, nous ne pouvons
 résister, vu l'importance capitale du sujet,
 au désir d'appeler l'attention sur les
 termes d'un jugement rendu par la Cour
 Suprême des Etats-Unis dans une cause
 où la Georgie niait, comme Etat, la sou-
 veraineté du pouvoir central. Le juge
 Wilson, l'un des plus profonds juricon-

sultes qui aient honoré la magistrature
 américaine, s'exprima ainsi :

“ Cette cause est d'une importance
 “ peu commune. L'une des parties est
 “ un Etat, certainement respectable, qui
 “ prétend être souverain. La question à
 “ décider est de savoir si cet Etat, res-
 “ pectable comme il est, et dont les pré-
 “ tentions s'élèvent si haut, est justi-
 “ fiable de la juridiction de la Cour
 “ Suprême des Etats-Unis. La question,
 “ importante en elle-même, dépend
 “ d'autres questions non moins impor-
 “ tantes, et peut peut-être, finalement,
 “ se résumer dans une question aussi ra-
 “ dicale que celle-ci : “ Le peuple des
 “ Etats-Unis forment-ils une nation ? ”

“ Comme citoyen, je sais que le gou-
 “ vernement de cet Etat est républicain ;
 “ et ma courte définition d'un tel gou-
 “ vernement part de ce principe— que le
 “ pouvoir suprême existe dans le corps
 “ du peuple. Comme juge de cette cour,
 “ je sais, et je puis décider en toute cer-
 “ titude, que les citoyens de la Georgie,
 “ quand, comme partie “ du peuple des
 “ Etats-Unis,” ils ont agi sur la large
 “ base de l'Union, n'ont pas abdiqué leur
 “ pouvoir suprême et souverain entre les
 “ mains de cet Etat, mais pour les fins
 “ de l'Union, l'ont retenu pour eux-
 “ mêmes. Pour les fins de l'Union, en
 “ conséquence, la Georgie n'est pas un
 “ Etat souverain.

“ A la constitution des Etats Unis, le
 “ terme “ souverain ” est tout-à fait in-
 “ connu. Il n'y a qu'un endroit où il
 “ aurait pu être convenablement em-
 “ ployé. Mais, même à cet endroit, il
 “ n'aurait peut-être pas concordé avec
 “ la délicatesse de ceux qui ont ordonné
 “ et établi cette constitution. Ils auraient
 “ pu s'appeler eux-mêmes le peuple “ sou-
 “ verain des Etats-Unis.” Mais, seroi-
 “ nement conscients du fait, ils évitèrent
 “ cette déclaration prétentieuse.

“ Quiconque considère, dans une vue
 “ d'ensemble, l'esprit général de la cons-
 “ titution, se convaincra que le peuple
 “ des Etats-Unis a eu l'intention de se
 “ constituer en nation pour des fins na-
 “ tionales. Il a établi dans ce but un
 “ gouvernement national, complet dans
 “ toutes ses parties, avec des pouvoirs
 “ législatif, exécutif et judiciaire, et,
 “ dans tous ces pouvoirs, atteignant la
 “ nation entière.”

Comme le dit Jameson "le caractère le plus distinctif de l'histoire constitutionnelle des Etats-Unis, est une tendance constante et visible vers l'Union. En comptant le dernier acte par lequel le peuple des Etats-Unis écrasa la tentative de désunion de 1861 à 1865, il y a eu dans l'histoire américaine huit phases capitales vers la conservation d'une complète union nationale. Elles eurent lieu en 1643, en 1754, en 1774 en 1774, en 1781, en 1789 et en 1861-65. En comparant ces phases les unes aux autres, on constate un progrès solide sur deux points spéciaux : premièrement, dans le nombre des colonies ou Etats qui y participèrent ; et secondement, dans la forme des projets successifs d'union qu'ils cherchèrent à établir ou qu'ils adoptèrent.

"Ainsi, une union fut formée en 1643 par quatre colonies ; en 1754 par sept ; en 1765 par neuf ; en 1774 par douze ; en 1775 par treize — ces deux dernières unions résultant dans le congrès révolutionnaire qui précéda la confédération ; en 1781 par treize établissant la confédération avec une grande répugnance ; en 1789, par treize fondant avec moins de répugnance — on peut presque dire avec joie — la présente constitution ; et 1861-5, par vingt-cinq Etats loyaux, et par une minorité loyale dans chacun des onze Etats déloyaux, écrasant par la force des armes le pouvoir d'une faction qui cherchait à détruire l'Union."

LES CRISES CONSTITUTIONNELLES AUX ETATS-UNIS

Les Etats-Unis ont eu leur école politique de la souveraineté des Etats, et leurs crises constitutionnelles. Nous ne les décrirons pas en détail. Qu'il suffise de rappeler qu'à part les débats fréquents et animés qui occupèrent les cours de justice, nos voisins eurent à résister à

plus d'un assaut contre l'Union, à plus d'un empiètement, à plus d'une trame contre ses droits.

Dès 1798, on voit M. Jefferson préparer les fameuses résolutions du Kentucky, qui déclaraient nuls et non avenue certains actes du Congrès. La Virginie suit cet exemple en 1799, par sa législature, qui sort clairement de ses attributions pour entrer sur le domaine fédéral.

En 1828, le Congrès adopte un tarif protecteur très élevé, et plusieurs Etats du Sud s'agitent. La Caroline convoque, en 1832, une convention dans la capitale de cet Etat. On y adopte des résolutions abolissant le tarif voté par le Congrès, défendant l'appel à la Cour Suprême des Etats-Unis des actes de sa législature et menaçant le pouvoir central d'une résistance armée s'il tentait de mettre à exécution le tarif dans les limites de son territoire. La législature de la Caroline du Sud sanctionne les procédés de la convention de 1832, et autorise le gouverneur Haynes à accepter les services de volontaires pour résister au pouvoir général. Ce gouverneur, dans son message, déclare qu'il n'est pas de pouvoir capable de triompher de la Caroline défendant ses libertés, etc., etc. !

Le président Jackson adressa au Congrès un message qui est un véritable chef-d'œuvre de logique et une défense admirable de la constitution. L'Union allait écraser l'attentat de la Caroline du Sud, lorsque le Congrès accéda à un compromis en vertu duquel le tarif de 1828 subit d'importantes modifications, que la Caroline accepta.

Le président, d'accord avec les esprits les plus prévoyants, déplora ce fatal compromis et y vit, avec raison, la semence de périls futurs.

La Georgie avait tenté, elle aussi, de se lever en armes contre le pouvoir central sous l'administration de M. Adams, à propos des terres de l'attribu "des Che-

rokees." Par son gouverneur, M. Troup, elle menaça de prendre forcément possession de ces terres, réservées par traité à ces sauvages. Le président envoya un corps de réguliers au lieu du conflit redouté, et la Georgie dut se contenter de gros mots. Mais en 1828, M. J. fut élu contre M. Adams, et l'appétit qu'il avait reçu de la Georgie commettre l'injustice de dépouiller, au profit de cet Etat, les "Cherokees" de leurs propriétés.

Ces tiraillements, ces concessions inopportunes entretenirent des sentiments dangereux dans une partie de la population, imbuë des idées de M. Calhoun et de ses adeptes.

En 1856, sur l'invitation du gouverneur Wise, de la Virginie, une convention secrète des gouverneurs des Etats du Sud fut tenue à Raleigh. Wise y déclara que si Fremont avait été élu président des Etats-Unis, il aurait marché sur Washington à la tête de vingt mille hommes pour l'empêcher d'être installé dans la capitale.

Dans le même esprit, des réunions eurent lieu en 1860 en Virginie, en Georgie, en Floride, dans l'Alabama, dans le Mississipi. On y résolut de se séparer de l'Union si M. Lincoln était élu.

Nous avons fait le récit sommaire de quelques-uns des différends qui ont surgi entre le pouvoir fédéral et certains des Etats, avant la catastrophe de 1861. pour démontrer combien peu sont corrects ceux qui, comme l'*Electeur*, parlent de la "rare harmonie" qui n'a cessé de régner entre les législatures et le Congrès depuis 1789 !

En fait, il y a eu plus de conflits constitutionnels et de juridiction aux Etats-Unis que dans notre pays, toutes proportions gardées. Enfantés par l'école Calhoun, ils mirent l'Union à deux doigts de sa mine. C'est directement et sans conteste aux idées fallacieuses des "droits

des Etats" que remonte la cause de la guerre fratricide de 1861-1865. L'élection d'Abraham Lincoln fit faire le dernier pas à ceux qui depuis longtemps, caressaient le projet de la sécession.

Comment les Etats-Unis ont consolidé leurs institutions.

C'est en fortifiant le pouvoir central que les Etats-Unis ont consolidé leurs institutions et assuré la paix intérieure menacée par les factions dans divers Etats. L'insolence de ces dernières était devenue très grande, si grande que plusieurs des gouverneurs des Etats n'hésitèrent pas à refuser d'obéir aux ordres du président Lincoln en enjoignant de lever et d'équiper des troupes pour la défense de l'Union. Ils déclarèrent que cet ordre était une usurpation de pouvoir que leurs Etats respectifs ne toléreraient pas. Agissant en vertu du principe que les Etats étaient souverains, ils soutenaient que le Sud avait le droit de se séparer de la République, qu'il ne faisait après tout, que se retirer d'une société contractée antérieurement.

Ces théories, aussi dangereuses que fausses, avaient poussé une partie de la population à se mettre en révolte contre les lois et l'autorité de l'Union.

Il ne resta aux hommes loyaux, à ceux qui avaient confiance dans l'avenir des Etats-Unis, d'autre ressource que de faire triompher par la force l'intégrité des institutions américaines.

En vain, les meilleurs esprits firent-ils appel à la raison, aux sentiments de patriotisme de ceux qui allaient précipiter d'inévitables désastres sur leur pays. Lincoln, s'adressant aux Etats insurgés, dans son message d'inauguration, tient ce langage, qui a aujourd'hui une saisissante actualité en Canada.

"Ne me serait-il pas permis de parler
"à ceux qui aiment vraiment l'Union ?
"Avant d'entreprendre une chose aussi

"grave que la destruction de notre édifice
 "national, avec tous ses avantages, ses sou-
 "venirs et ses espérances, ne convien-
 "drait-il pas de s'assurer pourquoi nous
 "en agissons ainsi ? Hasarderez-vous
 "une démarche aussi désespérée, quand
 "une grande partie des maux que vous
 "voulez fuir, n'ont pas d'existence réél-
 "le ? Ferez-vous cette démarche quand
 "les maux certains vers lesquels vous
 "cours sont plus considérables que ceux
 "que vous voulez fuir ? Voulez-vous com-
 "mettre une aussi terrible chose ? Tous
 "prétendent être satisfaits de l'Union, si
 "les droits constitutionnels peuvent y être
 "tous maintenus. Est-il vrai, alors, qu'au-
 "cun droit clairement décrit dans la consti-
 "tution ait été méprisé ? Je ne le crois
 "pas. Par bonheur, l'esprit humain est
 "constitué de telle manière qu'aucun
 "parti n'aurait l'audace d'en agir ainsi.
 "Indiquez, si vous le pouvez, une
 "seule circonstance dans laquelle une
 "disposition clairement définie de la
 "constitution a été méprisée. Si, par
 "la simple force du nombre, une majori-
 "té privait une minorité d'aucun droit
 "constitutionnel clairement défini, cela
 "pourrait, à un point de vue moral, jus-
 "tifier une révolution : cela la justifie-
 "rait sans aucun doute s'il s'agissait d'un
 "droit vital. Mais telle n'est pas notre
 "cas. Tous les droits vitaux des mino-
 "rités et des individus leur sont si plei-
 "nement garantis dans la constitution
 "par des affirmations et des négations,
 "des garanties et des prohibitions, qu'il
 "ne s'élève jamais de différends à ce
 "propos. Mais il ne peut être fait de
 "loi organique avec des dispositions
 "spécialement applicables à toute ques-
 "tion qui pourra survenir dans l'adminis-
 "tration pratique des affaires."

Nous prions ceux de nos hommes pub-
 "lies qui jettent dans l'opinion des semen-
 "ces de mécontentement et de dissatisfac-
 "tion, en parlant sans cesse de prétendus
 "empiétements du pouvoir fédéral—de vou-
 "loir bien ne pas passer à la légère sur ces
 "paroles de Lincoln. Qu'ils indiquent
 "une seule circonstance dans laquelle une
 "disposition clairement définie de la consti-
 "tution a été méprisée" par le gouverne-
 "ment central ; une seule circonstance
 "dans laquelle une minorité du peuple ca-

"nadien a été dépouillée d'un droit vital !
 Les dénonciations et les déclamations à
 l'usage de la foule ignorante ne peuvent
 avoir de poids, d'autorité et de valeur
 contre les faits et la vérité historique.

Or, il est permis d'affirmer sans hésita-
 "tion que durant l'existence entière de la
 Confédération, il n'a été fait aucune
 tentative de violer les libertés constitu-
 "tionnelles d'aucune province ou d'aucune
 classe de la population.

Au reste, la constitution n'a pas char-
 "gé les législatures des provinces de juger
 la conduite du gouvernement fédéral.
 Leurs devoirs et leurs attributions sont
 d'un autre genre. Et quand ils sortent de
 leur rôle en cherchant à changer la consti-
 "tution de la Puissance, il est bon de
 mettre sous leurs yeux ces paroles de
 Webster traitant dans le sénat américain
 la question du droit des Etats :

" Si l'on trouve dans la constitution
 " nationale, soit dans ses dispositions
 " originaires, ou dans des interprétations
 " subséquentes, quelque chose qui ne de-
 " vrait pas y être, le peuple sait com-
 " ment la faire disparaître. Si aucune
 " interprétation inacceptable pour lui,
 " est donnée de telle façon qu'elle de-
 " vienne pratiquement partie de la consti-
 " tution, il l'amendera selon sa souveraine
 " volonté. Mais tant que le peuple ju-
 " gera bon de la maintenir telle qu'elle
 " est, tant qu'il en sera content, il refu-
 " sera de la changer.—Qui a donné, ou
 " qui peut donner aux législatures des
 " Etats le droit de l'altérer, soit par in-
 " tervention, soit par interprétation,
 " ou autrement ? Nos adversaires ne
 " semblent pas se souvenir que le peuple
 " a tout pouvoir de faire quoi que ce soit
 " pour lui-même : ils s'imaginent qu'il
 " n'y a de sécurité pour lui que s'il est
 " sous la garde des législatures des Etats.
 " Monsieur, le peuple n'a pas confié ses
 " destinées, par rapport à la constitution
 " générale, à ces mains. Il a exigé d'au-
 " tres garanties et pris d'autres précau-
 " tions. Il s'est lié à lui-même, d'abord,
 " à la rédaction claire de la constitution,
 " et à l'interprétation que le gouverne-
 " ment lui-même, dans les cas douteux,
 " donnerait à son propre pouvoir, sous

"son serment d'office et sa responsabi-
 "lié au peuple ; absolument comme lo
 "peuple d'un Etat confie ce pouvoir au
 "gouvernement de l'Etat. En second
 "lieu, il a reposé confiance dans l'efficaci-
 "té des élections fréquentes, et dans son
 "propre pouvoir de renvoyer ses propres
 "serviteurs et agents quand il le juge à
 "propos... Et, finalement, le peuple des
 "Etats n'a en aucun temps, en aucune
 "façon, directement ou indirectement,
 "autorisé aucunes législatures des Etats
 "à expliquer ou interpréter sa grande
 "charte de gouvernement ; encore moins
 "à intervenir de leur propre pouvoir,
 "pour en arrêter le cours et l'opération."

LE PERIL QUE NOUS AVONS EN FACE

Faisons des vœux pour que la Confé-
 dération canadienne n'ait pas à subir les
 tourments qui ont assailli les institu-
 tions de nos voisins. C'est par le fer et
 le feu qu'ils les ont interprétées d'une
 manière finale, et qu'ils ont imposé silence
 aux factions qui, par le moyen des légis-
 latures et des gouvernements des Etats,
 cherchèrent pendant de longues années à
 détruire le pouvoir national que le peuple
 souverain des Etats-Unis avait établi
 pour présider à ses destinées.

Comme nous l'avons observé déjà, les
 auteurs de notre constitution ont profité
 des défauts de la constitution améri-
 caine. Ils ont eu en vue d'édifier une
 autorité centrale assez puissante et munie
 d'une juridiction assez étendue pour exer-
 cer un contrôle et un frein salutaires sur
 les législatures subordonnées des pro-
 vinces. Ont-ils pleinement réussi dans
 leur œuvre ?

Oui, répondrions-nous sans hésitation,
 si les législatures respectaient la lettre et
 l'esprit de la constitution, si elles res-
 taient dans les limites qui leur sont assi-
 gnées. Malheureusement, il est loin d'en
 être ainsi. Nous sommes témoins d'em-
 piètements fréquents sur le terrain fédé-
 ral, de résistance à l'autorité centrale,

d'efforts violents pour la discréditer et la
 détruire dans ses dispositions essentielles.
 Quand la conférence de 1887 a résolu que
 le droit de désavoué devait disparaître,
 elle a résolu que la Confédération devait
 cesser d'exister. Car, sans un pouvoir
 suprême capable de régulariser le fonc-
 tionnement de nos institutions politiques
 actuelles, nous tomberions inévitable-
 ment dans la confusion et le chaos. Ce
 n'est pas de "Downing Street" qu'il est
 possible de voir si telle ou telle loi de la
 Nouvelle-Ecosse, de la province de Qué-
 bec, de la Colombie est contraire à la
 constitution du Canada ou nuisible à son
 crédit, etc.

Pour ceux qui croient que nous pou-
 vons nous développer comme peuple, con-
 tinuer à exister avec des institutions dis-
 tinctes, qu'il est dans notre intérêt de ne
 pas nous annexer aux Etats-Unis, il n'y
 a pas deux issues. La seule chose à faire
 est de maintenir intacte l'autorité natio-
 nale, le gouvernement central et régulateur
 d'Ottawa. Sur tous les points où il existe-
 rait quelque doute, quant à sa juridiction,
 il faut amender la charte constitutionnelle
 de façon à rendre indiscutable la supré-
 matie de son pouvoir. Et il faut exercer
 ce pouvoir avec l'énergie éclairée, patrio-
 tique qui veut éviter des désastres futurs.
 Car, les empiètements, l'ambition déme-
 surée, les projets de révolte de certaines
 législatures deviennent des sujets d'in-
 quiétudes et des causes de perturbation.
 Le renom du Canada, son crédit comme
 contrée d'ordre et de travail dans laquelle
 le surplus du capital et de la population
 des autres pays trouvent un champ profi-
 table et certain—notre réputation et no-
 tre crédit, disons-nous, souffriront bien-
 tôt, d'une manière sérieuse, des agisse-
 ments des législatures, si chaque fois
 qu'elles sortent de la loi, elles ne sont
 forcées d'y rentrer. L'exercice du pou-
 voir fédéral ne doit pas être arbitraire,
 mais il importe qu'il soit vigoureux. Le

temps est venu où il serait imprudent de procéder par demi-mesures. Ce serait préparer la ruine de nos institutions, à courte échéance.

Nous ne sommes pas alarmistes. Les faits nous autorisent à tenir ce langage. Dans la plupart des provinces, les législatures sont des foyers de discorde nationale, de véritables adversaires de la constitution. Des hommes astucieux les mènent à leur guise, dans trop d'occasions, au moyen du patronage, de l'influence que donne le pouvoir, des préjugés—des préjugés de croyance et de race. Dans un pays comme le nôtre, où toutes les origines, toutes les fois religieuses sont obligées, par la force des choses, de se confondre dans la tolérance et la fraternité, où elles ont un égal titre à la liberté et à la protection des lois !

Dans la Nouvelle-Ecosse, la législature s'est prononcée, sous l'influence et la pression du gouvernement provincial, pour la sécession.

Au Manitoba, la législature et le gouvernement, sous l'influence et la passion de cliques et de corporations intéressées, ont fait des démarches scandaleuses contre une loi du Canada, passée dans l'intérêt général du pays, pour son avancement certain par la construction du chemin de fer du Pacifique. N'a-t-il pas même été question d'une rébellion, d'obtenir à main armée ce que les agitateurs appelaient "justice", et ce qui n'était, en réalité, que la destruction d'une garantie jugée—par l'autorité responsable au peuple, le parlement du Canada—indispensable au succès de la grande entreprise destinée à accroître rapidement notre influence, notre expansion, notre fortune.

Le gouvernement central, en vue de la multiplicité des intérêts en jeu, a cru devoir en venir à un compromis, pour lequel il a fallu engager notre crédit national. Quelle a été la conséquence pour la province qui s'agitait, sous les influences

que nous avons décrites ? Elle est tombée dans une crise d'où elle sortira difficilement intacte. Les cliques sont comme autant de vautours autour de son trésor vide. Son gouvernement, ses hommes publics sont dénoncés comme des spéculateurs, etc., etc.

Tout mis en ligne de compte, il n'est pas certain, qu'au point de vue des résultats, le gouvernement fédéral a eu raison de prêter l'oreille aux cris et aux menaces des factieux du Manitoba qui, du reste, avaient trouvé de l'appui dans la conférence de Québec.

Cette concession était de nature à encourager l'école "provinciale." Dans plusieurs législatures, à leurs sessions dernières, dans la presse qui a adopté cette idée "provinciale" comme programme, les opinions les plus dangereuses, les plus anti-nationales ont été émises. Le pouvoir central est représenté, dénoncé comme "l'ennemi"—l'ennemi contre lequel il faut se mettre en garde et en lutte ! Enfin, on vise directement à sa destruction pour y faire succéder la souveraineté des provinces. Le peuple de ce pays aurait sept maîtres dans les sept gouvernements des sept provinces !

C'est ce péril que nous avons en face. Il est temps encore de le conjurer.

IL FAUT LOUER L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Le gouvernement fédéral semble réaliser les périls de la situation. Et il faut louer la ferme attitude qu'il a prise en désavouant la loi des magistrats passée par la législature de Québec—loi en vertu de laquelle le pouvoir de nommer les juges clairement confié à l'autorité centrale par la constitution, était transféré au gouvernement provincial.

Laissant de côté la question de droit strict qui nous semble claire, nous ne voulons traiter aujourd'hui que la ques-

tion d'intérêt public. Nous écrivions, il y a quelque temps, ces lignes que nous prenons la liberté de mettre de nouveau sous les yeux de nos lecteurs :

Mais il ne semble pas y avoir de doute que M. Mercier a contre lui l'esprit de la constitution, qui a voulu que la judicature fût sous le contrôle du pouvoir central. Les fins de la justice, l'indépendance des juges ont besoin d'être, autant que faire se peut, au-dessus des atteintes des coteries. Et, par malheur, c'est à ce niveau que descendent rapidement les législatures provinciales. La plupart des chefs de ces corps peuvent faire voter, sur leur *ipse dixit*, la déchéance d'un magistrat qui ne se pliera pas à leurs légers. Nous parlons ici sans acception de personne ou de parti, et nous en appelons à la conscience, à l'expérience de ceux-là même que nos remarques froisseraient. Ils savent que nous sommes dans la vérité sans artifices, dans le fait brutal. M. Chapleau, premier-ministre, avait sur son parti une influence prépondérante, incontrôlable. M. Mercier en a autant sur le sien. Les législateurs n'exercent pas sur les ministres l'action vigilante, juste, nécessaire que le parlement du Canada, composé d'éléments divers, exerce sur le gouvernement qui y préside.

L'organisation des tribunaux fut l'objet de beaucoup d'attention aux Etats-Unis, et les auteurs de la Constitution considèrent la suprématie du pouvoir central dans l'ordre judiciaire comme l'une des pierres fondamentales de leur édifice politique. Story fait sur ce sujet les commentaires qui suivent :

“ 866. En résumé, les fondateurs de la constitution ayant ces grands principes devant les yeux, adoptèrent à l'unanimité deux règles fondamentales : premièrement, qu'un pouvoir judiciaire national devait être établi ; secondement, que le pouvoir judiciaire national devait posséder des droits aussi étendus que ceux du pouvoir législatif.

“ 867. *Etablissement d'un pouvoir judiciaire fédéral.*—La première section de l'article IIIe de la constitution est ainsi conçue : Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera confié à une cour suprême, et aux autres cours inférieures

“ que le congrès peut de temps à autre former et établir. Les juges, tant de la cour suprême que des cours inférieures, conserveront leurs places tant que la conduite sera bonne, et ils recevront pour leurs services, à des époques fixes, un traitement qui ne pourra être diminué tant qu'ils conserveront leurs places. A ces termes, on peut ajouter la clause que nous avons vue dans l'énumération des pouvoirs du congrès, et qui lui donne le droit de “ constituer des tribunaux subordonnés à la cour suprême.”

“ 868. On ne voit pas qu'aucune objection sérieuse ait été faite dans les Conventions d'Etat contre l'établissement d'une cour suprême et d'une juridiction en dernier ressort, quoiqu'on ait attaqué certaines parties de cette juridiction, que le premier projet de constitution proposait de remettre aux cours fédérales de l'Union. La question principale paraît avoir été de savoir si le pouvoir judiciaire devait être distinct et indépendant, ou une branche du département législatif.

“ 869. Quant au pouvoir donné au congrès de constituer les tribunaux inférieurs de l'Union, il est évidemment calculé pour éviter la nécessité de recourir à la cour suprême dans toutes les affaires fédérales. Il met le gouvernement national à même d'instituer et d'autoriser, dans chaque Etat ou district de l'Union, un tribunal compétent pour déterminer les matières qui rentrent dans les limites de la juridiction nationale. On ne pouvait prendre, à cet égard, que l'un de ces deux partis : créer des cours inférieures sous l'autorité nationale pour prononcer sur tous les cas rentrant dans la juridiction nationale, et qui, d'après la constitution ou la convenance, ne pourraient pas être portés en premier lieu à la connaissance de la cour suprême ; ou bien, il fallait confier la juridiction, dans ces cas, aux tribunaux des Etats, avec le droit d'appel à la cour suprême des Etats-Unis. Ce dernier moyen donnait lieu à des objections graves, et qui le rendaient tout à fait impraticable. D'abord, les juges des tribunaux d'Etat seraient irresponsables vis-à-vis du gouvernement national, quant à la conduite de l'administration de la justice fédérale, de sorte que le gouvernement national

" pourrait être à la discrétion des Etats ;
 " en outre, la prépondérance de l'esprit
 " de localité pourrait encore être regardée
 " comme rendant les tribunaux d'Etat
 " incapables de remplir les fonctions de
 " tribunaux fédéraux. On peut en dire
 " autant du mode de nomination en usage
 " dans quelques Etats ; les juges d'Etat
 " en effet, étant révocables à la volonté
 " du pouvoir, les autres étant nommés
 " pour une année, ou même pour une période
 " plus courte, seraient trop peu indépendants
 " pour garantir l'exécution inflexible des lois
 " nationales. Que feraient-ils, si l'Etat se
 " trouvant en hostilité avec le gouvernement
 " national, les tribunaux d'Etat devaient être
 " les seuls dépositaires des pouvoirs judiciaires
 " de l'Union, tant en matières criminelles
 " qu'en affaires civiles ? De plus, si les
 " tribunaux d'Etat étaient chargés de l'administration
 " ordinaire de la justice criminelle ou civile
 " de l'Union, il y aurait nécessité de laisser
 " une large voie d'appel ; car la facilité
 " de l'appel doit être en proportion du degré
 " de confiance des tribunaux inférieurs.
 " Cependant la voie de l'appel sans aucun
 " frein serait une source d'inconvénients
 " privés et publics : elle encouragerait
 " des contestations, et entraînerait des
 " parties dans des dépenses énormes et
 " oppressives. N'oublions pas, d'ailleurs,
 " que l'appel produira naturellement des
 " jalousies, des collisions même entre les
 " cours d'Etat et la cour suprême, non-
 " seulement par la différence d'opinion,
 " mais encore par un sentiment exagéré
 " d'indépendance rivale. "

La souveraineté du pouvoir central en
 matière judiciaire est si catégorique que
 " les cours d'Etat n'ont aucun contrôle
 " sur les officiers et les agents du gouver-
 " nement national, quant à l'accomplissement
 " de leurs devoirs ou pouvoirs." (Rorer,
 " on Interstate Law.)

LES SYSTEMES JUDICIAIRES COMPARÉS

Aux Etats-Unis le gouvernement central
 a donc le pouvoir d'établir des cours
 de justice dans toutes les parties de l'Union.
 Il crée des tribunaux et c'est lui

qui nomme les juges qui les président.
 Ces juges ne sont responsables qu'à lui,
 ne reçoivent d'instructions que de lui.

Les commentateurs de la constitution
 américaine s'accordent à dire que les
 Pères de l'Union en ont agi ainsi pour
 assurer la suprématie de l'autorité fédérale
 et pour donner à la judicature la plus
 large somme possible d'indépendance.

Les Etats ont aussi le droit de créer
 des cours pour administrer leurs lois ;
 mais, comme nous l'avons vu, les juges
 de ces cours d'Etat sont tenus de prêter
 serment d'allégeance à la constitution fédérale.
 Les gouvernements des Etats n'ont
 rien à voir dans les tribunaux fédéraux :
 les juges des Etats sont liés par serment
 à la constitution fédérale.

En Canada les gouvernements provinciaux
 créent les tribunaux, ont sous leur
 contrôle l'administration des lois—des
 lois fédérales comme des lois locales,
 notamment aux emplois dans les diverses
 cours. Le seul pouvoir de nommer les
 juges a été réservé par la constitution au
 gouvernement central.

Notre constitution laisse donc aux gouvernements
 provinciaux beaucoup plus de pouvoirs
 que la constitution américaine n'en
 laisse aux gouvernements des Etats, de
 ce chef. Et l'indépendance des juges
 n'est pas toujours au dessus des atteintes
 des coteries chez nos voisins. Sans remonter
 plus loin qu'en 1870, le célèbre juge
 Potter, de la cour Suprême de l'Etat de
 New-York, fut cité à la barre de la
 législature pour avoir émané un mandat
 contre le député Ray, qui avait refusé
 de comparaître comme témoin devant la
 cour d'Oyer et terminer de Saratoga.
 M. Potter fit une protestation magistrale,
 récusant la juridiction de la législature,
 etc. Mais la tentative d'intimidation,
 l'intervention législative dans l'accomplissement
 des devoirs d'un juge, n'en étaient pas
 moins patentes.

Sous la confédération, sous le régime

de la souveraineté des Etats, les juges étaient en la dépendance des coteries et des intérêts privés qui avaient la haute main sur les législatures. Et il en résulta un ordre de choses scandaleux.

Il est d'importance majeure que les juges soient nommés par le pouvoir national et restent sous sa surveillance et son contrôle. Cette disposition de notre charte constitutionnelle doit être maintenue intacte, si nous ne voulons voir la justice perdre son prestige et sa dignité. S'il arrive que des nominations douteuses puissent parfois être faites par le gouvernement central, plus fort, moins exposé, de sa nature, à l'influence des coteries, que serait-ce si les juges étaient choisis par les législatures, dans lesquelles le sort d'un gouvernement dépend souvent de ceux ou trois députés ? Le banc serait presté — nous écrivons le mot sans hésitation. Il n'offrirait aucune garantie d'impartialité, car les juges seraient exposés à des tracasseries permanentes, à des menaces, à l'intimidation. L'esprit de parti, la passion dominent tout ou presque tout dans les chambres provinciales. Que quiconque les a vues à l'œuvre, de près, nous contredise de bonne foi ! C'est déjà trop, beaucoup trop que l'administration de la justice soit sous le contrôle des gouvernements provinciaux.

Il se commet des abus et des dénis de justice criants sous l'empire des haines et des "nécessités" de parti.

Le fait est que les législatures provinciales, en sortant de la sphère d'administration pour laquelle elles ont été créées, sont devenues des sources d'embaras pour la Confédération et des dangers pour l'avenir du pays. Elles sont, en trop de cas, des foyers et des sources d'agitation malsaine, d'intrigue et de corruption. Elles offrent peu de sécurité pour la liberté et les propriétés des ci-

toyens. Et le jour où elles auraient la nomination et le contrôle des juges entre leurs mains, cette sécurité serait moindre encore.

SOMMES-NOUS TROP GOUVERNES ?

On nous demandera, naturellement, quel remède nous proposons à l'état de choses actuel ? Faudrait-il abolir les législatures, ou modifier la constitution de manière à leur enlever une partie des pouvoirs dont elles abusent, ou les faire rentrer vigoureusement dans leur sphère chaque fois qu'elles s'en éloignent ? Comme nous l'avons dit précédemment, la constitution appliquée avec loyauté, et mise en pratique dans son véritable esprit, nous semble capable d'assurer aux habitants du Canada la paix intérieure, la prospérité, la liberté, le crédit et le respect à l'étranger. Et bien que les conditions du pays, au point de vue de son importance, de ses communications par chemins de fer et par eau, par fil télégraphique, de sa fortune, de ses aspirations, soient bien différentes aujourd'hui de ce qu'elles étaient lors de la confédération des provinces, nous inclinons à croire que le régime existant pourrait pendant assez longtemps encore suffire à nos besoins. Nos progrès depuis vingt ans ont été simplement merveilleux !

Mais si le fonctionnement de la constitution est embarrassé, si les législatures ou certaines d'entr'elles refusent de l'observer ou cherchent à en éluder l'exécution, il est évident que nous devons aviser aux moyens de sortir de l'impasse où elles nous auront jetés par leur faute et leur imprudence. Or, nous sommes à quelques pas de cette impasse ! Les rapports deviennent de plus en plus tendus et difficiles entre le pouvoir central et les pouvoirs provinciaux dont plusieurs ont manifesté des desseins d'insubordination,

de révolte et d'empiètement. La conférence de 1887 a été l'expression officielle de ces desseins.

Ne pas tenir compte de cette manifestation et des autres signes de dissension qui augmentent, serait agir avec imprévoyance. Il faut envisager le problème politique qui réclame notre attention et le résoudre dans notre commun intérêt.

Sommes-nous trop gouvernés ? C'est-à-dire la bonne gestion de nos affaires exige-t-elle que pour moins de cinq millions d'habitants, nous ayions huit gouvernements responsables à huit corps électoraux, ayant leur organisation distincte, et maintenus, partie par un subside fédéral, partie au moyen d'impôts créés par eux ? Avant la Confédération les provinces n'avaient entr'elles pour ainsi dire aucune communication par chemin de fer, par télégraphes, etc. Elles avaient leur vie propre à elles, leurs gouvernements. Le but des arrangements de 1865 fut de les unir, d'en faire un faisceau solide dont toutes les parties seraient liées les unes aux autres. La construction de l'Intercolonial fut l'une des conditions de la Confédération.

Les provinces maritimes, par cette voie ferrée et par d'autres lignes construites subséquemment, sont en communication facile et rapide avec le reste du Canada.

Le Pacifique, le Grand-Tronc, et des chemins de fer de moindre importance sillonnent en tous sens notre territoire. La Colombie Anglaise est à quelques vingt-quatre heures de la capitale de la Puissance.

Dans toutes les provinces le pouvoir fédéral a son organisation : les douanes, les postes, les travaux publics, l'agriculture, le revenu de l'intérieur, la milice, les juges, etc. — organisation qu'il contrôle au moyen des milliers d'officiels préposés à son fonctionnement. Quel est le canadien qui voudrait nier que ce

vaste système fonctionne avec aisance et harmonie ?

Il représente l'ensemble des grands intérêts du peuple canadien ; nos rapports avec l'étranger, notre économie intérieure, le développement de nos principales ressources. Imparfait à ses débuts, comme tout ce qui commence, notre système administratif peut être comparé à celui d'aucune nation. Ce progrès est l'œuvre de près de vingt-cinq ans. Il est aujourd'hui réalisé. Le mécanisme des divers départements est tel qu'à mesure que le travail augmente avec la population et l'accroissement des affaires, il n'y a qu'à y faire quelques additions pour satisfaire aux besoins nouveaux.

Avant la construction de nos nombreux chemins de fer, de nos lignes télégraphiques, il eût été insensé de songer à administrer d'Ottawa les affaires publiques, comme nous le faisons maintenant.

Québec est le siège du gouvernement provincial. Eh bien, n'est-il pas vrai qu'il est aussi directement en rapport avec le département des travaux publics de la Puissance qu'avec celui de la province ? Ce qui est exact d'un département, l'est pour les autres à un égal degré. Ce que nous constatons pour une ville existe plus distinctement encore pour d'autres. Par exemple, Ottawa n'est-il pas plus la capitale de Montréal que Québec ?

Les provinces plus éloignées que la nôtre d'Ottawa, par leur position géographique, ont sur toutes les parties de leur territoire l'organisation fédérale, à la portée du peuple. De sorte que, pratiquement, la distance n'existe pas, au point de vue de l'expédition des affaires. La preuve en est, comme nous le disions il y a un instant, dans la façon harmonieuse, profitable, rapide avec laquelle fonctionne notre système administratif.

Le député du plus lointain comté du Canada fait connaître facilement, sûre-

ment, les désirs et les besoins de ceux dont il représente les intérêts ! Et ces intérêts sont, pour la plupart, concentrés dans le gouvernement d'Ottawa.

Donc, quand nous posons cette question ; " Sommes-nous trop gouvernés ? ", nous attaquons un sujet qui mérite l'attention la plus sérieuse de ceux qui songent à l'avenir de notre patrie.

II

M. Greenway, le premier ministre de Manitoba, vient de dire à un *reporter* de journal que si sa province n'obtient pas " justice ", elle se mettra en frais de sécession. Elle se séparera du Dominion pour devenir une colonie indépendante, ou elle s'annexera aux États-Unis.

Et dans les rues de Winnipeg on parle de sécession, de révolte, etc. Tout cela, parce que le pouvoir provincial veut se mettre au-dessus des lois du Canada. La crise qui sévit au Manitoba est un nouvel exemple des périls auxquels certaines législatures exposent le pays, aujourd'hui qu'elles ont adopté comme programme la destruction de l'autorité centrale.

Le *Herald* a publié, le 23, un article si clair sur la question de chemin de fer qui est la cause du trouble, que nous le citons en entier :

" Les nouvelles de Winnipeg sont d'un caractère assez alarmant. Le gouvernement provincial se propose de traverser la ligne du Pacifique Canadien avec un embranchement du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge, sans égard à la loi sur la matière, et le Pacifique Canadien défend sa voie jusqu'à ce que les dispositions de la loi soient observées. La position prise par le Pacifique peut être définie en ces termes :—

" Par l'arrangement entre le gouvernement de la Puissance et la compagnie du Pacifique Canadien, en vertu duquel cette dernière renonça aux droits qu'elle possédait en vertu de la clause quinze de sa charte (la clause du pré-tendu monopole) la compagnie n'a ni

" moralement, ni légalement consenti à ce que ses lignes fussent traversées à loisir par les chemins de fer locaux.

" Par l'abrogation de la " clause du monopole " la compagnie a été mise sur le même pied que tout autre chemin de fer de la Puissance, déclaré être pour l'avantage général du Canada. La loi relative à la traverse de tels chemins de fer par d'autres, forme partie des statuts depuis 1883, et toute intersection de chemin de fer en Canada depuis cette date a été faite en vertu des dispositions de cette loi.

" La compagnie du Pacifique Canadien soutient que si sa branche sud-ouest peut être traversée à loisir, sa principale ligne transcontinentale peut aussi être traversée à loisir, et que ce serait une chose de la plus haute importance pour la compagnie et pour le pays, si des traverses au niveau de sa ligne (*level crossings*) pouvaient être faites à volonté, mettrait ainsi en péril l'efficacité de la voie pour le service rapide de long cours.

" Le pays entier est intéressé dans les traverses de lignes comme l'Intercolonial, le Grand-Tronc et le Pacifique Canadien. Le gouvernement Greenway semble penser que les lois de la Puissance qui ne répondent pas à ses vues, doivent être méconnues, et il semble aussi croire que la compagnie du Pacifique Canadien n'a aucun droit qu'il est tenu de respecter. La compagnie croit que sa position est absolument certaine et claire, et elle est résolue à résister par tous les moyens en son pouvoir à aucune tentative de traverser illégalement ses lignes. La compagnie du Pacifique Canadien est obligée d'observer les lois de la Puissance en traversant les lignes des autres chemins de fer, et elle a clairement titre à la protection que les mêmes lois lui donnent, quand sa propre ligne est traversée.

" Quand un chemin de fer veut traverser la ligne d'un autre chemin de fer, c'est la coutume de tâcher d'en venir avec la compagnie dont la voie doit être traversée, à un arrangement quant à l'endroit et à la manière de traverser et quant aux règlements qui, pour la sécurité publique, régulariseraient la traverse. A défaut de cela, la loi pourvoit à un recours au comité des

“ chemins de fer du Conseil Privé, qui a
 “ le pouvoir de juger toutes questions
 “ relatives à telles traverses. Dans le
 “ cas présent, la ligne de la Vallée de la
 “ Rivière Rouge a été non-seulement lo-
 “ calisée, mais le terrassement a été fait
 “ sans qu'il ait été dit un mot à la com-
 “ pagnie du Pacifique Canadien à propos
 “ de la traverse, et sans qu'aucune appli-
 “ cation ait été faite au comité des che-
 “ mins de fer du Conseil Privé.

“ Les explorations ont duré des mois,
 “ et si l'application au comité des che-
 “ mins de fer du Conseil Privé avait été
 “ faite en temps convenable, toute la
 “ question aurait été réglée avant aujour-
 “ d'hui, parce que la loi pourvoit à ce
 “ que le comité des chemins de fer du
 “ Conseil Privé puisse soumettre à la
 “ décision immédiate de la Cour Suprême
 “ toute question de loi sur laquelle il a
 “ des doutes. En conséquence, s'il ré-
 “ sulte des délais des présentes difficul-
 “ tés, ils sont dûs à l'ignorance de la loi
 “ par le procureur-général de Manitoba,
 “ à sa stupidité s'il ne l'a pas comprise,
 “ ou à son effronterie s'il n'en a pas tenu
 “ compte. Nous comprenons que tel est
 “ le point de vue adopté par la Compa-
 “ gnie du Pacifique Canadien.

“ C'est une prétention très raisonnable,
 “ et M. Martin, le nouveau commissaire
 “ des chemins de fer et procureur-géné-
 “ ral, ne devrait pas être le premier à
 “ faire fi d'une loi indispensable de che-
 “ min de fer. Tout ce que demande le
 “ Pacifique Canadien, si nous compren-
 “ ons bien sa cause, c'est que la tra-
 “ verse en question soit réglée par le co-
 “ mité des chemins de fer du conseil
 “ privé. Tout chemin de fer provincial
 “ ou de la Puissance, est obligé d'obser-
 “ ver certaines formalités avant de tra-
 “ verser une autre ligne, et il est très
 “ nécessaire qu'il en soit ainsi. Ce serait
 “ intolérable et parfois un très grand in-
 “ convenient pour le public, qu'un en-
 “ trepreneur de chemin de fer pût tra-
 “ verser une autre ligne quand et où il
 “ lui plairait, sans même d'avis donné à
 “ la compagnie dont il désire traverser
 “ la ligne, ou sans avoir recours à aucune
 “ autorité compétente à décider de quelle
 “ manière telle ligne sera traversée. M.
 “ Martin et ses co-directeurs du “ Nor-
 “ thern Pacific ” n'ont, paraît-il, notifié
 “ ni la compagnie du Pacifique Cana-
 “ dien, ni le gouvernement, de leurs in-

“ tentions, n'ont pas fourni de plans, et
 “ ont absolument méconnu la loi à la-
 “ quelle tous les autres chemins de fer
 “ sont obligés d'obéir. Le droit des
 “ directeurs du chemin de la Vallée de
 “ la Rivière Rouge de traverser la ligne
 “ du Pacifique est une question autre que
 “ celle aujourd'hui en litige. Mais qu'ils
 “ aient tort ou raison dans leur préten-
 “ tion, quant au pouvoir de la législature
 “ provinciale d'autoriser une charte de
 “ chemin de fer jusqu'à la frontière in-
 “ ternationale, ils se sont mis dans leur
 “ tort en faisant fi d'une loi à laquelle
 “ tout autre chemin de fer—y compris le
 “ Pacifique—est obligé de se soumettre.
 “ La sympathie que la province a re-
 “ cueillie dans sa lutte avec Sir John,
 “ était en grande partie due à la croyance
 “ que le gouvernement agissait dans les
 “ limites de ses droits constitutionnels,
 “ que la province avait été jouée par Sir
 “ John, et maltraitée par le désaveu.
 “ Cette sympathie ne sera pas donnée à
 “ un ministre qui ne veut même pas faire
 “ triompher par les procédures de la loi
 “ les droits qu'il réclame, mais défie qui
 “ que ce soit et quoi que ce soit qui peut
 “ retarder pour un court espace de temps
 “ un projet dans lequel il est person-
 “ nellement intéressé. Beaucoup de gens
 “ se demandent pourquoi M. Martin est
 “ si bouillant et si impatient dans ses
 “ efforts pour terminer un embranchement
 “ de chemin de fer, qu'il ne peut
 “ même pas suivre les méthodes pres-
 “ crites pour obtenir ce qu'il désire.”

La conduite criminelle du gouverne-
 ment provincial de Manitoba est exposée
 de main de maître dans cet écrit. M.
 Greenway et ses collègues font fi des lois
 du pays et des droits des particuliers.
 Pour traverser un chemin de fer, qui est
 la propriété d'une compagnie privée, ils
 ne demandent même pas permission. Ils
 s'emparent tout bonnement des biens
 d'une corporation—en vertu de la souve-
 raineté des provinces !

Voilà où nous en sommes arrivés.

Et quand cette corporation résiste à ce
 procédé de spoliation, à cet acte de bri-
 gandage, M. Greenway menace de porter
 ses plaintes “ au pied du trône ”, de sé-
 parer Manitoba de la Puissance si le pou-

voir central n'intervient pas pour lui prêter main-forte !

Si, malgré l'existence de l'autorité fédérale et prépondérante créée par la constitution, de pareils faits se produisent, dans les gouvernements des provinces, que serait-ce donc s'il n'existait aucun frein, aucune force supérieure à la leur ?

Certes, il ne faudrait pas beaucoup de crises comme celles du Manitoba pour discréditer les organisations provinciales, et convaincre le peuple du Canada qu'il est grandement temps de songer à des réformes.

III

Les deux principaux moyens de contrôle laissés par la constitution au pouvoir central sur les gouvernements provinciaux, sont les lieutenants-gouverneurs et le droit de désaveu. Les premiers peuvent exercer, à un moment donné, une influence salutaire sur les exécutifs auxquels ils président, s'ils sont des hommes de valeur et de tact. Tenus d'accepter sur toute question du ressort provincial, l'avis des conseillers que leur donne la majorité des chambres, ils n'en sont pas moins des officiers fédéraux, et comme tels, ils ont le devoir et l'autorité de faire respecter la constitution, les lois du Canada. Il n'y a aucun doute, par exemple, qu'en refusant leur consentement à des tentatives de résistance au pouvoir central agissant clairement dans ses attributions, ou à des actes propres à troubler la paix, ils ne font que remplir la mission qu'ils tiennent du gouvernement de la Puissance. M. Angers était obligé de faire proclamer dans la *Gazette Officielle* le désaveu de la loi des magistrats, et si son cabinet actuel n'eût pas eu le bon sens de se soumettre à l'inévitable, le lieutenant-gouverneur eût été dans la nécessité de former une autre administration. Car la résistance

de M. Mercier à l'exercice d'un droit certain, absolu par le gouvernement central " eût produit un état de choses dangereux pour le bon fonctionnement de la constitution de ce pays et eût mis en danger la paix et l'harmonie qui doivent régner entre les différentes autorités constituées." Ces paroles de M. Mercier — qui sont les considérants de son rapport-en-conseil du 1er octobre sur le désaveu — contiennent un exposé vrai de la doctrine constitutionnelle.

L'acte de la confédération a créé le pouvoir fédéral souverain ; les pouvoirs provinciaux sont tenus de respecter cette souveraineté ; les lieutenants-gouverneurs ont le devoir d'empêcher les gouvernements provinciaux de s'y soustraire. Jusqu'ici ce pouvoir a été gardé en réserve, il n'a pas été nécessaire d'utiliser cette ressource. Nous n'avons pas eu de conflits dangereux " pour le bon fonctionnement de la constitution de ce pays." Mais l'heure est arrivée où il incombe à l'autorité centrale, gardien de l'unité nationale, du crédit public, de s'armer de tous les pouvoirs dont il est muni, et de donner à ses officiers dans les diverses provinces les instructions que requiert l'état de choses. Il est responsable, naturellement, d'une pareille démarche comme de tout autre acte administratif, au parlement du Canada. Il est temps que nous sachions si nous devons être un peuple ou si nous ne serons autre chose qu'une série de groupes sans lien et sans unité entr'eux, c'est à-dire si nous sommes destinés à faire partie, à courte échéance, de la République américaine. Car, sans un gouvernement central fort, sans un gouvernement *canadien*, dont l'autorité soit reconnue comme suprême, il n'y a pas de Canada possible. L'absorption par les États-Unis est l'alternative, la seule. Nous ne la mentionnons pas comme un épouvantail, mais simplement pour y appeler l'attention et la réflexion

cal ne de nos lecteurs. Il est mieux que nous réalisions la position telle qu'elle se dessine, afin de ne pas marcher les yeux fermés vers l'imprévu.

Les fondateurs de la constitution américaine avaient compris la nécessité de tenir les Etats sous le contrôle de l'autorité centrale, et nous ne réclamons pour le gouvernement fédéral le pouvoir de dicter aux lieutenants-gouverneurs des instructions et une règle de conduite, quant à ces choses qui se rattachent à la constitution et aux droits de la Puissance, nous restons bien en deça des propositions qui furent faites par les membres les plus éminents de la convention de 1787. Le plan de Randolph comportait une disposition à l'effet que l'exécutif central et un certain nombre de juges réviseraient tous les actes du congrès et aussi tous les actes des législatures des Etats.

Le projet de Charles Pinckney donnait au congrès le droit de réviser et négativer les lois des Etats qui seraient supposées empiéter sur les pouvoirs de l'autorité centrale.

Hamilton voulait plus encore, il demandait que les gouverneurs des Etats fussent nommés par le gouvernement général et eussent le droit de veto, de négative sur toutes les lois à être adoptées par les législatures. (Elliot's Debates.)

Aucun de ces projets ne fut accepté dans son ensemble, mais l'esprit en fut adopté. La constitution fédérale fut déclarée la loi suprême du pays, les gouverneurs, ministres, officiers des Etats sont tenus d'y prêter serment d'allégeance et de l'observer, nonobstant toute disposition contraire dans leurs propres constitutions.

En disant qu'il importe que les lieutenants-gouverneurs reçoivent d'Ottawa une direction ferme quant à l'observance et au respect de la constitution par les gouvernements et les législatures des pro-

vinces, nous ne portons pas atteinte à leur autonomie.

La Confédération doit être regardée comme un tout, dont les parties ne subsisteront qu'en autant qu'elle reste intact, car il est la source de la vie de toutes, leur protecteur commun. Le pouvoir central de la Confédération peut exister sans les pouvoirs provinciaux; ceux-ci ne peuvent exister seuls. En détruisant le pouvoir central, ils se détruisent eux-mêmes. La question que posait Morris, dans la convention de Philadelphie, peut être posée aujourd'hui: "Y aura-t-il un gouvernement national ou une anarchie générale!"

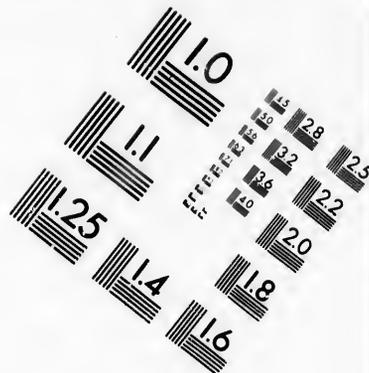
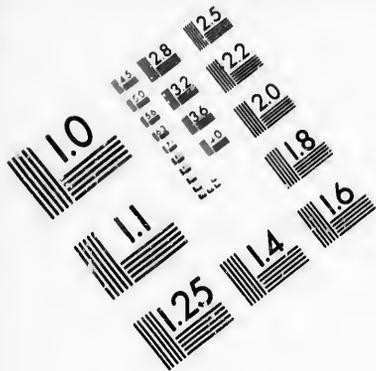
Les lieutenants-gouverneurs, appuyés d'instructions qui auraient reçu l'approbation du parlement, du peuple canadien, garderaient les choses en leur état normal et constitutionnel, et seraient en mesure d'empêcher les brouillons, les hommes sans expérience qui abondent dans les gouvernements locaux, de mettre en péril l'autonomie nationale.

L'exercice sans faiblesse du droit de désaveu dans les cas où l'intervention des lieutenants-gouverneurs serait jugée inopportune ou inconstitutionnelle, est un frein à l'application duquel il faut habituer l'esprit public.

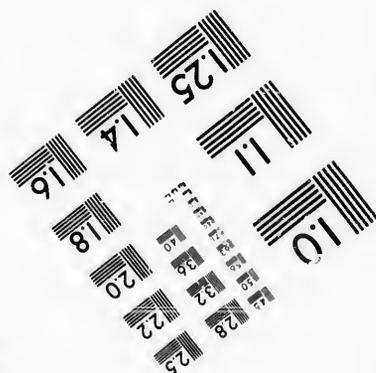
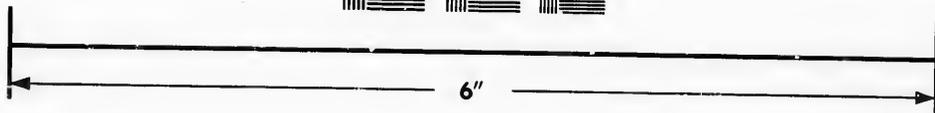
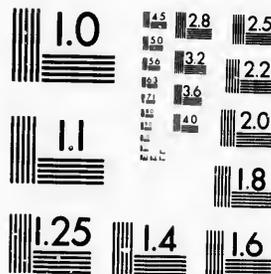
En un mot, nous suggérons une politique vigoureuse d'autonomie canadienne. Que les gouvernements des provinces restent dans leur sphère de bon gré, ou qu'ils soient forcés d'y rester par le moyen que la constitution met à la portée du peuple, représenté par le parlement et le pouvoir central.

Une franche discussion sur ce sujet à la prochaine session fédérale produirait un bien immense. L'opinion s'émeut des dangers et des embarras que suscite le système provincial, mis en pratique tel qu'il est dans certaines provinces. Il a déjà le désavantage de coûter un prix énorme. Depuis 1867, il a absorbé cent





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0

1.5 2.8
2.0 3.2
3.6 4.5
5.0 6.3

8.0

11.0

16.0

1.0

1.0

1.5 2.8
2.0 3.2
3.6 4.5
5.0 6.3

8.0

11.0

16.0

TRENTE MILLIONS DE PIASTRES, en chiffres ronds.

Sur ce chiffre, le trésor fédéral a payé soixante et douze millions. La balance — cinquante-huit millions — vient des impôts perçus par les gouvernements locaux, de la vente des terres publiques, etc.

NOTRE SAUVEGARDE.

Le gouvernement Mercier entend faire une courte session. Le discours du trône l'indique, et il donnerait peu matière à commentaires, s'il ne contenait des incitations au mécontentement contre l'autorité centrale, des attaques regrettables contre le pouvoir souverain. Proposer à la législature d'adopter de nouveau la loi désavouée des magistrats, c'est lui demander de se rendre une fois de plus coupable d'un empiètement certain dans le domaine fédéral. Faire flèche de tout bois à propos d'une opinion du ministre de la justice sur la propriété des lots de grève, c'est donner, dans un but évident, une importance exagérée à un incident très simple.

Comme tactique de parti, ces choses peuvent être de l'habileté d'un certain genre. Mais que M. Mercier nous permette de le lui dire : il est capable d'être supérieur à ce genre, de faire plus grand et mieux. Les hommes politiques existent moins pour leur parti que pour leur pays. Gouverner pour le pays par leur parti, c'est leur rôle et leur droit. Mettre en péril les institutions d'un pays, son avenir pour les besoins d'un parti, c'est manquer au premier des devoirs.

Or, les institutions de ce pays sont menacées par l'agitation qui se fait au nom et sous le prétexte des droits des provinces. Car, — il est inutile d'insister sur cette vérité — les provinces ne peuvent subsister sans l'autorité centrale, seules capables de maintenir dans la cohésion les parties diverses de l'Amérique Britan-

nique du Nord. Le pouvoir fédéral détruit ou rendu impuissant par des amoindrissements successifs, il ne reste d'autre alternative que l'absorption par les Etats-Unis.

L'annexion est-elle désirable pour l'élément français? Aurions-nous, dans une population de soixante millions et plus d'habitants, un ascendant égal à celui que nous exerçons sur une population de cinq millions d'âmes? Sans doute, la population d'origine anglaise augmentera en Canada, mais nous augmenterons nous aussi, et dans une proportion qui nous promet pour longtemps encore une influence précieuse. Dieu sait ce que l'avenir nous réserve : il est peu de peuples sûrs de leurs lendemains. Toutefois, avec les institutions actuelles, ou tant que le Canada sera un pays distinct, nous jouerons un rôle important, nous nous développerons, nous nous implanterons dans cette terre. Les anglo-saxons du Canada et ceux des Etats-Unis appartiennent à la même grande famille, et l'union, l'assimilation se feraient vite entre eux. Leur langue, leur foi religieuse sont identiques. Si le Canada n'était peuplé que par des anglais, l'annexion n'aurait d'autre inconvénient peut-être que de mettre sous un contrôle unique une étendue anormale de territoire, une agglomération colossale de fleuves et de lacs, de richesses et d'éléments divers. Que serions-nous dans ce tout gigantesque?

Non : la plus simple prudence, les instincts de la conservation nous commandent d'éloigner autant que nous le pourrons l'heure de cet événement, qui serait une catastrophe pour nous, aujourd'hui.

L'école des provincialistes nous y conduirait si elle parvenait à faire triompher ses idées imprudentes. Voilà pourquoi nous la condamnons dans ses tendances et ses œuvres.

Nous en appelons au premier ministre de cette province, le berceau et le cœur

de la nationalité française en Amérique. Sa conférence interprovinciale a été une erreur grave, car elle était un acheminement vers la destruction de l'unité canadienne, qui est notre sauvegarde. En a-t-il compris les périls, et est-ce pour cela qu'il s'est arrêté à mi-chemin ! Il le faut souhaiter et espérer.

Que pour les fins de son parti — qu'il peut défendre par tant d'autres moyens — il ne crée pas un courant funeste de préjugés et de passions.

Il ne suffit pas de se dire et d'être Canadien-français. Il faut l'être d'une

façon éclairée, prévoyante. Sir Etienne Taché avait une vision lumineuse de l'avenir quand il s'écriait que le dernier coup de canon pour la défense du lien colonial serait tiré par l'un des nôtres. Il sentait que ce lien assurerait notre développement paisible, notre prise de possession définitive de ce sol fécond et magnifique.

La confédération en opposant à l'idée de l'annexion celle de la création d'une nationalité canadienne, nous a été une Providence favorable.

J. ISRAEL TARTE.

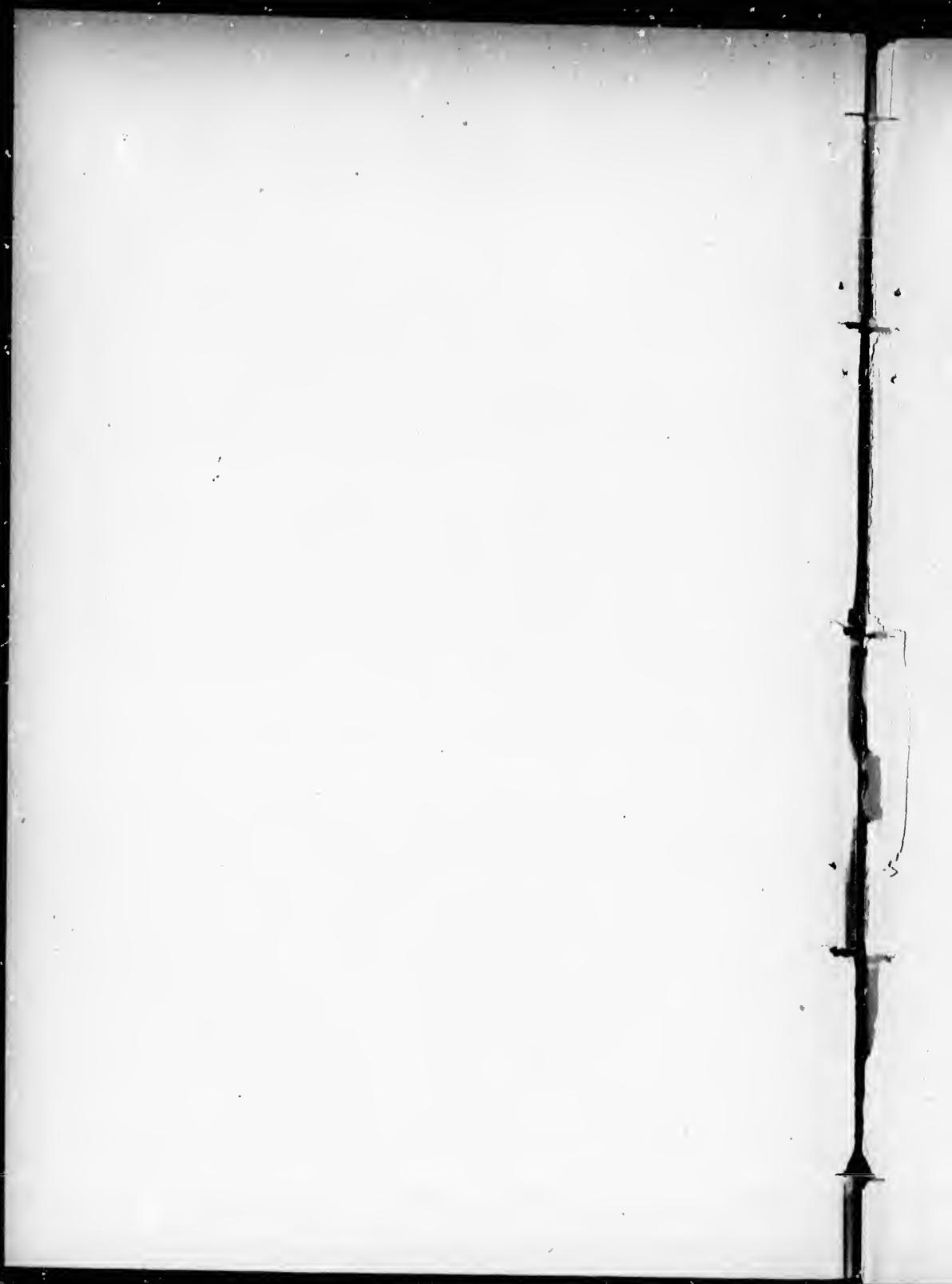


TABLE DES MATIERES

	PAGES
<i>Le programme libéral.</i> —Opinion de M. McKenzie sur le désaveu et l'importance d'un contrôle par le pouvoir central sur les actes des législatures (<i>Canadien</i> 11 novembre 1887).....	1
<i>Le désaveu, sa raison d'être, sa nécessité.</i> —Opinion du secrétaire colonial Cardwell, de Sir John A. Macdonald, de M. Cauchon. Retourner au désaveu impérial serait détruire notre autonomie.—(<i>Canadien</i> du 14 novembre).....	2
<i>Inconséquences et dangers.</i> —Le même sujet discuté. Les provinces ne peuvent permettre l'intervention impériale dans leurs affaires. Les libertés dont elles jouissent.—(<i>Canadien</i> du 15 novembre).....	5
<i>Un subside additionnel est-il nécessaire ?</i> —Demande de \$91,457,180 annuellement, par les membres de la conférence. Consentir à cette demande, c'est consentir à grever notre budget fédéral pour autant. Rien ne la justifie.—(<i>Canadien</i> du 16 novembre).....	7
<i>Puissance et Provinces.</i> —Le même sujet discuté. Les causes de notre dette provinciale. Les chemins de fer sont plus particulièrement du domaine de la Puissance. Dangers qui résulteraient du contrôle des voies ferrées par les provinces.—(<i>Canadien</i> du 17 novembre).....	9
<i>Union législative ou confédération.</i> —Ce qu'est le pacte fédéral. Opinion de l'hon. George Brown, de Sir John A. MacDonald, de Sir George Cartier en faveur d'une union fédérale. Opinions de l'hon. Luc Letellier de St-Just, et de Sir A. A. Dorion en faveur d'une union législative entre le Haut et le Bas-Canada. Sir John A. MacDonald déclare ce système impraticable.—(<i>Canadien</i> du 18 novembre).....	11
<i>La sixième résolution. Où sont les empiètements ?</i> —La constitution donne au pouvoir central le droit de déclarer travaux pour l'avantage général du Canada, des chemins de fer construits dans une province. Les amendements de 1883 à l'acte des chemins de fer. Explications de Sir Charles Tupper.—(<i>Canadien</i> du 19 novembre).....	14
<i>Un prétendu empiètement.</i> —L'acte des licences de 1833. Un comité de la Chambre étudie la question. Résolutions de M. Frédéric Houde, M. P. le 18 mars 1884. Déclarations de Sir Hector Langevin au nom du gouvernement.—(<i>Canadien</i> du 21 novembre).....	17

- D'où émanent les pouvoirs.*—Résolutions de la conférence de 1864, telles que proposées par Sir E. P. Taché. Le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial émanent du parlement impérial. Commentaires de M. Cauchon sur ce sujet.—(*Canadien* du 23 novembre)..... 20
- Le cens électoral.*—La résolution 59 de la conférence de 1864 réserve expressément au pouvoir fédéral le droit de voter, pour la Puissance entière, sur le cens d'éligibilité, quant à la Chambre des Communes. Déclarations catégoriques de Sir John A. MacDonald, de l'hon. George Brown lors des débats de la confédération. Sir John A. MacDonald, Sir H. L. Langevin, l'hon. M. Mitchell sur l'acte électoral.—(*Canadien* du 24 novembre)..... 22
- Désaveu de la législation du Manitoba.*—Le pouvoir central n'a pas, en cette affaire, empiété sur les droits des provinces. Le contrat pour la construction du Pacifique, conclu en 1880, engageait la bonne foi du pays. La conduite de Manitoba démontre la nécessité du maintien du droit de désaveu.—(*Canadien* du 28 novembre)..... 25
- Craintes puérides et exagération.*—La clause XV des résolutions de la conférence de 1887. La prérogative du pardon. Insinuations injustes relativement aux changements faits en Angleterre sur ce sujet. Les offenses contre les lois des provinces punies ou pardonnées par le lieutenant-gouverneur.—(*Canadien* du 2 décembre)..... 29
- Pouvoirs des lieutenants-gouverneurs.*—Ils sont des officiers du pouvoir central, subordonnés à l'autorité suprême du gouvernement général. Il serait dangereux qu'ils eussent des pouvoirs plus étendus.—(*Canadien* du 7 décembre)..... 31
- Empiètement, inconstitutionnalité, abus de pouvoir.*—Les auteurs de la conférence de 1887 se sont rendus coupables d'empiètement sur le domaine fédéral. Les législatures n'ont aucune juridiction sur la constitution de la Puissance. Elles peuvent amender leurs propres constitutions.—(*Canadien* du 10 décembre)..... 32
- La Conférence de 1864. Un rapprochement ridicule.*—La Conférence de 1864 autorisée par la Couronne. Elle fut un acte hautement constitutionnel. Citations de Gray, de M. Cardwell.—(*Canadien* du 12 décembre).... 34
- Protestations fallacieuses.*—La résolution 13 relative aux terres de la Couronne pour lesquelles il n'y avait pas de traités avec les sauvages avant la Confédération. L'action prudente du pouvoir fédéral en faisant décider cette question par les plus hautes cours de l'Empire. Détermination des confédérés de calomnier les institutions de la Puissance. Une opinion de l'hon. Edward Blake.—(*Canadien* du 13 décembre)..... 36

- M. Blake sur la Constitution. Sa correspondance avec Lord Carnarvon.*—Il défend le droit du gouvernement central de désavouer les actes des législatures, et proteste énergiquement contre la prétention de lord Carnarvon d'intervenir dans les lois provinciales. Il reçoit l'appui de Sir John A. Macdonald et de l'hon. Alex. McKenzie.—(*Canadien* du 14 décembre)..... 39
- Les privilèges des législatures.*—Décisions des tribunaux.—(*Canadien* du 15 décembre)..... 41
- Les faits.*—Les législatures jouissent d'une pleine indépendance Statistique officielle sur le nombre de lois désavouées.—(*Canadien* du 16 décembre). 43
- Les changements faits en Angleterre dans les résolutions de 1864.*—Ces changements indiqués un à un. Tous ont été faits à la connaissance, avec le consentement des délégués canadiens et sont à l'avantage des provinces.—(*Canadien* du 20 décembre)..... 44
- Les limites des comtés. Peut-il y avoir eu supercherie ?*—Erreur évidente du juge Gray. Le parlement fédéral doit nécessairement avoir le contrôle de sa représentation. Explications catégoriques de M. Brown, de Sir John A. MacDonald, sur la matière dans les débats de la confédération.—(*Canadien* du 21 décembre)..... 47
- Les altérations supposées.*—Arguments et faits additionnels contre la prétention du juge Gray. Témoignage formel de l'hon. M. MacDougall.—(*Canadien* du 24 décembre)..... 50
- Deux propositions déraisonnables. La constitutionnalité des lois et les tribunaux.*—Dangers de la résolution de la conférence de 1887 qui demande que les gouvernements du Canada et des Provinces aient le droit d'obtenir une décision judiciaire sur les actes du parlement fédéral et des législatures, avant aussi bien qu'après qu'on se soit prévalu d'un statut. Embarras et confusion qui naîtraient de cet état de choses.—(*Canadien* du 26 décembre)..... 51
- La résolution huit. Le Conseil Privé, la Cour Suprême et la Cour d'Appel sur la résolution neuf.*—Les législatures et la nomination des magistrats stipendiaires. Il est inexact de dire que le Conseil Privé a décidé que les législatures ne peuvent pas légiférer quant aux honoraires sur les procédures judiciaires dans les cours provinciales. Opinion du lord Chancelier, du juge-en-chef Ritchie, et de la Cour d'Appel.—(*Canadien* du 27 décembre)..... 52
- La confédération.*—Nécessité d'un pouvoir central prépondérant. Les Etats-Unis l'ont compris. Consolidons nos institutions.—*Canadien* du 3 juillet 1888)..... 55

<i>Les institutions provinciales.</i> —Ce qu'il faut entendre par l'autonomie des provinces. Les deux idées en présence. La conférence de 1865 et celle de 1887.—(<i>Canadien</i> du 9 juillet).....	57
<i>Modifications constitutionnelles.</i> —Concentration des grands intérêts dans le parlement fédéral. Funestes tendances de certaines législatures. Leur niveau baisse.—(<i>Canadien</i> du 18 juillet).....	58
<i>La nouvelle phase du projet de fédération.</i> —L'idée de ce projet.—(<i>Canadien</i> du 24 juillet).....	59
<i>Des périls qui peuvent surgir des empiètements provinciaux.</i> —Les Etats-Unis ont pourvu à la suprématie du pouvoir central. L'article V de leur Constitution. La Conférence de 1887 et l'agitation au Manitoba.—(<i>Canadien</i> du 27 juillet). Idées de fausse autonomie.....	60
<i>De la nécessité d'un frein au dessus des législatures.</i> —Les causes des empiètements provinciaux. Opinion de Madison et de Washington sur la nécessité d'un pouvoir contrôlant. Législation infâme dans le Massachusetts.—(<i>Canadien</i> du 2 et 4 août).....	62
<i>La division des pouvoirs aux Etats-Unis.</i> —Transformations subies par les institutions américaines. Les Etats ne sont ni les supérieurs, ni les créateurs du pouvoir central. Citations de Curtis, Washington.—(<i>Canadien</i> du 6 août).....	64
<i>La souveraineté des Etats chez nos voisins.</i> —Embarras qui en résultèrent. La leçon qu'il en faut tirer. Autorités.—(<i>Canadien</i> du 8 août).....	66
<i>Les enseignements de la Constitution américaine.</i> —La base de notre système politique est la suprématie de l'Autorité centrale. Précautions prises aux Etats-Unis, pour empêcher les Etats et leurs législatures d'embarasser le pouvoir général.—(<i>Canadien</i> du 24 septembre).....	68
<i>Une autre leçon.</i> —Le cens électoral aux Etats-Unis sous le contrôle du pouvoir central. Opinions de Madison et de Hamilton sur la matière.—(<i>Canadien</i> du 27 septembre).....	70
<i>Où réside le pouvoir souverain aux Etats-Unis.</i> —La constitution fédérale y est la loi suprême du pays. Les erreurs de certains journaux. Opinions de Story, de Jameson, de Potter. Les pouvoirs du gouvernement central viennent du peuple et non des Etats.—(<i>Canadien</i> du 29 septembre et du 1er octobre).....	71
<i>Opinions additionnelles.</i> —Le pouvoir de taxation des Etats moins considérable que celui des provinces en Canada. Tendances constantes à la centralisation. Potter, Jameson.—(<i>Canadien</i> du 5 octobre).....	77

Les crises constitutionnelles aux Etats-Unis.—L'école de la souveraineté des Etats.—(*Canadien* du 9 octobre)..... 79

Comment les Etats-Unis ont consolidé leurs institutions.—Le pouvoir central fortifié. Message de Lincoln. Discours de Webster.—(*Canadien* du 15 octobre)..... 80

Le péril que nous avons en face.—On veut détruire l'autorité centrale pour y substituer celle des provinces.—(*Canadien* du 13 octobre)..... 82

Il faut louer la ferme attitude du gouvernement fédéral.—Désaveu de la loi des magistrats. Il est nécessaire que le pouvoir central ait la suprématie dans l'ordre judiciaire. Il en est ainsi aux Etats-Unis. Commentaires de Story. Rorer.—(*Canadien* du 18 octobre)..... 85

Les systèmes judiciaires.—Américain et canadien comparés.—(*Canadien* du 20 octobre)..... 86

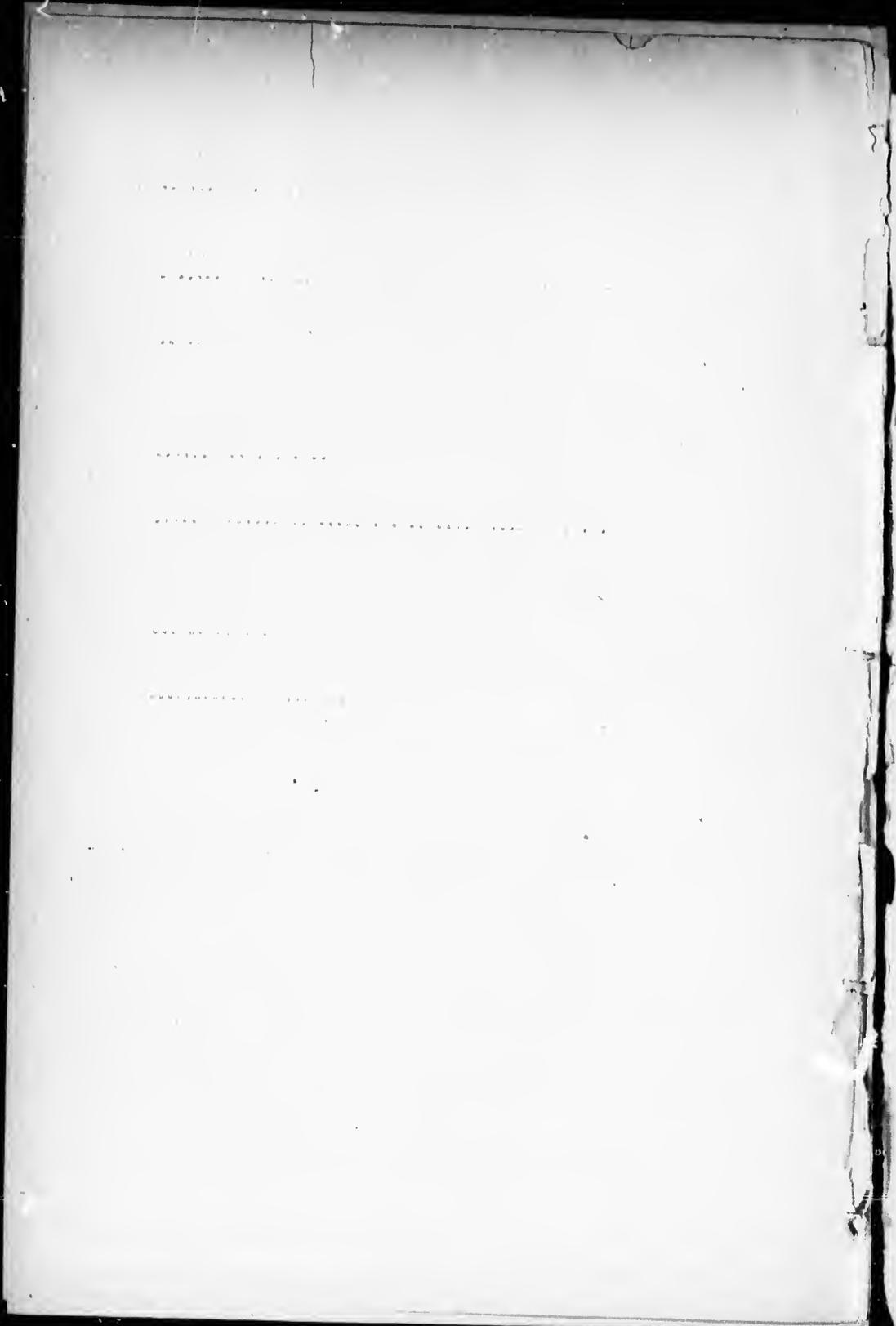
Sommes-nous trop gouvernés ?—Le devoir qui incombe à l'autorité centrale. Responsabilité des lieutenants-gouverneurs. Politique d'autonomie canadienne. La Confédération est un tout. Ce qu'a coûté le système provincial.—(*Canadien* du 24, du 26 et du 30 octobre)..... 86

Notre sauvegarde.—L'idée de la confédération opposée à celle de l'annexion.—(*Canadien* du 12 janvier 1889)..... 92

ERRATA.

A la page 67, au lieu de lire " la rébellion dans le Massachussets en 1886," il faut lire " en 1786."

A la page 69, au lieu de lire " pour empêcher les Etats et leurs législateurs, etc," il faut lire " les Etats et leurs législatures."



714

COURTE EXPLICATION.

Lorsque je commençai à étudier les résolutions de la Conférence de 1887, je crus que ce serait l'affaire de quelques colonnes de journal. En consultant sur certains points l'histoire constitutionnelle des Etats-Unis, j'ai été amené à élargir un peu le cadre de mon travail. Certes ce travail est bien sans prétention, puisqu'il consiste en des articles publiés au jour le jour dans le *Canadien*, et dont la matière "garde le debout" — comme l'on dit en typographie — a été mise en pages. Ils m'ont été inspirés, leurs dates respectives l'indiquent, par diverses circonstances.

Avec beaucoup d'autres, j'étais sous l'impression que dans la République voisine les Etats étaient souverains, qu'ils jouissaient d'une autorité absolument indépendante d'un pouvoir central. Je n'ai pas tardé à constater que cette opinion, accréditée ici, est fausse. Les gens de bonne foi le constateront comme moi. Les auteurs que j'ai cités sont à la portée de tous. J'en conseille l'étude à ceux qui croient que les phases à travers lesquelles a passé le peuple américain peuvent servir d'enseignements utiles.

L'école de la souveraineté des Etats a vécu chez nos voisins. Avant de disparaître, elle a fait affreusement de mal. La guerre de sécession fut son œuvre.

Nous avons en ce moment des disciples de Calhoun. Leurs doctrines sont, dans mon humble opinion, un danger pour l'avenir de ce pays.

Québec, 21 janvier 1889.

J. I. Tarte

